

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/01****OBJET :** Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2022

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2022, 170 premiers projets ont déjà été adoptés.

6 nouveaux projets ont été jugés recevables pour un montant total de subventions de 187 733,92 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural au titre de l'année 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif 2022 relatif au Développement local,

VU l'avis favorable des Comités de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 187 733,92 €,

Article 2 : de prélever ces crédits pour un montant de 187 733,92 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2022 »,

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-1/01

Page 2/2

Article 3 : d'adopter, telle qu'elle est présentée en annexe 2 à la délibération, la modification du tableau d'attribution du Fonds d'Équipement Rural 2021 adopté par la délibération de la Commission permanente n°1/02 du 19 novembre 2021. Les crédits seront prélevés sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2021 »,

Article 4 : d'approuver les projets de conventions correspondants tels que joints en annexes n° 3 et n° 4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

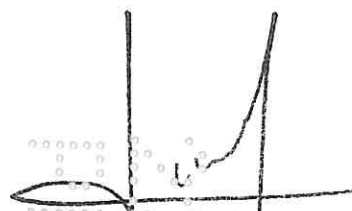
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DOSSIERS FER**  
**Commission permanente du 10 novembre 2022**

CP du 10 novembre 2022  
Annexe n° 1 à la délibération n° 1/01

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
<b>FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (18)</b>									
Blandy-lès-Tours	Nangis	Espaces publics	Création d'équipements de loisirs au lieu dit le Champ de Foire	92 412,53 €				40%	36 965,01 €
Fay-lès-Nemours	Nemours	Santé	Aménagement d'un cabinet d'infirmiers(ères)	66 700,00 €				50%	33 350,00 €
Fontains	Nangis	Voie communale	Refection de l'impasse du Petit Pierry, de la ruelle de l'Eglise et du carrefour des Granges	35 482,60 €				35%	12 418,91 €
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Voie communale	Aménagement de voies communales (place de l'Eglise, rond-point, trois zones de rencontre)	126 650,00 €				35%	35 000,00 €
				<b>Sous total</b>					<b>117 733,92 €</b>
<b>CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (1)</b>									
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Voie départ. RD	Aménagement de la rue du Pont des Planches (RD 146)	286 270,00 €				35%	35 000,00 €
Saint-Cyr-sur-Morin	Coulommiers	Voie départ. RD	Aménagement sécuritaire avenue Daniel Simon (RD 31) et rue Jean-Pierre Chabrol au hameau de Courcelles-la-Roue	107 468,00 €				35%	35 000,00 €
				<b>Sous total</b>					<b>70 000,00 €</b>
				<b>TOTAL</b>					<b>187 733,92 €</b>



## DOSSIERS FER

## Modification du tableau : Commission permanente du 19 novembre 2021

CP du 10 novembre 2022

Annexe n° 2 à la délibération n° 1/01

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
<b>FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (60)</b>									
Baby	Provins	Réseaux électroniques	Enfouissement de l'éclairage public et des lignes électroniques rue Grande (2ème tranche)	135 448,33 €				35%	35 000,00€
Bannost-Villegagnon	Provins	Équipements sportifs	Création d'un skatepark	82 000,00 €				40%	32 800,00€
Barcy	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Construction d'une maison des assistantes maternelles	505 000,00 €				40%	40 000,00€
Bellot	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement d'espaces de loisirs pour les enfants	99 083,68 €				40%	39 633,47€
Bezalles	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle communale	26 595,15 €				40%	10 638,06€
Chaintreux	Nemours	Équipements sportifs	Création d'un skatepark et d'une aire de jeux	87 070,43 €				40%	34 828,17€
Charmentray	Claye-Souilly	Espaces publics	Installation de vidéo-protection	46 525,00 €				40%	18 610,00€
Châtres	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Acquisition de terrains en vue de réaliser une liaison verte	67 625,00 €				40%	27 050,00€
Chevrainvilliers	Nemours	Bâtiments publics	Installation d'un dispositif anti-pigeon sur la mairie	5 077,39 €				40%	2 030,96€
Courcelles-en-Bassée	Montereauf-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Remplacement de la citerne incendie route de Salins	12 821,20 €				40%	5 128,48€
Courchamps	Provins	Bâtiments publics	Création d'un local d'archives communales	34 316,37 €				40%	13 726,55€
Courpalay	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'un cheminement piétonnier	23 160,00 €				40%	9 264,00€
Esmaans	Montereauf-Fault-Yonne	Réseaux électroniques	Enfouissement des réseaux route de Montereau au hameau du Grand Fossard	88 440,83 €				35%	30 954,29€
Féricy	Nangis	Bâtiments publics	Premier équipement de la future mairie	97 791,93 €				40%	39 116,77€
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Construction d'un préau à l'école maternelle	70 000,00 €				50%	35 000,00€
Gironville	Nemours	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres de la mairie	12 478,51 €				40%	4 991,40€
Gouaix	Provins	Bâtiments publics	Réaménagement de la mairie (intérieur et extérieur)	31 361,38 €				40%	12 544,55€
Gravon	Provins	Scolaire et petite enfance	Aménagement de la salle polyvalente en cantine scolaire	50 250,22 €				50%	25 125,11€
Grez-sur-Loing	Nemours	Scolaire et petite enfance	Aménagement et rénovation du groupe scolaire	106 506,50 €				50%	50 000,00€
Guermantes	Lagny-sur-Marne	Espaces publics	Mise aux normes PMR des allées du cimetière	43 826,00 €				40%	17 530,40€
Jutigny	Provins	Équip. culturels et associatifs	Rénovation de la salle des fêtes	115 025,27 €				40%	40 000,00€
La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'une aire de jeux et de ses abords	83 474,14 €				40%	33 389,66€
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Patrimoine	Restauration d'une partie de la toiture de l'église (protégée)	9 351,95 €				30%	2 805,58€
La Tombe	Provins	Logements	Rénovation d'un logement communal	101 854,95 €				40%	40 000,00€
Larchant	Nemours	Espaces publics	Acquisition d'un terrain et création d'une aire de stationnement	39 708,60 €				40%	15 883,44€
Le Plessis-aux-Bois	Claye-Souilly	Voie communale	Aménagement de la rue du Bourg au hameau de la Baste	103 815,00 €				35%	35 000,00€
Le Plessis-l'Évêque	Claye-Souilly	Réseaux électroniques	Enfouissement des réseaux de télécommunications électroniques rue du Pommeret et rue de la Place	58 250,83 €				35%	20 387,79€
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création de préaux et réhabilitation d'un ancien préau	27 756,40 €				50%	13 878,20€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réhabilitation de la mairie	26 565,85 €				40%	10 626,34€
Lissy	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Achat d'un terrain et implantation d'une bâche souple pour la défense incendie (rue du Bois Gauthier)	33 750,00 €				40%	13 500,00€
Malncy	Melun	Espaces publics	Installation d'une vidéosurveillance	218 820,96 €		46 587,00€		40%	40 000,00€
Misy-sur-Yonne	Montereauf-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Amélioration des performances énergétiques des bâtiments scolaires	78 845,80 €			15 769,16€	50%	39 422,90€
Moisenay	Nangis	Espaces publics	Création d'une rampe pour l'accès des PMR aux espaces publics	42 284,80 €				40%	16 913,92€
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Rénovation de la tourelle	25 200,00 €				30%	7 560,00€
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Aménagement des terrains de tennis	20 469,00 €				40%	8 187,60€
Montmachoux	Nemours	Patrimoine	Restitution du caquetoire de l'église Saint-Martin (édifice protégé)	62 758,00 €				30%	18 710,40€
Moussy-le-Vieux	Mitry-Mory	Patrimoine	Restauration du sol de la nef de l'église Saint-Martin	58 300,00 €				30%	17 490,00€
Nantouillet	Mitry-Mory	Bâtiments publics	Aménagement du rez-de-chaussée de la mairie	20 120,66 €				40%	8 048,26€
Neufmoutiers-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Acquisition d'un terrain en vue de la création d'une micro-crèche et d'un commerce	120 000,00 €				40%	40 000,00€
Pamfou	Nangis	Réseaux électroniques	Enfouissement des réseaux de la RD 605	60 208,33 €				35%	21 072,92€
Passy-sur-Seine	Provins	Patrimoine	Restauration de la pièce donnant accès au clocher	1 110,00 €				30%	543,00€
Penchar	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Remplacement des portes et des fenêtres de la mairie (1ère tranche)	10 804,90 €				40%	4 321,96€
Précy-sur-Marne	Claye-Souilly	Réseaux électroniques	Enfouissement des réseaux de communications électroniques chemin des Larris (1ère tranche)	52 085,00 €				35%	18 229,75€
Rampillon	Nangis	Bâtiments publics	Pose d'alarme dans les bâtiments communaux	16 954,56 €				40%	6 781,82€
Remauville	Nemours	Espaces publics	Aménagement d'espaces de jeux	21 750,00 €				40%	8 700,00€
Rouvres	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Création d'un parcours de santé et pose d'équipements sportifs	161 486,00 €				40%	40 000,00€
Saint-Germain-Laxis	Melun	Espaces publics	Acquisition d'un espace boisé et aménagement d'un espace de détente	75 450,73 €				40%	30 180,29€
Saint-Léger	Coulommiers	Voie communale	Aménagement de voies communales (place de la Mairie et rue du Lavoir)	58 280,00 €				35%	20 398,00€
Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Bâtiments publics	Achat de 4 défibrillateurs (salle communale et dans les 3 hameaux)	15 668,00 €				40%	6 267,20€
Salins	Montereauf-Fault-Yonne	Logements	Réhabilitation d'un logement communal	38 030,89 €				40%	15 212,36€
Sancy-lès-Meaux	Serris	Bâtiments publics	Réhabilitation des bâtiments communaux	13 245,00 €				40%	5 298,00€
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Remplacement de la cloche de l'église	21 595,01 €				30%	6 478,50€
Soignolles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création d'un préau et d'un local vélos à l'école maternelle	70 719,00 €				50%	35 359,50€
Ury	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Aménagement de l'école	11 614,75 €				50%	5 807,38€
Valence-en-Brie	Nangis	Commerces de proximité	Création d'une boulangerie	434 607,00 €				30%	30 000,00€
Vanvillé	Nangis	Espaces publics	Modification du réseau de défense incendie	18 870,00 €	5 661,00 €			40%	7 548,00€
Villeneuve-le-Comte	Ozoir-la-Ferrière	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et mise en place d'agrès intergénérationnels	40 898,00 €				40%	16 359,20€
Ville-Saint-Jacques	Montereauf-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Remplacement de la chaudière dans le bâtiment associatif Les Marronniers	7 690,90 €				40%	3 076,36€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Travaux et achat de matériel pour les écoles du RPI (Blennes, Chevry)	17 605,57 €			3 508,50€	50%	8 802,79€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Champdeuil et Crisenoy	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation des écoles de Champdeuil et Crisenoy (1ère tranche)	18 015,30 €				50%	9 007,65€
<b>Sous total</b>									<b>1 205 300,99 €</b>
<b>CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (1)</b>									
Vendrest	La Ferté-sous-Jouarre	Voie départ. RD	Réfection de la chaussée entre la RD 17 et les hameaux de Rademont et Chaton (2ème tranche)	98 623,50 €				35%	34 518,23€
<b>Sous total</b>									<b>34 518,23 €</b>
<b>TOTAL</b>									<b>1 239 819,22 €</b>

**CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ € HT.

Ainsi pour l'opération « \_\_\_\_\_ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à \_\_\_\_\_ €, soit % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.



**CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ € HT.

Ainsi pour l'opération « \_\_\_\_\_ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à \_\_\_\_\_ €, soit \_\_\_\_\_ % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;

- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

A \_\_\_\_\_, le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental



**CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL****Opérations sur le domaine public routier départemental**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ € HT.

Ainsi pour l'opération « \_\_\_\_\_ », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à \_\_\_\_\_ €, soit % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage ;
- s'engage à l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE**

##### **1) Réalisation des travaux :**

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois à minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

##### **2) Entretien :**

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'Ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après ;

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;

Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance ;

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers ;

Le Maître d'Ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département ;

Le Maître d'Ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif

de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage ;

Le Maître d'Ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental ;

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie ;

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé que, préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une

attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «                    » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

En cas de réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, à l'issue de la présente convention, une nouvelle contractualisation traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.



**ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION  
DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE  
DEPARTEMENTALE**

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET  
EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n° 4 à la délibération n°1/01



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/02**

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Pays de Nemours - Convention de réalisation pour 1 projet.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre la dernière action de son programme : aménagements cyclables. Le coût de cette action 884 964 €, serait subventionné par le Département à hauteur de 310 443 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 15 novembre 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 19 juin 2020 relative au PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

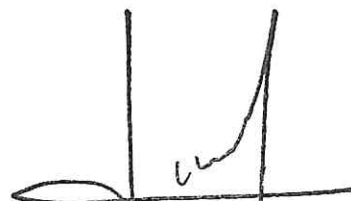
VU la délibération du Conseil départemental n° 3/09 en date du 17 décembre 2020 relative à l'approbation du premier plan triennal du PlanVélo77

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-1/02

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 19 novembre 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Nemours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Pays de Nemours, une subvention de 310 443 € pour les aménagements cyclables,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

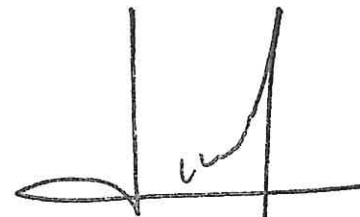
Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté de communes du Pays de Nemours – DI 2022 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE REALISATION****« AMENAGEMENTS CYCLABLES »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission départementale du 10 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Pays de Nemours**, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la décision n°2021-26 du 5 juillet 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Nemours, adopté en Séance départementale du 15 novembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019. Le Département a été sollicité le 5 juillet 2021 par décision de la Présidente de la Communauté de communes pour modifier le programme d'actions de son CID. Comme le prévoit l'article 2.11 du

règlement du CID, un 1er avenant a été adopté au cours de la Séance départementale du 19 novembre 2021 et signé le 23 décembre 2021.

La Communauté de communes sollicite le Département pour les travaux d'aménagements cyclables. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne les travaux d'aménagements cyclables.

### Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est dotée d'un schéma directeur des aménagements cyclables. L'objectif est de relier les principaux pôles générateurs de services et d'emplois, ainsi que les gares et les quartiers prioritaires, ceci afin de développer l'usage au quotidien du vélo sur le territoire.

La Communauté de communes prévoit de mettre en place des abris-vélos dotés d'arceaux pour vélos, ainsi que des totems d'informations sur les communes du territoire. Une 1<sup>ère</sup> boucle cyclo touristique sera réalisée, afin de relier les communes du plateau entre elles (Boulancourt, Buthiers, Rumont, Amponville, Larchant, Guercheville, Burcy, Fromont et Chevrainvilliers).

Une liaison avec la base de loisirs régionale sera également créée entre Nanteau-sur-Essonne, Buthiers et Boulancourt.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Pays de Nemours par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Aménagements cyclables », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 310 443 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :



Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics		Participation financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
884 964 €	Région	244 500 €	310 443 €	330 021 €

### ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

#### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant les RD 16a/1, 103, 103d, 36, 4, 98 et 410 sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage, celui-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

#### Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre l'EPCI, le Département et les Communes concernées.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagements cyclables » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de

mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

##### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnement de l'aménagement, nuisances...),
- kilométrage de liaisons douces aménagées.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.  
Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

#### ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagements cyclables » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur les RD 16a/1, 103, 103d, 36, 4, 98 et 410, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

#### ARTICLE 13 – RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

#### ARTICLE 14 – MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du  
Pays de Nemours  
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Valérie LACROUTE**

**Jean-François PARIGI**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/03**

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie - Convention de réalisation pour 2 projets.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre ses projets de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux, et de construction d'une maison des fromages de Brie à Coulommiers.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 15 novembre 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, une subvention de 1 120 781,61 € pour la construction d'une Maison des fromages de Brie à Coulommiers,

Article 2 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, une subvention de 772 417,12 € pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie – solde DI 2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

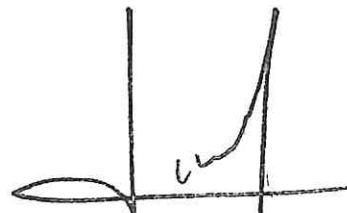
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES FROMAGES DE BRIE »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

#### ET

**La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2019,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

#### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, adopté en séance du 15 novembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la construction d'une Maison des fromages de Brie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Construction d'une Maison des fromages de Brie ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

S'appuyant sur la réputation du Brie de Coulommiers, la Communauté d'Agglomération souhaite créer un centre d'interprétation dédié à ce produit du terroir emblématique de la gastronomie et à la diversité des fromages de Brie. L'équipement sera aménagé dans l'ancien couvent des Capucins situé dans le Parc des capucins, dont l'église Notre Dame des Anges, classée Monument Historique, abrite aujourd'hui le musée Municipal de la Ville de Coulommiers.

En synergie avec le musée, l'espace de découverte des fromages rendra compréhensible les patrimoines et savoir-faire columériens, mais également biards, à un public large et diversifié. Le site permettra également une découverte gustative des fromages et des productions locales.

Le futur équipement se composera des entités suivantes :

- un espace d'accueil assurant la promotion du territoire,
- un espace de visite de l'église-musée,
- un restaurant type bistrone permettant la dégustation des fromages,
- une boutique des produits du terroir,
- un espace d'expositions temporaires extérieur,
- un centre d'interprétation incluant un parcours découverte des fromages de Brie et en particulier du Brie de Coulommiers,
- des espaces interprofessionnels et ateliers pédagogiques.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'une Maison des fromages de Brie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 120 781,61 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
5 208 148,80 €	1 890 537,16 €	1 120 781,61 €	2 196 830,03 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'une Maison des fromages de Brie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution du public accueilli,
- nombre, typologie et évolution des professionnels présents sur place et leur spécialité,
- taux d'utilisation de l'équipement (conforme ou non aux prévisions),
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- qualité architecturale et technique de l'équipement : qualité et provenance des matériaux, isolation et confort thermique / acoustique, accessibilité de l'aménagement...
- qualité du traitement paysager (espèces végétales locales) / installations d'espaces végétalisés,
- rayonnement de l'équipement : usage communal / intercommunal, départemental...
- coopération avec d'autres structures...

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'une Maison des fromages de Brie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

**ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION  
DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Coulommiers Pays de Brie  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Ugo PEZZETTA**

**Jean-François PARIGI**

## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) A MOUROUX »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

#### ET

**La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2019,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

#### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.



Le CID de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, adopté en séance du 15 novembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet s'inscrit dans le Schéma de développement des structures organisé par la Communauté d'agglomération et permettra d'offrir une structure adaptée aux besoins des familles et de garantir de meilleures conditions d'accueil et de prise en charge des enfants lors des activités de loisirs.

Implanté à proximité du projet de la future école, rue de la Mardotte, le projet de construction se fera en contre-bas d'un parking de 40 places qui servira à l'école et à l'ALSH. Ce futur équipement permettra d'accueillir 120 enfants : 60 en maternelle et 60 en élémentaire et offrira un multi-accueil d'une capacité de 15 enfants.

Le bâtiment, envisagé en simple rez-de-chaussée, sera accessible via un large préau couvert, menant à un hall d'accueil central et donnant accès, sur la droite, à l'espace maternel et petite enfance, et sur la gauche à l'espace élémentaire. Il comprendra les équipements suivants :

- une grande salle dédiée à la petite enfance,
- trois grandes salles d'activités pour la maternelle et une petite salle pour les activités « calmes »,
- deux dortoirs, avec une petite salle de surveillance,
- trois grandes salles d'activités pour les élémentaires,
- une salle d'activité cuisine,
- un bureau de direction et une salle pour les encadrants,
- des blocs sanitaires filles / garçons et un bloc sanitaire PMR,
- des espaces de rangements, un espace lingerie, un local vestiaire.

Les espaces élémentaires et maternels disposeront, par ailleurs, chacun d'un espace extérieur.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 772 417,12 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 038 580 €	684 051 €	772 417,12 €	1 582 111,88 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

## **Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements petite enfance, le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des enfants accueillis,
- taux de remplissage,
- enquête de satisfaction auprès des usagers (personnels et familles),
- qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement (performance énergétique, qualité et provenance des matériaux, accessibilité de l'aménagement, utilisation et optimisation des locaux, installation d'espaces végétalisés / qualité du traitement paysager),
- mutualisation de moyens,
- coopération avec d'autres structures.

#### ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

#### ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Mouroux » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

**ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION  
DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Coulommiers Pays de Brie  
Le Président

**Ugo PEZZETTA**

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-François PARIGI**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/04**

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Syndicat Intercommunal du Collège de Trilport souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement d'une gare routière au collège du Bois de l'Enclume.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder au Syndicat Intercommunal du Collège de Trilport, une subvention de 72 000 € pour l'acquisition de parcelles en vue de l'aménagement d'une gare routière au collège du Bois de l'Enclume,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux – DI 2022 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

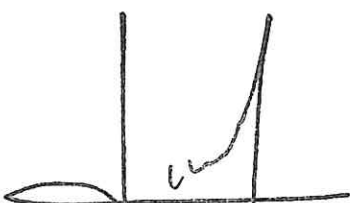
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE REALISATION****« ACQUISITION DE PARCELLES POUR L'AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE  
DU COLLEGE DU BOIS DE L'ENCLUME »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal du Collège de Trilport**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 15 juillet 2019,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, adopté en séance départementale du 26 septembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019.

Le Syndicat Intercommunal du Collège de Trilport sollicite le Département pour l'acquisition de parcelles en vue de l'aménagement d'une gare routière au Collège du Bois de l'Enclume. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « l'acquisition de parcelles pour l'aménagement d'une gare routière au Collège du Bois de l'Enclume ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le collège de Trilport accueille environ 600 élèves provenant principalement des communes de Fublaines, Poincy, Armentières-en-Brie, Montceaux-lès-Meaux, Germigny-L'Evêque, Varreddes et Trilport.

Cependant, il ne dispose pas de gare routière pour les bus scolaires. Il n'existe que deux arrêts, ce qui contraint les bus à stationner sur la voie, réduisant ainsi la circulation sur une voie unique.

Cette situation constitue un risque pour la sécurité des élèves et afin de prévenir le risque d'accident, il est envisagé l'aménagement d'une gare routière pour le stationnement de cinq bus hors voirie.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet, le Syndicat souhaite faire l'acquisition de parcelles.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat Intercommunal par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « acquisition de parcelles pour l'aménagement d'une gare routière au Collège du Bois de l'Enclume », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 72 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
180 000 €	--	72 000 €	108 000 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « acquisition de parcelles pour l'aménagement d'une gare routière au Collège du Bois de l'Enclume » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

#### ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « acquisition de parcelles pour l'aménagement d'une gare routière au Collège du Bois de l'Enclume » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat Intercommunal du Collège  
de Trilport  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-Michel MORER**

**Jean-François PARIGI**



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

---

**Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire**  
**Direction des Routes**

---

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N° CP-2022/11/10- 1/05****OBJET :** Route départementale (RD) 1c - Régularisation foncière sur le territoire de la commune de SOISY BOUY.**CANTON(S) :** PROVINS

**RÉSUMÉ :** Une opération de bornage à la requête des riverains a mis en évidence la nécessité de régulariser le domaine public le long de la RD n°1c, sur le territoire de la commune de SOISY BOUY. Cette régularisation pourra intervenir par voie d'échange foncier, entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur RODRIGUES.

Monsieur et Madame NIVAL propriétaires riverains de la RD 1c sur le territoire de la commune de SOISY-BOUY, souhaitant vendre une partie de leur bien en terrain à bâtir, ont fait procéder à une division foncière de leur propriété alors cadastrée section AC n° 227. Un bornage contradictoire a donc été établi en présence du Département de Seine et Marne, propriétaire de la parcelle nouvellement cadastrée section AC n°246, d'une contenance de 3m<sup>2</sup>.

Cette opération de bornage a eu pour effet de définir et de fixer d'un commun accord et de manière définitive, les limites séparatives communes entre la parcelle de Monsieur et Madame NIVAL, les parcelles voisines et l'alignement sur la RD1c.

A l'issue de cette procédure, un accord amiable a été établi entre Monsieur et Madame NIVAL et le Département de Seine-et-Marne, pour procéder à un échange foncier afin de conserver un alignement droit en limite de voirie.

La parcelle cadastrée section AC n° 227 a été divisée conformément aux termes du bornage contradictoire, en AC n° 243 pour 486m<sup>2</sup>, qui est conservée par Monsieur et Madame NIVAL, et AC n° 244 pour 379 m<sup>2</sup> et AC n° 245 pour 1m<sup>2</sup>, qui ont été vendues à Monsieur RODRIGUES aux termes d'un acte



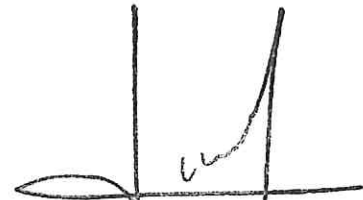
notarié établi par Maître VAN GOETSENHOVEN notaire à NOGENT SUR SEINE, en date du 11 juin 2022.

L'échange foncier interviendra entre le Département de Seine et Marne qui apportera la parcelle cadastrée section AC 246 pour 3 m<sup>2</sup>, en échange de la parcelle cadastrée section AC 245 pour 1m<sup>2</sup> apportée par Monsieur RODRIGUES.

Le transfert de propriété interviendra sous forme d'échange foncier sans soulte entre les parties au vu des faibles montants estimés, et sera concrétisé par la rédaction d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront supportés par le Département, s'agissant d'une régularisation dans le cadre d'une mise à l'alignement.

Le plan vous permettant de visualiser l'emplacement de ces parcelles figure en annexe du présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.



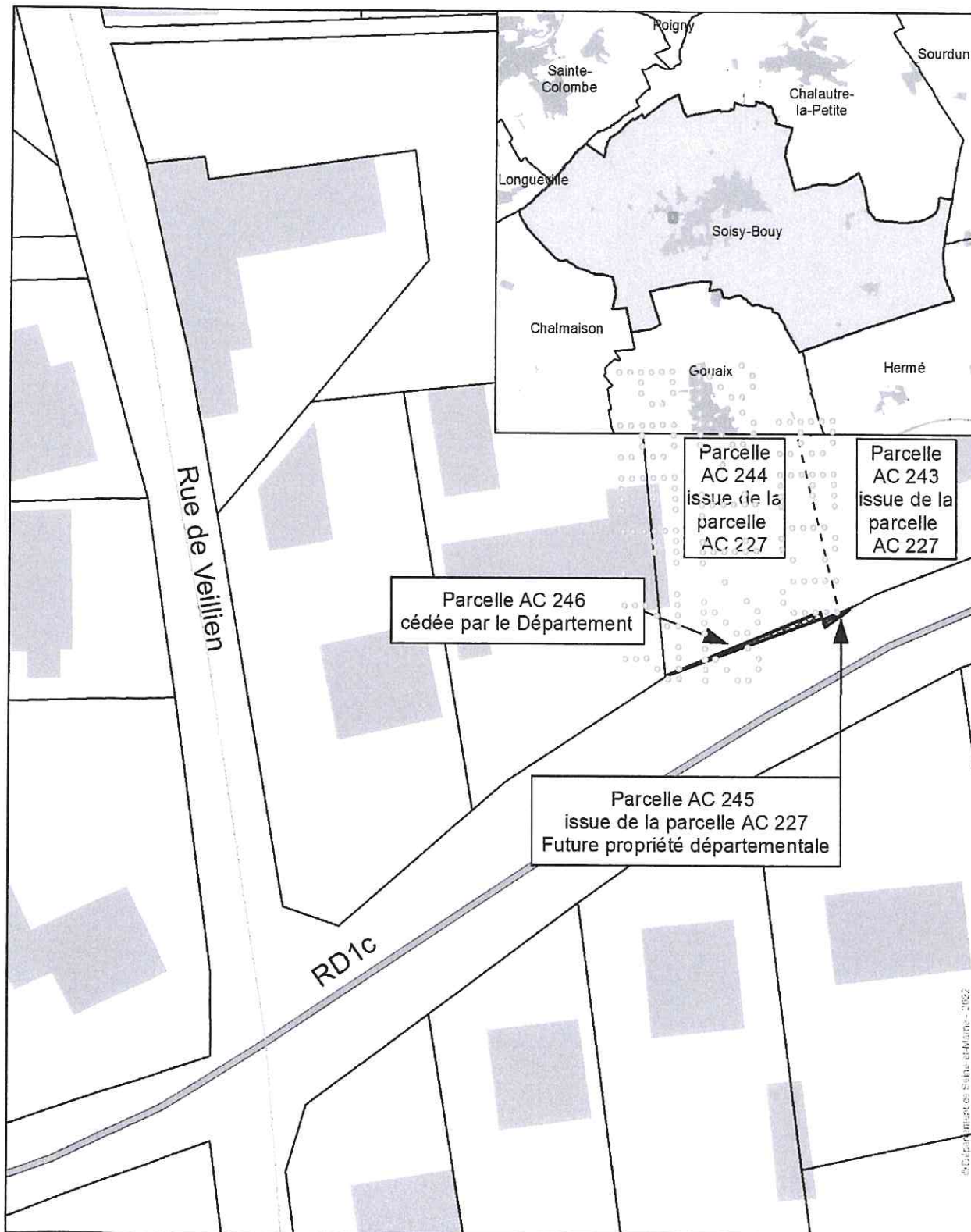
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





# Route départementale 1c Echange foncier

## Commune de Soisy-Bouy



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/05**

**OBJET :** Route départementale (RD) 1c - Régularisation foncière sur le territoire de la commune de SOISY BOUY.

Une opération de bornage à la requête des riverains a mis en évidence la nécessité de régulariser le domaine public le long de la RD n°1c, sur le territoire de la commune de SOISY BOUY. Cette régularisation pourra intervenir par voie d'échange foncier, entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur RODRIGUES.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait de la parcelle cadastrée section AC n° 246 qui relevait du domaine public routier départemental et son affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver l'échange foncier sans soulte à intervenir respectivement entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur RODRIGUES, des parcelles cadastrées section AC 246 d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et AC 245 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de SOISY BOUY.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cet échange, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

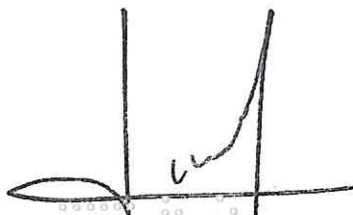
Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

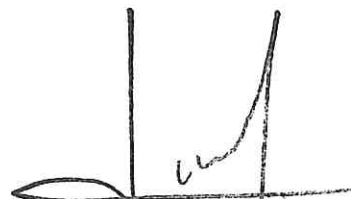
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/06**

**OBJET :** Route départementale (RD) 231 et 2b –Aménagement du carrefour giratoire sur la commune de Jouy-le-Châtel. Approbation d'une indemnité d'éviction.

Le carrefour entre la RD 231 et la RD 2b sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel fait l'objet d'un aménagement en giratoire qui porte en partie sur la parcelle section X numéro 461. Il convient d'approuver l'indemnité d'éviction à verser à l'exploitant agricole de cette parcelle.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/04 du 7 février 2020, prenant en considération le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire RD231/RD2b à Jouy-le-Châtel,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/07 du 20 mai 2022, approuvant l'acquisition foncière par le Département de Seine et Marne, de la parcelle cadastrée section X n°461,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le versement, au profit de la société FONTAINE PEPIN, exploitant agricole, de la somme de 1.002,66 €, correspondant à l'indemnité d'éviction de la parcelle cadastrée section X numéro 461 sur le territoire de la commune de JOUY LE CHATEL, d'une surface de 983 m<sup>2</sup>,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-1/06

Page 2/2

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaire sur l'opération « Acquisition foncière pour travaux DI19» de l'action « Acquisition foncière ».

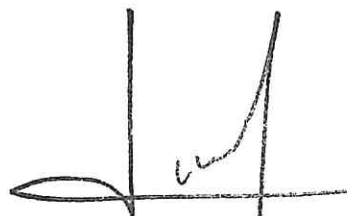
Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tous documents nécessaire au versement de cette indemnité.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/07**

**OBJET :** Convention relative à l'entretien des routes départementales (RD) 404 et 105a aux abords de la plateforme technique de la "Fontaine Rouge" sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne

L'activité de la plateforme dite de la « Fontaine rouge », qui exploite des matériaux non dangereux sur la commune d'Annet-sur-Marne, génère depuis plusieurs années des problèmes de salissures et de stationnement sur les RD 404 et RD 105a, qui ont été signalés aux services de la DRIEAT. Pour répondre à ces différentes problématiques de manière efficace et pragmatique, le Département autorise les sociétés de la plateforme technique à entretenir les RD 404 et RD 105a aux abords de la plateforme. Une convention doit donc être conclue avec les sociétés DEPAUL, SOFRAT, BETAG 77 et SIFRAL pour en définir les modalités.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'entretien des RD 404 et RD 105a, aux abords de la plateforme technique de la « Fontaine rouge » sur la commune d'Annet-sur-Marne, à intervenir entre le Département et les sociétés de ladite plateforme (DEPAUL, BETAG 77, SOFRAT et SIFRAL),

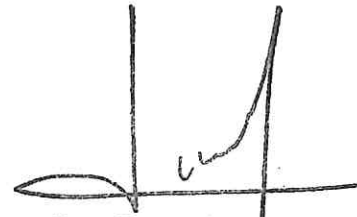
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/07

**Adopté à l'unanimité**

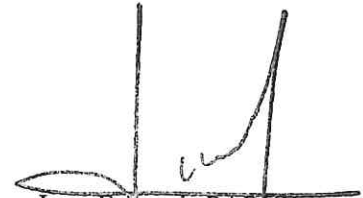
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES RD 404 ET RD 105A, AUX  
ABORDS DE LA PLATEFORME TECHNIQUE DE LA « FONTAINE ROUGE » SUR  
LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA SOCIETE SOFRAT**, Société par actions simplifiées au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis 9 rue Robert Schuman, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro B 332 226 083, représentée par Monsieur André BASTET, en sa qualité de Président.

**LA SOCIETE DEPAUL**, Société par actions simplifiées au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 9 rue Robert Schuman, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro B 879 431 161, représentée par Monsieur André BASTET, en sa qualité de Directeur général.

**LA SOCIETE BETAG 77**, Société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Jean Cocteau, 77340 PONTAULT-COMBAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro B 518 962 998, représentée par Monsieur André BASTET, en sa qualité de Président.

**LA SOCIETE SIFRAL**, Société par actions simplifiées au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis CD 404, Lieu-dit « La Fontaine Rouge », 77410 ANNET-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro B 390 322 154, représentée par Monsieur André BASTET, en sa qualité de Président.

**d'autre part,**

**Ci-après dénommées « les SOCIETES »**

## IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La plateforme technique de la « Fontaine Rouge » se développe sur une superficie cadastrale globale de l'ordre de 6 hectares, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne, et accueille uniquement des activités dédiées au recyclage des matériaux non dangereux inertes.

Cette plateforme offre une situation géographique et environnementale stratégique au regard :

- Du réseau routier structurant périphérique ;
- De la relative proximité des principales agglomérations (21 km au Nord-Est de Paris, 13,5 km au Sud-Ouest de Meaux et 14 km au Sud-Est de Roissy) ;
- De l'éloignement des zones habitées (bourg d'Annet-sur-Marne situé à 1 800 m au Nord-Est, bourg de Carnetin situé à 1 900 m au Sud-Est, première zone à émergence réglementée localisée à 500 m au Sud-Est) ;
- De l'accès existant qui s'effectue à partir d'un carrefour giratoire aménagé sur la RD 404, puis via la RD 105a.

Dans sa configuration actuelle, la plate-forme de la « Fontaine Rouge » comporte quatre secteurs distincts délimités par une voirie centrale sensiblement orientée Nord/Sud :

- Un secteur « Ouest », d'environ 2,7 hectares qui accueille deux bâtiments à vocation industrielle présentant respectivement une superficie de 600 et 250 m<sup>2</sup> ;
- Un secteur « Est », de l'ordre de 2,7 hectares utilisé par la société SOFRAT pour une activité de recyclage des matériaux inertes issus de travaux de déconstruction ;
- Un secteur central d'une superficie d'environ 3 075 m<sup>2</sup> réservé à une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi (société BETAG 77) ;
- Un secteur central d'une superficie d'environ 2 600 m<sup>2</sup> réservé à une activité de fabrication de grave-ciment (société SIFRAL) ;
- Un secteur « Sud » occupé par une station de transit de déblais non dangereux exploitée par la société DEPAUL.

La configuration actuelle de la plate-forme de la Fontaine Rouge se trouve illustrée par la cartographie annexée à la présente convention.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/DRIEAT/UD77/050 du 25/05/2022 a entériné une augmentation de la surface utile de la station de transit, exploitée par la société DEPAUL, de 2 048 m<sup>2</sup> à 10 100 m<sup>2</sup>, avec un stockage transitoire porté à 15 000 m<sup>3</sup>. Cet accroissement du volume d'activité n'entraîne pas une hausse notable du trafic de camions, dans la mesure où le flux global de matériaux admis sur le site de la plateforme technique restera sensiblement stable. En effet, l'augmentation de l'activité de la Sté DEPAUL se substitue pour une large partie à celle de la société SOFRAT située sur la même plateforme.

L'accès à la plateforme technique de la « Fontaine rouge » s'effectue à partir des Routes départementales (RD) 404 et 105a, puis d'une voirie privée revêtue d'un enrobé qui traverse le site. L'activité de la plateforme génère depuis plusieurs années des problèmes de salissures et de stationnement sur le réseau départemental.

S'ajoute à cela les rejets solides potentiels susceptibles de provenir des véhicules de transport routier assurant la desserte d'autres sites de traitement ou de stockage de déblais de chantier, et qui utilisent les mêmes axes routiers.

Pour répondre à cette problématique, plusieurs actions ont été déployées par les SOCIETES SOFRAT, DEPAUL, BETAG 77 et SIFRAL, dès à présent, parmi lesquelles un nettoyage par balayeuse des voiries internes et des abords de la plateforme, l'obligation pour les véhicules de transport de transiter à leur départ par un bac nettoyeur de roues (localisé en amont du pont-bascule), ainsi que le bâchage systématique des camions-bennes transportant des matériaux bruts ou des granulats recyclés. En outre il est prévu des inspections journalières de la voirie aux abords de la plateforme, avec le cas échéant des nettoyages complémentaires (par un balayage adapté en fonction des conditions météorologiques).



En accord avec les SOCIETES, le Département a donc décidé d'autoriser l'entretien des RD 404 et RD 105a aux abords de la plateforme technique de la « Fontaine rouge » sur la commune d'Annet-sur-Marne.

Par conséquent les SOCIETES sont autorisées à occuper le domaine public routier départemental pour assurer l'entretien des routes départementales en lien avec l'activité de la plateforme, à charge pour elles de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux prescriptions techniques énoncées à l'article III.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien des emprises concernées.

### **ARTICLE II : EMPRISES CONCERNEES**

Les emprises concernées par la présente convention, figurant sur le plan joint en annexe, sont les suivantes :

- Giratoire de la RD 404 et section courante de la RD 404 de part et d'autre du giratoire, sur une centaine de mètres et plus si nécessaire.
- RD 105a du PR 0 +000 (giratoire de la RD 404) au PR 0+050 (accès au site),
- Voirie privée.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **III.1 : OBLIGATIONS DES SOCIETES**

Les SOCIETES devront procéder à l'entretien des RD 404 et RD 105a visées à l'article II, en concertation avec le gestionnaire de voirie et dans le strict respect des normes techniques et des règles de l'art.

Les SOCIETES doivent se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Les SOCIETES assureront à leurs frais toutes les opérations de surveillance nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les SOCIETES préviennent le Département (par courriel) après chaque intervention sur le domaine public routier départemental.

Les SOCIETES consignent l'ensemble de leurs interventions sur la voirie publique dans un registre spécifique dédié, consultable à tout moment dans le local technique attenant aux ponts-bascules.

#### **Chemin d'accès et réseau routier départemental**

Les SOCIETES devront entretenir l'accès à la plateforme technique, ainsi que les abords du réseau routier et les maintenir en bon état de visibilité et en propreté.

Les véhicules sortant de la plateforme technique emprunteront la RD 105a, puis la RD 404.

Afin de garantir la propreté des camions sortant du site, un nettoyeur de roues est installé sur le site à 30 mètres de la sortie de la plate-forme technique.

Les SOCIETES s'engagent à ce que les véhicules sortant du site soient propres quelles que soient les conditions météorologiques, afin d'éviter l'apport d'eaux boueuses sur le réseau routier départemental. A cet effet, elles veilleront notamment à ce que le débourbeur soit nettoyé régulièrement.

Par ailleurs les véhicules sortants devront être secs, sauf en cas de conditions météorologiques humides.

Après le passage des camions, les SOCIETES s'engagent à entretenir constamment le revêtement de chaussée de sa voirie interne.

Les SOCIETES maintiendront en état de propreté permanent la chaussée du réseau routier départemental, au besoin en faisant intervenir une balayeuse aspiratrice dûment signalée, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et à chaque demande de l'Agence Routière Départementale.

#### **Signalisation existante sur le réseau routier départemental**

Si nécessaire, les SOCIETES devront procéder à la réfection de la signalisation horizontale et au dérasement de l'accotement notamment au droit de la sortie sur la RD 105a et sur le giratoire de la RD 404.

Cette action sera déclenchée à la demande de l'Agence Routière Départementale et sera planifiée dans la mesure du possible concomitamment aux interventions d'entretien réalisées par l'Agence sous fermeture de circulation.

Les SOCIETES maintiendront en état la signalisation verticale et horizontale, qui devra être nettoyée et entretenue autant de fois que nécessaire et à chaque demande de l'Agence Routière Départementale.

#### **Signalisation mise en place par les SOCIETES**

Au droit de la sortie de la plateforme technique, les SOCIETES assurent l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation suivants sur le domaine public routier départemental : un panneau de type AB4 "STOP" ainsi qu'un panneau B2a ; une bande blanche au sol marquera le "STOP", que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de sécurité des usagers.

La signalisation verticale mise en place sera de gamme normale et de classe 2.

#### **Stationnement**

L'attente des camions à l'entrée de la plateforme technique se fera uniquement sur le domaine privé et en aucun cas sur le domaine public routier.

Les SOCIETES s'engagent à maintenir le site ouvert toute la journée, sans pause méridienne, pour éviter l'attente des véhicules souhaitant accéder au site sur le réseau routier départemental.

Le demi-tour des balayeuses sur la RD 404 ne sera autorisé qu'aux endroits où la ligne axiale est discontinuée.

### **III.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à délivrer aux SOCIETES les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Il s'engage également à porter à la connaissance des SOCIETES les éventuelles réclamations émises par des tiers ou des collectivités.

### **ARTICLE IV : REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES**

Le Département se réserve le droit de faire appliquer l'article L131-8 du code de la voirie routière en cas de dégradations des routes concernées. Les parties s'engagent alors à se concerter pour définir la contribution des SOCIETES à la remise en état de ces routes, qui fera l'objet d'une convention spécifique.

### **ARTICLE V : MODALITES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

#### *Pour le balayage et le nettoyage de la signalisation*

Un arrêté permanent sera pris par le Département pour permettre aux SOCIETES de balayer les routes départementales visées à l'article II, en tant que de besoin.

#### *Pour les autres interventions d'entretien (dérasement d'accotement, réfection du marquage, remplacement de la signalisation verticale)*

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département. Les SOCIETES solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

### **ARTICLE VI : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par les SOCIETES devront être soumises au préalable à l'avis de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy et être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

Les SOCIETES s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les équipements mis en place sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront, sans que les SOCIETES ne puissent prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE VII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, les SOCIETES pourront être alertées par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence suivant : 06.88.09.27.28 (Monsieur Sébastien PIERRAT) ou 06.07.40.25.15 (Monsieur André BASTET)

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence des SOCIETES sur l'entretien pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge des SOCIETES.

### **ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES**

Les SOCIETES supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

**ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

Les SOCIETES sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être éventuellement recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans le cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public, victime d'un préjudice lié à un entretien défaillant des voiries publiques mentionnées à l'article II de la présente convention, sous réserve qu'il soit démontré que cet état de fait relèverait exclusivement de la responsabilité des seules SOCIETES.

**ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour toute la durée d'exploitation de la plateforme.

**ARTICLE XI : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux SOCIETES, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de fermeture de la plateforme technique, la présente convention prendra fin. Les SOCIETES devront alors remettre en état d'origine les emprises du domaine public servant d'accès et rétablir l'assainissement de la route.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : REFERENTS / SUIVI TECHNIQUE**

L'ensemble des démarches visées par la présente convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir des autorisations du Département ainsi que le déclenchement d'interventions par les SOCIETES, devront être effectués auprès des contacts suivants :

- Pour les SOCIETES :  
Monsieur Sébastien PIERRAT (Tel : 06.88.09.27.28 – courriel : [s.pierrat@sofrat.net](mailto:s.pierrat@sofrat.net))  
Monsieur André BASTET (Tel : 06.07.40.25.15 – courriel : [abastet@sofrat.net](mailto:abastet@sofrat.net))
  
- Pour le Département :  
Direction des Routes – Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy  
Tel : 01 60 24 43 40 – email : [ard-meaux-villenoy@departement77.fr](mailto:ard-meaux-villenoy@departement77.fr)

**ARTICLE XV : PIECES ANNEXES**

- Plan des emprises concernées du domaine public routier
- Plan de la plateforme et des accès
- Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/DRIEAT/UD77/050 du 25/05/2022

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le 30/09/2022

Pour les SOCIETES

Le Président,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental



## Annexes

- Annexe 1 : Plan des emprises concernées par la convention sur le domaine public routier
- Annexe 2 : Plan de la plate-forme technique de la Fontaine Rouge, des accès et des emprises concernés par la convention sur le domaine public routier
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/DRIEAT/UD77/050 du 25/05/2022



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/08**

**OBJET :** Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public. Mise à disposition de lames de déneigement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le concours d'un agriculteur est formalisé par une convention reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin dernier, qu'il vous est proposé d'approuver.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 29 septembre 2022, relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2022-2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, à intervenir avec les agriculteurs volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de leur concours et de mise à disposition d'une lame par le Département ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec les agriculteurs mentionnés dans l'annexe n° 2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°3 de la présente délibération, à intervenir avec les agriculteurs volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de leur concours ;

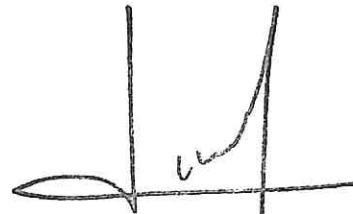
Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec les agriculteurs mentionnés dans l'annexe n°4 de la présente délibération.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :


Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE  
CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE  
DEPARTEMENT**

**Entre les soussignés :**

**D'une part**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental ....., autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé "le Département"

**Et, d'autre part :**

**Monsieur / Madame**

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

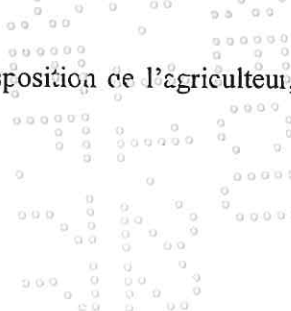
L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et-Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : .....
- N° de série : .....
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaisée à 30° : 2400 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur :
- N° Immatriculation :
- N° contrat d'assurance :

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

## **ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER**

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION**

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.

Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) ).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES**

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) ).

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).
---

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

### **ARTICLE 6 : REPARATIONS**

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.  
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.  
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

### **ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR**

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.  
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

### **ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES**

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties. Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général. Il est précisé que la faute grave résulte du non respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

**ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p style="text-align: center;">Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p style="text-align: center;">L'agriculteur,</p>
---	---

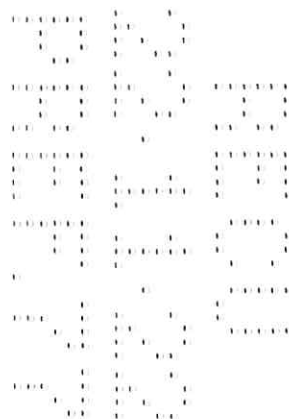
**ANNEXE 1**

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES  
DE SEINE ET MARNE**

**CONVENTION DE CONCOURS**

**RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur**

*PLAN A ETABLIR suivant localisation exploitation*





**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE  
DISPOSITIF DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME  
LISTE DES AGRICULTEURS VOLONTAIRES**

nom du volontaire	adresse1 (siège )	adresse2 (siège )	code postal (siège)	ville (siège)
BALARD Jean Yves	2 chaussée du Noyau		77650	LONGUEVILLE
BILLARD Bernard	Ferme de Courtaron		77138	LUZANCY
BOUTEILLE Rémi	36 RUE DE LA LIBERATION		77760	BOISSY AUX CAILLES
CLOPIER Denis	Le Petit Courroy		77640	JOUARRE
COURTOIS Pascal	5 RTE DE PUISEAUX		77760	FROMONT
DROMIGNY Sébastien	ferme du Plessis Hainault	1 rue du Chêne Rabier	77370	Saint-Just-en-Brie
GEORGE Olivier	4 ferme de Véronge		77320	LA CHAPELLE MOUTILS
GILQUIN Didier	6 rue de Paris		77171	SOURDUN
GUERINOT Sébastien	1 route de Chalmaison		77157	EVERLY
GUYOT Luc	8 RUE DE LA CHAUVOTTE		77560	LOUAN VILLEGUIS FONTAINE
HEURTAUT Nicolas	1 RUE BARRE		77230	JUILLY
KERFRIDEN Jean	Ferme La Gatellerie		77820	LE CHATELET EN BRIE
LENFANT Bernard	MONTAUDIER		77580	CRECY LA CHAPELLE
LIEVIN Didier	14 RUE DE LA FERME		77580	CRECY LA CHAPELLE
MAUBAN Philippe	ferme de Vert St père		77390	CRISENOY
MORISSEAU François	FERME DE POISEREAU		77123	NOISY SUR ECOLE
PARENT Christophe	15 RUE DES FLANDRES		77178	OISSERY
VAN HOUTTE Arnaud	Ferme de Dancy		77470	TRILPORT
VANDAELE Samuel	10 A. IMPASSE GIVRY		77970	PECY
VERRIELE Pascal	8 ROUTE GALLOIS		77130	DORMELLES
VIER Fabrice et Philippe	68 route de Sceaux		77570	CHÂTEAU LANDON



**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE  
CONVENTION DE CONCOURS**

**Entre les soussignés :**

**D'une part**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental ....., autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre, ci-après dénommé "le Département"

**Et, d'autre part :**

**Monsieur / Madame**

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et-Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, l'agriculteur étant déjà équipé, n'a pas souhaité la mise à disposition d'une lame par le Département.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER**

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION**

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.

Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES**

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 6 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à [salle.operatoire@departement77.fr](mailto:salle.operatoire@departement77.fr)).

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

#### **ARTICLE 5 : REPARATIONS**

L'agriculteur entretient et remplace le matériel dont il est déjà équipé. En cas de défectuosité de sa lame, l'agriculteur pourra s'il le souhaite, solliciter la mise à disposition d'une lame dans le cadre d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR**

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage. Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties. Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Il est précisé que la faute grave résulte du non respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

**ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p style="text-align: center;">Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p style="text-align: center;">L'agriculteur,</p>
---	---

**ANNEXE 1**

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES  
DE SEINE ET MARNE**

**CONVENTION DE CONCOURS**

**RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur**

*PLAN A ETABLIR suivant localisation exploitation*



**ANNEXE 2**

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES  
DE SEINE ET MARNE**

**CONVENTION DE CONCOURS**

**TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS  
AGRICILES EN INTERVENTION HIVERNALE  
**HIVER 2022/2023****

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

*A compléter à réception des nouveaux tarifs par la chambre interdépartementale  
d'agriculture d'Ile-de-France*



**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE  
DISPOSITIF DE CONCOURS  
LISTE DES AGRICULTEURS VOLONTAIRES EQUIPES DE LEUR PROPRE LAME**

nom du volontaire	adresse (siège )	code postal (siège)	ville (siège)
BENOIST Jean Baptiste	FERME DE BEAUVAL	77440	LE PLESSIS PLACY
BILLET Louis	2 route de Chaumes	77610	CHATRES
BOUILLE Jean Marie	52 rue de Verdun	77440	JAIGNES
CHAVANNEAU Perrine	24 chemin des brunelles	77760	FROMONT
CUYPERS Arnaud	10 rue des ormetteaux	77230	NANTOUILLET
CUYPERS Fabrice	4 rue des Trois Villes	77230	THIEUX
DUROUCHOUX Gilles	5 RUE DU CHENE AMÉDÉE	77139	VINCY MANŒUVRE
HAYE Laurent	26 rue d'Enfer	77130	VILLE SAINT JACQUES
LAVAUX Pierre Emmanuel	19 rue Grande	77130	BARBEY
LEFORT Guillaume	Laurecourt	77890	ARVILLE
MARIS Guillaume	20 route d'augers en Brie	77560	AUGERS EN BRIE
MAURICE Grégoire	39 rue de Reuilly	77910	CHAMBRY
MIRVAULT Dominique	1 rue de la Mairie	77480	BABY
MORISSEAU Hervé	49 rue Grande	77570	AUFFERVILLE
PONDROM SUSSET Claire	1 ruelle Poirette	77139	ETREPILLY
VERBRUGGE Christophe	51 route de Donnemarie	77520	SIGY
VILLETTE Eric	8 rue du Clotet	77265	IVERNY





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-1/09**

OBJET : Adhésion du Département à France Hydrogène

Identifiée comme l'une des futures zones denses de consommation d'hydrogène (notamment pour les usages industriels) à l'horizon 2030 par l'Association France Hydrogène, la Seine-et-Marne est susceptible de devenir un département-clé en Ile-de-France pour le développement de la capacité de production hydrogène, qui permettra de répondre aux besoins de consommation du bassin de la Vallée de la Seine (Ile-de-France et Normandie).

En sa qualité de membre du Club Hydrogène Ile-de-France, le Département est en lien étroit avec les principaux acteurs, notamment institutionnels, de la filière en Ile-de-France (Association France Hydrogène, AREC, Ademe, DRIEAT...), et dispose donc de leviers utiles pour accompagner son développement sur le territoire. Dans cette perspective, il peut jouer un rôle dans l'accompagnement des entreprises de l'écosystème hydrogène souhaitant développer des procédés industriels en Seine-et-Marne (électrolyseurs, piles à combustibles), trouver des sites de production, de conditionnement ou de stockage, réaliser un état des lieux du territoire (mobilités, énergie, industrie...), déployer des stations de recharge, identifier des leviers de financement ou encore répondre à des appels à projets.

Pour renforcer sa connaissance de la filière, de ses enjeux et de ses acteurs ainsi que sa capacité à accompagner son développement sur le territoire aux côtés des porteurs de projets, il est proposé que le Département adhère à l'association France Hydrogène, qui fédère plus de 450 acteurs de la chaîne de valeur de l'hydrogène en France (groupes industriels, PME-PMI et start-ups innovantes, pôles de compétitivités et collectivités territoriales).

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association France Hydrogène.

Article 2 : d'approuver les statuts de France Hydrogène, tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 : de désigner Monsieur Thierry CERRI pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein de l'association.

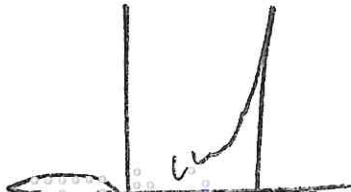
Article 4 : d'autoriser le versement de la cotisation du Département (2 400 € pour 2023), tant qu'il sera membre de cette association, la dépense étant prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Attractivité du Territoire » - opération « Mission prospective Seine-et-Marne 2040 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-1/09

**Adopté à l'unanimité**

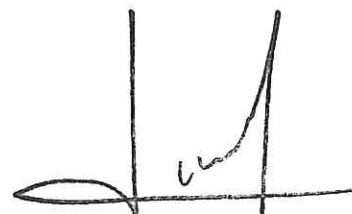
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI qui a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## FRANCE HYDROGENE

### STATUTS



### Article 1. – Dénomination

L'Association porte le nom de France Hydrogène, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### Article 2. – Objet

L'Association a pour objet la promotion des technologies relatives à l'hydrogène, de sa production à son utilisation, et le développement de la filière française.

### Article 3. - Missions

La raison d'être de France Hydrogène est d'agir ensemble pour développer tous les usages de l'hydrogène et en faire une solution pérenne.

L'Association se veut un lieu d'échanges et promeut une démarche collective au plan national, en cohérence avec sa Charte de valeurs.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- S'engager à représenter tous les acteurs de la filière hydrogène
- Faire connaître les enjeux et promouvoir les solutions de la filière hydrogène
- Être l'expert référent et incontournable de la filière hydrogène
- Agir pour le déploiement de l'hydrogène
- Faire rayonner la filière hydrogène française

L'Association accueille et rassemble tous les acteurs concernés qui souhaitent s'impliquer dans la filière, et s'intéresse à l'ensemble des phases d'évolution des technologies : recherche, développement technologique, opérations de démonstration et déploiement industriel des innovations.

France Hydrogène attache une importance particulière au développement des écosystèmes territoriaux et à la mobilisation des acteurs publics et privés sur l'ensemble du territoire.

L'Association assurera les missions suivantes :

#### 1 – Missions de représentation :

- Être l'interlocuteur représentatif auprès des pouvoirs publics et des acteurs institutionnels au niveau national et européen
- Communiquer sur les enjeux de la filière, sur les technologies, auprès des médias, du grand public, du monde académique et des élus
- Représenter la filière dans les instances nationales, européennes et internationales

#### 2 – Missions opérationnelles :

- Être force de proposition pour l'évolution du cadre législatif, réglementaire et normatif
- Être soutien auprès des porteurs de projets
- Accompagner les programmes et projets dans les Régions
- Proposer des outils pour la formation et la diffusion des compétences
- Favoriser les conditions de l'acceptation sociétale des technologies de l'hydrogène
- Développer et mettre à disposition des publics concernés un Observatoire de l'Hydrogène

#### Article 4. - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 50 avenue Daumesnil, Paris 12ème.  
Le siège social pourra être transféré dans la Région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert dans une autre Région ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

#### Article 5 – Délégations Régionales de France Hydrogène

Afin d'assurer ses missions au plus près des acteurs en régions, l'Association pourra décider de la création de Délégations Régionales. Le fonctionnement et la gouvernance de ces Délégations Régionales sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'Association et la Charte des Délégations Régionales.

#### Article 6. - Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.  
L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 7. - Composition de l'Association

Ne peuvent devenir membres de l'Association et participer à ses travaux que les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'Association et adhèrent à la charte de valeurs de l'Association.

Par ailleurs, des membres d'honneur (personnes physiques) pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

L'Association est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres titulaires
- Membres partenaires

Les personnes morales membres de l'Association désignent une personne physique pour les représenter à l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter une cotisation.

Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres titulaires les personnes morales acceptées comme membres par le Conseil d'Administration et qui versent la cotisation annuelle des membres titulaires, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale des membres titulaires seront définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Sont membres partenaires les personnes morales qui, bien que ne répondant pas aux critères d'admission d'un membre titulaire, souhaitent suivre et participer aux activités de l'Association et sont acceptées à ce titre comme membres de l'Association par le Conseil d'Administration. Les membres partenaires versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote en Assemblée Générale.

### Article 8. - Admission d'un membre

Toute demande d'admission de nouveaux membres à la présente Association doit être formulée par écrit et soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission.

Toute demande d'admission implique l'adhésion complète aux statuts de l'Association, à son Règlement Intérieur et à sa charte de valeurs.

La validation des adhésions des membres titulaires se fera notamment sur l'évaluation des critères suivants :

- Localisation physique en France
- Création de valeur sur le territoire national
- Position sur la chaîne de valeur hydrogène
- Implication dans des projets concrets en cours ou dans un futur proche dans l'hydrogène
- Partage des valeurs de l'Association
- Capacité à porter ses messages, et à valoriser l'action de l'Association
- Participation / contribution aux travaux de France Hydrogène

### Article 9. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration à l'effet de fournir des explications
- Par perte des qualités spécifiques requises à l'article 8

### Article 10. - Conseil d'Administration

10.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt membres au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires de l'Association remplissant la condition suivante : ne pas être mise en liquidation judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Tout membre du Conseil ne remplissant plus cette condition est démissionnaire d'office. En cas d'absence, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Les modalités d'élection des membres du Conseil seront définies dans le Règlement Intérieur de l'Association. Sa composition s'efforcera de représenter la diversité des membres de l'Association.

10.2 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un ou plusieurs vice-Présidents
- D'un Secrétaire Général
- D'un Trésorier

Le Bureau est renouvelé tous les ans ; les membres du Bureau sont rééligibles.

10.3 - Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers renouvellements par tiers sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation, dans le respect du règlement intérieur, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle il est procédé au remplacement définitif de l'administrateur défaillant. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin au terme du mandat qui avait été consenti à l'administrateur défaillant.



Le Conseil d'Administration devra être à tout moment composé d'au moins quinze membres.

10.4 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

#### **Article 11. - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les demandes d'adhésion de nouveaux membres et sur toutes les exclusions des membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise en outre tous les contrats concernant la fourniture de services ou de travaux conclus entre l'Association et un de ses membres.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil décide de la création d'une Délégation Régionale de l'Association et nomme son représentant (Délégué Régional) sur candidatures.

Un membre du Conseil d'Administration aura spécifiquement la charge du suivi des actions envers les territoires et des Délégations Régionales.

#### **Article 12. - Fonctions des membres du Bureau**

12.0 - Le Bureau exerce une fonction opérationnelle. Il peut décider du lancement d'études structurantes et de prises de position de l'Association. Les membres du Conseil d'Administration sont informés et peuvent s'impliquer dans le processus s'ils le souhaitent selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Les décisions du Bureau sont prises au consensus. En cas de dissensus, un vote est organisé au sein du Conseil d'Administration selon les modalités de vote prévues par le Règlement Intérieur.

12.1 - Le Président convoque le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Toutefois, les contrats de fourniture de services ou de travaux conclus entre l'Association et un de ses membres devront comporter la signature conjointe de deux membres du Bureau et recevoir l'accord préalable du Conseil.

Le Président a le pouvoir d'embaucher du personnel permanent.

Le Président a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Le Président peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir de représentation de l'Association à un autre membre du Conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

12.2 - Les vice-Présidents assurent les missions qui peuvent leur être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Le premier vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

12.3 - Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, tous les documents concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

12.4 - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **Article 13. - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés, disposant d'un droit de vote.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

### **Article 14. - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres titulaires et bienfaiteurs.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la faculté de fixer tous les ans le montant des cotisations.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre et signés par lui et le Président.

#### **Article 15. - Assemblée Générale extraordinaire**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16. - Dissolution**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 17. - Ressources**

L'Association fait appel à quatre sources de financement pour assurer son activité :

- Une cotisation de la part des membres de l'Association, adaptée à leur taille et/ou leurs possibilités financières, dont le niveau est fixé par l'Assemblée Générale
- Des subventions de la part des Pouvoirs Publics
- Une contribution au financement des projets conduits par l'Association, de la part des agences de l'Etat
- De dons de personnes physiques ou morales, lesquels sont étudiés par le Conseil d'Administration qui conservera toute latitude pour accepter ou refuser ceux-ci

L'Association peut accroître ses ressources par l'organisation d'événements bénéficiaires, tels que des conférences, journées d'information, expositions.

### Article 18. - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.  
Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

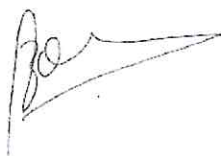
### Article 19. - Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Fait à Paris le 20 octobre 2022  
en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées

Philippe Boucly  
Président

Régis Saadi  
Secrétaire Général



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/01**

**OBJET :** Fonctionnement des EPLE exercice 2022 - répartition des crédits complémentaires, participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans les annexes pédagogiques et subvention au titre du transport des collégiens  
Dotations aux collèges publics et aux annexes pédagogiques

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du code de l'Éducation. Pour l'exercice 2022, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 22 octobre 2021. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de 306 067,40 €. De plus, certains établissements spécialisés disposent de classes de collège pour des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée. Ces classes font l'objet d'une subvention calculée en fonction du coût d'un élève de collège public. Il est proposé de verser cette subvention d'un montant total de 33 654 € aux quatre établissements concernés pour l'année 2022 (délibération n° 2/01 A).

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du rallye de la Victoire et du 13ème salon des mini-entreprises, il est proposé d'accorder une subvention à 4 collèges pour le transport des collégiens et des accompagnateurs pour un montant total de 2 794 €. (délibération n° 2/01 B).

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 22 octobre 2021, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/03 en date du 22 octobre 2021, relative à la prise en charge par le Département des dépenses de gaz et d'électricité des collèges. Participation des usagers de la demi-pension et des bénéficiaires de concession de logement - exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/01 A

Page 2/3

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 20 mai 2022, relative à l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics, répartition exceptionnelle de crédits complémentaires, attribution de la DGFC au collège Simone Veil à Chelles et constitution du fonds de réserve,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'allouer aux collèges publics du Département des dotations complémentaires pour un montant total de **306 067,40 €** conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'allouer une dotation de fonctionnement en faveur des quatre annexes pédagogiques accueillant des classes de collège au titre de l'année scolaire 2021-2022 pour un montant total de **33 654 €**, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération. Les montants s'y afférant seront versés aux agents comptables des lycées dont relèvent ces classes.

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur l'action « Participation au budget des EPLE » opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics » du budget 2022 du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

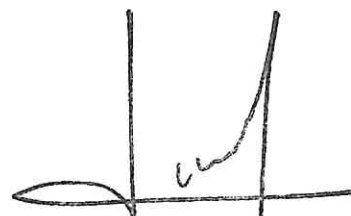
Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/01

Page 3/3



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/01A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## Collèges publics - Crédits complémentaires à mandater en 2022

2022									
Canton	Commune	Établissement	Déchets	Vitres	Viabilisation	Entretien	Situations particulières	Montants accordés	
NANGIS	BOIS LE ROI	Denecourt		2 000 €				2 000 €	
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	Georges Brassens		1 782 €				1 782 €	
VILLEPARISIS	BROU SUR CHANTERINE	Jean Jaures			13 702 €			13 702 €	
TORCY	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet				10 000 €		10 000 €	
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener			20 000 €			20 000 €	
SAVIGNY LE TEMPLE	CESSON	Le Grand Parc					4 862,40 €	4 862,40 €	
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	4 869 €					4 869 €	
SAINT FARGEAU PONTIERRY	DAMMARIE LES LYS	Robert Doisneau			35 000 €			35 000 €	
FONTENAY TRESIGNY	FARMOUTIERS	Louise Michel	2 629 €					2 629 €	
COULOMMIERS	FERTÉ GAUCHER (LA)	Jean Campin	1 942 €					1 942 €	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	1 947 €					1 947 €	
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	Jean de la Fontaine			33 000 €			33 000 €	
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	La Pyramide	524 €					524 €	
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	Camille Saint Saens	1 972 €		14 935 €			16 907 €	
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	Le Segrais			15 000 €			15 000 €	
MEAUX	MEAUX	Albert Camus			27 000 €			27 000 €	
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud	698 €		5 534 €			6 232 €	
NEMOURS	NEMOURS	Horoz de Balzac	853 €	2 000 €				2 853 €	
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	Le Luzarc			20 000 €			20 000 €	
FONTAINEBLEAU	PERTHES EN GATINAIS	Christine de Pisan	2 316 €	2 000 €				4 316 €	
NEMOURS	SAINTE PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama			8 990 €			8 990 €	
NEMOURS	SOUPPES sur LOING	Émile Chevalier		2 000 €				2 000 €	
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois		2 000 €				2 000 €	
TORCY	TORCY	Victor Schoelcher			27 012 €			27 012 €	
MELUN	VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs			41 500 €			41 500 €	
			17 750 €	11 782 €	261 673 €	10 000 €	4 862,40 €	306 067,40 €	

**Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées  
dans des annexes pédagogiques  
au titre de l'année 2022**

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2022	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT de la SUBVENTION
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny	74	15 762 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry	29	6 177 €
Institut d'éducation motrice de Villepatour PRESLE-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny	31	6 603 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun	24	5 112 €
<b>Totaux</b>	<b>158</b>	<b>33 654 €</b>



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/01**

**OBJET :** Fonctionnement des EPLE exercice 2022 - répartition des crédits complémentaires, participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans les annexes pédagogiques et subvention au titre du transport des collégiens  
Subvention au titre des transports des collégiens

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du code de l'Éducation. Pour l'exercice 2022, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 22 octobre 2021. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de 306 067,40 €. De plus, certains établissements spécialisés disposent de classes de collège pour des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée. Ces classes font l'objet d'une subvention calculée en fonction du coût d'un élève de collège public. Il est proposé de verser cette subvention d'un montant total de 33 654 € aux quatre établissements concernés pour l'année 2022 (délibération n° 2/01 A).

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du rallye de la Victoire et du 13ème salon des mini-entreprises, il est proposé d'accorder une subvention à 4 collèges pour le transport des collégiens et des accompagnateurs pour un montant total de 2 794 €. (délibération n° 2/01 B).

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer aux 2 collèges concernés une subvention d'un montant de **1 284 €** au titre du remboursement des transports vers le 13<sup>ème</sup> salon des mini-entreprises qui s'est déroulé le 5 avril 2022 à l'Institut des Métiers et de l'Artisanat du Pays de Meaux, conformément à l'annexe de la présente délibération. Les crédits seront prélevés sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » opération « Parcours collégiens – subventions ».

Article 2 : d'attribuer aux 2 collèges concernés une subvention d'un montant de **1 510 €** au titre du remboursement des transports vers le Rallye de la victoire qui s'est déroulé le jeudi 12 mai 2022 au Centre National des Sports de la Défense à Fontainebleau. Les crédits seront prélevés sur l'action « Projets éducatifs: actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » opération « Parcours collégiens - Subventions » 2022.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe à la délibération n° 2/01 B

**Subventions au titre du transport des collégiens et des accompagnateurs au 13ème salon des mini-entreprises du 5 avril 2022**

Canton	Commune	Établissement	Montant de la subvention	Total à mandater
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	685 €	685 €
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	599 €	599 €
				1 284 €

**Subventions au titre du transport des collégiens et des accompagnateurs au rallye de la victoire du 12 mai 2022**

Canton	Commune	Établissement	Montant de la subvention	Total à mandater
TORCY	BUSSY-SAINT-GERGES	Jacques-Yves-Cousteau	1 060 €	1 060 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	450 €	450 €
				1 510 €



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/02**

**OBJET :** Subventions aux collèges pour un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension - Exercice 2022.

Dans le cadre de la politique départementale de restauration scolaire, il est proposé d'accorder une subvention à 6 collèges publics souhaitant informatiser leur service de demi-pension, pour un montant total de 48 358,55 €. Ce système permet d'avoir une gestion informatisée du fonctionnement de la demi-pension et de réguler l'accès des élèves au restaurant scolaire.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 6/03 en date du 22 février 2008 approuvant les critères d'attribution d'une subvention pour l'informatisation des demi-pensions,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'informatisation des demi-pensions des six collèges publics suivants :

- « **Pablo Picasso** » à **Champs-sur-Marne** **2 573,35 €**  
Achat de 2 chariots à niveaux constant TurboSelf pour le distributeur de plateaux.
- « **Simone Veil** » à **Chelles** **16 237,39 €**  
Equipement d'une nouvelle demi-pension.
- « **Saint-Louis** » à **Lieusaint** **6 490,66 €**  
Mise en place du système complet d'accès informatisé à la demi-pension avec borne et compteur déporté.
- « **René Barthélémy** » à **Nangis** **8 836,50 €**  
Remplacement du distributeur de plateaux vétuste.
- « **Arthur Rimbaud** » à **Nemours** **900,65 €**  
Achat du compteur mural.
- « **René Goscinny** » à **Vaires-sur-Marne** **13 320,00 €**  
Renouvellement complet du système vétuste d'accès informatisé à la demi-pension.

Article 2 : les crédits sont prélevés sur l'action « restauration scolaire », opération « subvention pour informatisation des demi-pensions » ouverte au BP 2022, pour un montant total de **48 358,55 €**.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

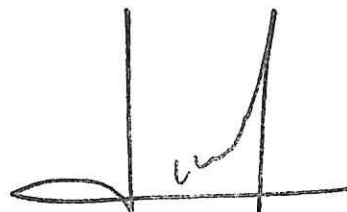
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/03**

**OBJET :** Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 4ème répartition 2022.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2022, il est ainsi proposé une quatrième répartition en faveur de 16 collèges pour un montant total de 46 534 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **46 534 €**, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

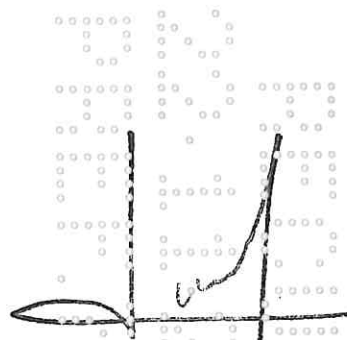
Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

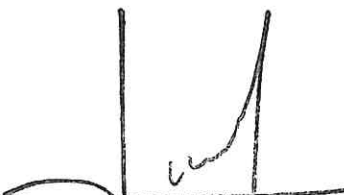
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## F.C.S.H. 2022 - 4ème répartition

Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe à la délibération n°2/03

Canton	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2021-2022)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	la réparation de la machine à laver la vaisselle.	5 118 €	NON	299	50%	2 559 €
CHELLES	CHELLES	EUROPE	l'acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge.	670 €	OUI	395	100%	670 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 158 €	NON	258	50%	1 079 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	l'acquisition de deux fontaines à eau.	4 976 €	OUI	392	100%	4 976 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	l'achat de petits matériels de cuisine.	4 304 €	NON	403	25%	1 076 €
FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 133 €	NON	342	50%	1 067 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	Remplacement du groupe frigorifique de la chambre froide positive.	8 239 €	OUI	177	100%	8 239 €
MITRY-MORY	MITRY-MORY	ERIK SATIE	l'acquisition d'une fontaine à eau.	2 298 €	OUI	316	100%	2 298 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	le remplacement du compresseur de la chambre froide négative.	4 424 €	OUI	389	100%	4 424 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	la réparation du bain marie et l'avance pour l'achat de vaisselle jetable liée à la panne du lave-vaisselle.	7 481 €	NON	336	50%	3 741 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	la réparation de la machine à laver la vaisselle.	2 814 €	OUI		100%	2 814 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	l'acquisition d'une fontaine à eau et d'un congélateur coffre.	2 378 €	OUI	484	100%	2 378 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	la réparation du lave-linge.	1 184 €	NON		25%	296 €
OZOIR-LA FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	la réparation de l'armoire froide.	1 529 €	NON	244	70%	1 070 €
LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	le remplacement du compresseur de la chambre froide négative. la réparation du rcbc; coupe-légumes et la réparation des chambres froides positives.	2 775 €	OUI	825	100%	2 775 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	RENE GOSCINNY	la réparation d'une armoire froide positive et d'un chauffe-assietes.	1 125 €	NON	469	25%	281 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	JEAN VILAR	la réparation de la climatisation de la préparation froide et la réparation d'une chambre froide.	4 133 €	NON	491	25%	1 033 €
			l'acquisition d'une armoire froide.	5 444 €	OUI	491	100%	5 444 €
<b>TOTAL</b>				<b>64 439 €</b>				<b>46 534 €</b>

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/04**

**OBJET :** Convention entre le collège Pierre Roux, la commune de Château-Landon et le Département de Seine-et-Marne relative à la restauration scolaire.

Depuis 1999, la demi-pension du collège Pierre Roux à Château-Landon accueille les collégiens et les élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune. La convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du service de restauration dans les locaux du collège et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter la convention tripartite entre le collège Pierre Roux, la commune de Château-Landon et le Département de Seine-et-Marne, relative aux modalités de restauration des enfants des écoles maternelle et élémentaire de la commune au restaurant scolaire du collège, telle qu'annexée à la présente délibération.

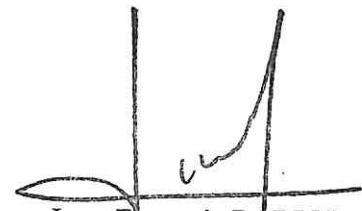
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/04

**Adopté à l'unanimité**

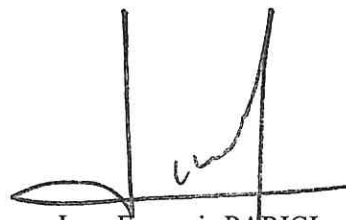
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## **CONVENTION ENTRE LE COLLEGE « PIERRE ROUX », LA COMMUNE DE CHATEAU-LANDON ET LE DEPARTEMENT RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

### **Entre**

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n° en date du ,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

Le **Collège « Pierre Roux »**, situé place de l'Europe à Château-Landon, représenté par Thierry CLERGUE, Principal agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le Collège »,

### **Et**

La **Commune de Château-Landon**, représentée par Valérie LAGILLE, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après dénommé « la Commune »,

### **Il est d'abord exposé ce qui suit**

En 1999, le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Château-Landon ont décidé de mettre en place un service commun de restauration en faveur des collégiens et des écoles de la ville. La demi-pension du collège produit les repas et accueille donc les collégiens et les élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Le 12 juillet 1999, la Commune de Château-Landon et le collège « Pierre Roux » ont donc conclu une convention relative au fonctionnement du service de restauration scolaire pour les collégiens et élèves des écoles publiques de la Commune.

Aux termes des dispositions de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L.212-3 du code de l'éducation, le Département assure la compétence de la restauration des collèges.

Ainsi, en vertu de cette compétence, une nouvelle convention relative à l'accueil des élèves des écoles publiques de la Commune dans les locaux de la demi-pension du Collège doit être conclue entre le Collège, la Commune et le Département.

### **Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de restauration des enfants des écoles publiques de la commune dans les locaux de la demi-pension du Collège et de définir les obligations respectives auxquelles s'engage chacune des parties.

La présente convention annule et remplace les dispositions de la convention du 12 juillet 1999 conclue entre la Commune et le Collège.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIVES A L'HEBERGEMENT DES ELEVES**

### **2-1 : Obligations du collège**

#### *2-1-1 : Etendue de la prise en charge*

Le collège s'engage à assurer la confection du repas du midi des élèves demi-pensionnaires des écoles maternelle et élémentaire de l'enseignement public de la Commune, dans les salles réservées à cet effet, et ce pendant les périodes scolaires normales définies par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Le Collège s'engage à accueillir les personnels de la Commune participant au service de la demi-pension.

Pour l'école élémentaire, en cas de sortie pédagogique ou de voyage éducatif, le Collège s'engage à remplacer le repas prévu pour les élèves par un repas sous atmosphère contrôlée, sur demande de la Commune au moins 15 jours à l'avance.

#### *2-1-2 : Confection des repas et élaboration des menus*

Le Collège assure sous sa responsabilité la fabrication des repas des élèves et des commensaux, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

Les menus sont élaborés par le collège dans le respect des recommandations nutritionnelles en vigueur selon le plan alimentaire (20 repas successifs) conforme à la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et à ses textes réglementaires d'application (décret 2011-1227 du 30 septembre 2011, arrêté du 30 septembre 2011 et annexe 2011) qui rendent obligatoire les recommandations nutritionnelles du GRCN (ex-GEMRCN) fixant la taille des portions par type de plat en fonction de chaque classe d'âge (catégorie adolescent/ adultes pour les collégiens). Ils seront communiqués 15 jours à l'avance à la commune après avis de la Commission consultative des menus.

Conformément aux dispositions de la loi Egalim du 30 octobre 2018 et de ses décrets d'application, un menu végétarien hebdomadaire doit être proposé et l'utilisation de produits biologiques et de produits sous signe de qualité et durables est exigé.

Le collège est tenu de respecter à minima les objectifs fixés par la Loi Grenelle de 2009 qui fixait à 20% la quantité de denrées issues de l'agriculture biologique dans les menus des restaurations scolaires.

La commission des menus est composée :

- du chef d'établissement,
- de l'adjoint-gestionnaire du collège,
- du conseiller principal d'éducation
- du chef de cuisine du collège,
- de l'infirmière du collège,
- d'un représentant des parents d'élèves de chaque établissement scolaire concerné,
- de deux représentants des enseignants
- de deux représentants des élèves
- d'un ATSEM ou personnel de la mairie pour l'école primaire,
- d'un ATSEM ou personnel de la mairie pour l'école maternelle,
- d'un élu de la Commune.

La commission des menus se réunira 3 fois par an avant chaque trimestre.

#### *2-1-3 : Les locaux*

Les locaux mis à disposition de la Commune sont les suivants :

- un self,
- une salle de restauration pour l'école élémentaire,
- une salle de restauration pour l'école maternelle,
- les sanitaires hommes, femmes, enfants.

Les locaux réservés à l'usage du collège sont les suivants :

- un self,
- une salle de restauration pour les collégiens,



- une salle pour les professeurs,
- des sanitaires,
- la laverie.

Le Collège et la Commune utilisent concomitamment les espaces suivants :

- les vestiaires,
- le local à poubelle,
- la salle à manger personnel,
- le local entretien.

Les locaux réservés à la préparation des repas sont les suivants :

- les salles de préparations froides et chaudes,
- les réserves,
- la plonge batterie,
- l'entrée livraison,
- la légumerie.

## **2-2 : Obligations de la Commune**

### *2-2-1 : Organisation du service de restauration des élèves et responsabilité*

La Commune est responsable de l'organisation du service de restauration des élèves des écoles publiques de Château-Landon dans les locaux qui sont mis à leur disposition, et du maintien de ces derniers dans le respect des normes sanitaires et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

A ce titre, elle assure notamment l'inscription, la garde des demi-pensionnaires de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et le recouvrement des participations des usagers selon les modalités qu'elle aura arrêtées.

La Commune assume la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires des écoles maternelle et élémentaire situées sur son territoire et de leurs accompagnateurs en quelque domaine que ce soit, de leur départ des locaux des écoles maternelle et élémentaire jusqu'à leur retour accompli dans lesdits locaux.

Elle doit donc organiser :

- la surveillance des élèves pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi,
- le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas,
- La distribution des repas dans les réfectoires maternelle et élémentaire

La Commune met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission, et à renforcer son équipe en cas de contexte sanitaire particulier. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Il appartient à la Commune de garantir le Département et le Collège, des risques consécutifs notamment aux faits dommageables d'un enfant ou d'un personnel communal, y compris les atteintes corporelles entre enfants ou les atteintes commises par un personnel placé sous l'autorité du maire de Château-Landon.

### *2-2-2 : Fréquentation du service de restauration*

La Commune s'engage à communiquer par écrit au Collège le nombre de rationnaires des écoles maternelle et élémentaire, huit jours avant le début des trois périodes de l'année scolaire suivantes : de la rentrée scolaire aux vacances scolaires de Noël, de la rentrée de janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril aux grandes vacances d'été.

Toutefois, en cas d'urgence, il est convenu que le collège doit être informé de tout ajustement avant 9h30. L'urgence est définie comme un imprévu très exceptionnel subit par l'entourage de l'enfant (soucis de santé, événement familial, imprévus professionnels...).

Le nombre de repas ainsi commandés servira de base pour établir le mémoire des sommes dues (article 4-2-1-2).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE RELATIFS AUX TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

### **3-1 : Principe**

Le Département, en sa qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, assure l'exécution aux plans administratif, technique et comptable des travaux et des acquisitions d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension du Collège dans son ensemble, quel que soit l'usage destiné aux locaux (pour les élèves du Collège ou ceux de la Commune).

La répartition financière des travaux et acquisitions est répartie selon les modalités ci-après définies.

### **3-2 : Répartition des charges concernant les travaux et les équipements**

Le Département supporte les dépenses relatives aux travaux de tous types et aux équipements dans les locaux utilisés par le Collège. Il prend également à sa charge les grosses réparations relevant du propriétaire nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension du Collège dans son ensemble, quel que soit l'usage destiné aux locaux (pour les élèves du Collège ou ceux de la Commune).

Concernant les locaux mis à disposition de la Commune pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire, tels que décrits à l'article 2-1-3, celle-ci supporte en totalité les dépenses relatives :

- aux travaux d'entretien courant et menues réparations consécutifs à l'usage normal des locaux, conformément au Décret n°87-712 du 26 août 1987 en fixant la liste,
- aux travaux de tous types rendus nécessaires du fait d'une utilisation anormale ou excessive des locaux,
- aux équipements.

Concernant les locaux réservés à la préparation des repas, le Département et la Commune prennent en charge conjointement, au prorata des effectifs, les trois types de dépenses listées ci-dessus.

Les modalités financières relatives à la prise en charge communale sont détaillées à l'article 4-1 ci-après.

### **3-3 : Programmation des travaux et acquisitions d'équipements**

A l'exercice N-1, la Commune et le Département établissent d'un commun accord le programme prévisionnel chiffré des études, travaux et équipements qui seront réalisés à l'Année N.

Seront également intégrés à cette programmation les travaux imprévisibles et urgents qui auront été réalisés au cours de l'exercice N-1.

Le programme fait apparaître les études, travaux et équipements d'une part dont le coût est supporté entièrement soit par le Département, soit par la Commune, et d'autre part, dont le coût est supporté conjointement par le Département et la Commune.

Le programme prévisionnel annuel fait apparaître des coûts d'investissement hors taxes.

### **3-4 : Arrêt du programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements**

Le programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements ainsi que la répartition des charges définie à l'article 3-2 ci-dessus sont communiquées à la Commune, au plus tard pour le 30 juin de l'exercice N-1. Ils ne deviennent définitifs qu'après approbation des assemblées délibérantes des deux collectivités.

### **3-5 : Responsabilité**

Le Département, en sa qualité de collectivité propriétaire, assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des bâtiments ou des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4-1 : Participation financière de la Commune versée au Département

Conformément à l'article 3-2 ci-dessus, la participation financière de la Commune versée au Département concerne en totalité :

- les travaux de tous types rendus nécessaires du fait d'une utilisation anormale ou excessive des locaux mis à sa disposition,
- aux équipements.

Elle concerne également, au prorata de ses effectifs, ces mêmes dépenses destinées aux locaux réservés à la préparation des repas.

Cette participation est arrêtée conjointement dans le cadre du programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements, conformément à l'article 3-3 ci-dessus, et est versée en un acompte et un solde selon le calendrier suivant.

La Commune s'engage à mandater :

- au 1<sup>er</sup> juin de l'année N, un acompte de 50 % de l'engagement financier prévisionnel pour les travaux et équipements,

- le solde, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire accompagnant la présentation du compte rendu d'exécution du programme annuel.

Le solde sur la présentation d'un compte-rendu pourra intervenir à la fin de l'année N ou en début d'année N+1.

### 4-2 : Participation financière de la Commune versée au Collège

#### *4-2-1 : Constitution de la participation financière*

La participation communale versée au Collège est constituée de deux parts :

- la première part concerne la participation communale due au titre du crédit nourriture. Il est calculé selon les dispositions de l'article 4-2-1-1 ci-après ;
- la deuxième part concerne la participation communale due au titre des charges générales de fonctionnement, d'entretien, de maintenance et de sécurité liées au fonctionnement de la demi-pension. Elle est calculée selon les dispositions de l'article 4-2-1-2 ci-après.

#### 4-2-1-1 : Calcul de la participation communale due au titre du crédit nourriture

Elle est déterminée selon un prix unitaire fixé par le collège, par repas pour un rationnaire de l'école maternelle ou de l'école élémentaire.

Le Conseil d'administration révisé ce prix unitaire en fin d'année scolaire après étude et calcul du coût de l'assiette de l'année précédente, et dans le respect des indications données par le Département en matière de tarification.

#### 4-2-1-2 : Calcul de la participation communale due au titre des charges générales

La part des charges générales de la demi-pension imputables à la Commune est calculée comme suit :

$$P = \frac{RCP + RCM}{RP} \times 100$$

Avec :

P = Part des charges générales de la demi-pension incombant à la Commune  
 RCP = Nombre de repas commandés pour les élèves de l'école élémentaire dans l'année  
 RCM = Nombre de repas commandés par les élèves de l'école maternelle dans l'année  
 RP = Nombre de repas produits par le service de demi-pension du collège dans l'année

Les charges générales comprennent notamment :

- le coût des fluides et des abonnements auprès des fournisseurs,
- les achats de produits pour lave-vaisselle, produits d'entretien et de nettoyage, produits consommables ou destructibles,
- le coût d'achat du linge et vêtements utilisés pour le personnel de préparation des repas.
- les charges exceptionnelles consécutives au dépannage ou au renouvellement des petits équipements de cuisine, de service et de nettoyage à l'exception des charges relevant de l'investissement (article 3-3),
- la part des coûts des contrats de maintenance, d'entretien et de sécurité liés au fonctionnement de la demi-pension,
- la part de reversement du FDRPI et du FCSH (au prorata du nombre de repas).

#### *4-2-2 : Modalités de versement de la participation communale au Collège*

Conformément au règlement intérieur, le Collège présente à la Commune, à l'issue de chaque période scolaire concernée, un mémoire des sommes dues au titre du nombre de repas commandés par la Commune selon l'article 2-2-3.

Le mémoire est égal au produit du prix unitaire visé à l'article 4-2-1-1, majoré de 25 % d'acompte au titre des charges générales, par le nombre de repas commandés par la Commune pour la période scolaire concernée.

Le nombre de repas visé à l'alinéa 1 du présent article est diminué du nombre de repas non pris en raison de l'absence d'une durée supérieure à 15 jours d'un élève pour raison médicale.

La Commune s'engage à régler la totalité des sommes dues à l'agent comptable du Collège, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire des sommes dues.

En ce qui concerne les charges générales, l'adjoint-gestionnaire effectuera, au terme de l'exercice budgétaire et au plus tard en fin d'année scolaire, un décompte général du coût réel des charges générales pour l'année écoulée. Ce décompte fait apparaître, d'une part, l'ensemble des dépenses visées par l'article 4-2-1-2 pour l'exercice concerné ainsi que le pourcentage imputable à la Commune, calculé conformément aux dispositions du même article de la présente convention et, d'autre part, les acomptes déjà versés par la Commune.

Le solde à percevoir ou le trop perçu à verser par le Collège ainsi calculé est imputé sur le mémoire suivant envoyé à la Commune.

#### **4-3 : Tarifs applicables aux élèves de la Commune**

Les tarifs à appliquer aux élèves de la Commune sont ceux présentés au conseil d'administration du collège et encadrés annuellement par une délibération du Conseil départemental dans l'attente d'une uniformisation des tarifs départementaux.

Le Département peut réviser ces tarifs chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la convention, à charge pour lui d'en informer la Commune dans les meilleurs délais.

#### **4-4 : Tarifs applicables aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré et aux personnels communaux participant au service de restauration scolaire**

Les tarifs à appliquer aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré et aux personnels communaux sont ceux votés annuellement par le Conseil départemental tel que défini, pour la catégorie « agents exerçant leurs fonctions au sein du collège », en fonction de leur indice.

Le Département peut réviser ces tarifs chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la convention, à charge pour lui d'en informer la Commune dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Les représentants de la Commune, du Collège et du Département s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations contractuelles respectives.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Collège définit le fonctionnement précis du service de la demi-pension du collège « Pierre Roux » et s'applique à toutes les personnes qui fréquentent ce service.

Ce règlement permettra notamment au Principal du Collège de s'assurer du respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. L'ensemble des usagers des locaux de la demi-pension devra respecter les consignes de sécurité et participer aux exercices de sécurité établis et organisés par le Collège.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1 janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour tout motif, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé-réception et décompté à partir du dernier jour de l'année scolaire en cours.

Le Département pourra notamment, en accord avec le Collège, résilier la convention dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations qui lui incombent et définies dans la présente convention.

Dans tous les cas :

- aucune indemnité ne sera due par les parties,
- la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours, afin d'assurer la continuité du service public.

Dans le cas où un programme de travaux aurait été adopté par leurs deux assemblées délibérantes, le Département et la Commune peuvent :

- soit convenir que la résiliation prendra effet à la réception des travaux ou à la livraison des équipements,
- soit décider de l'annulation de la totalité du programme de travaux.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Château-Landon  
Le Maire

Pour le Collège « Pierre Roux »  
Le Principal

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/05**

**OBJET :** Attribution par nécessité absolue de service pour l'année 2022-2023 et autorisation d'occupation des logements par convention d'occupation précaire régularisation pour l'année scolaire 2021-2022 des logements des collèges publics du Département.

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service pour l'année 2022-2023, et de régulariser la liste des conventions d'occupation précaires des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2021-2022.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,

VU les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 13 novembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 17 décembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 28 mai 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 10 décembre 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collèges,

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/05

Page 2/3

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 8 avril 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 20 mai 2022, relative à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU les avis des Conseils d'administration des collègues,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

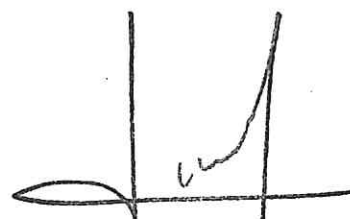
Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/05





État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/05

**Adopté à l'unanimité**

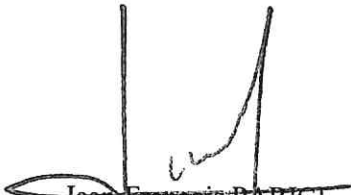
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service**  
**dans les collèges publics du Département**  
**Année scolaire 2022-2023**

BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Principal adjoint	F4
		Directeur SEGPA	F3
		Agent d'accueil	F4
		Agent Technique	F3
		Indéterminé	F4
LAGNY SUR MARNE	Les 4 Arpents	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Principal adjoint	F4
		Directeur SEGPA	F3
		Agent d'accueil	F3
		Agent Technique	F3
LOGNES	La Maillière	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Principal adjoint	F4
		Agent d'accueil	F3
		Indéterminé	F1
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	François Villon	Principal	F4
		Gestionnaire	F4
		Principal adjoint	F5
		Agent d'accueil	F3
		Agent Technique	F3

## Occupation de logements par Convention d'occupation précaire Année scolaire 2021-2022

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT
							Par An	Par Mois		
AVON	La Vallée	Isabelle ADAM LE GUILLLOU	Assistante Sociale	01/08/2021	31/07/2022	12 120,00 €	9 052,20 €	754,35 €	100,00 €	F5
CESSON	Le Grand Parc	Nicolas LEONARD	Enseignant	01/04/2022	31/08/2022	8 400,00 €	7 203,12 €	600,26 €	40,00 €	F3
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	Albert DEMIRAYAK	Auxiliaire Vie Scolaire	01/01/2022	30/06/2022	12 000,00 €	10 200,00 €	850,00 €	200,00 €	F4
CHELLES	Beau Soleil	Nicolas MARTIN	Enseignant	12/02/2022	31/07/2022	10 000,00 €	8 570,64 €	714,22 €	105,00 €	F5
CHELLES	Camille Corot	Yasmira MORNON	Accompagnant Elèves Situation Handicap	15/04/2022	31/04/2022	6 890,00 €	5 881,08 €	490,09 €	120,00 €	F3
CHELLES	Europe	Barbara LAPLEAU	Conseillère Principale d'Education	01/09/2021	31/08/2022	10 440,00 €	8 911,20 €	742,60 €	150,00 €	F4
COMBS LA VILLE	Les Cités Unies	Justine WEYNACHT	Assistante d'éducation	01/09/2021	31/08/2022	13 200,00 €	9 941,52 €	828,46 €	165,00 €	F5
		Isabelle GUEDON	Secrétaire	01/09/2021	31/08/2022	8 300,00 €	7 271,16 €	605,93 €	150,00 €	F4
ESBLY	Louis Braille	Khadja KERZALE	Enseignant	01/09/2021	31/08/2022	8 100,00 €	6 913,92 €	576,16 €	150,00 €	F3
		Viviane SAVAVONG	Secrétaire	01/09/2021	31/08/2022	7 800,00 €	6 630,00 €	552,50 €	150,00 €	F4
		Myriam VEYROND	Accompagnant Elèves Situation Handicap	01/10/2021	31/08/2022	7 900,00 €	6 920,76 €	576,73 €	150,00 €	F3
FAREMOUTIERS	Louise Michel	Dominique MARTIN-MICHELLOT	Enseignant	01/09/2021	31/08/2022	6 900,00 €	5 868,00 €	489,00 €	100,00 €	F4
		Marion GARNON	Enseignante	01/09/2021	31/08/2022	4 900,00 €	3 982,32 €	331,86 €	100,00 €	F3
LAGNY	Marcel Rivière	Richard GREEN	Provisur Vie Scolaire	01/09/2021	31/08/2022	11 100,00 €	9 435,00 €	786,25 €	100,00 €	F5
		Richard GREEN	Provisur Vie Scolaire	25/06/2022	31/12/2022	9 420,00 €	8 040,60 €	670,05 €	80,00 €	F4
MORMANT	Nicolas Fouquet	Laurent PINELLI	Enseignant	01/09/2021	31/08/2022	9 996,00 €	8 532,36 €	711,03 €	88,97 €	F4

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT
							Par An	Par Mois		
PERTHES EN GATINAIS	Christine de Pisan	Maurad BELABBAS	AET	01/09/2021	31/08/2022	5 400,00 €	3 904,32 €	325,36 €	160,00 €	F4
ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	Sylvie JOCK-PHAROSE	Secrétaire Intendance	01/03/2022	31/08/2022	9 000,00 €	7 650,00 €	637,50 €	100,00 €	F5
SAINT GERMAIN SUR MORIN	Stéphane Hessel	Amélie VIELOSZYNSKI	Enseignante	01/08/2021	31/07/2022	11 520,00 €	10 048,56 €	837,38 €	100,00 €	F4
TORCY	Louis Aragon	Enzo SOCCIO	Enseignant	01/08/2021	31/08/2022	11 718,00 €	10 001,76 €	833,48 €	200,00 €	F5
VAIRES SUR MARNE	René Goscinny	Marion ROUQUETTE	Enseignante	09/07/2021	31/08/2021	4 707,24 €	4 707,24 €	392,27 €	150,00 €	F2
		Marion ROUQUETTE	Enseignante	01/09/2021	31/08/2022	4 707,24 €	4 707,24 €	392,27 €	150,00 €	F2
		Lauren CASTEL	Auxiliaire Vie Scolaire	01/09/2021	31/08/2022	8 797,44 €	8 797,44 €	733,12 €	150,00 €	F4

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/06**

**OBJET :** Subventions aux collèges et lieux d'accueil participant au dispositif "Collège au cinéma".

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Éducation, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2022 des subventions pour les établissements d'enseignement et les centres culturels inscrits au dispositif « Collège au cinéma », au titre de l'année scolaire 2021-2022, pour un montant total de 42 485 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993 relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF22 » pour un montant de **40 488 €**.

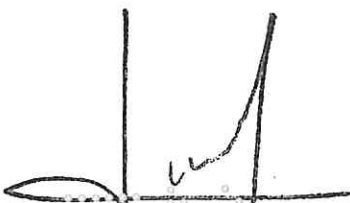
**Article 2** : d'attribuer, au sein du domaine « Actions culturelles », opération « Diffusion spectacle vivant, arts plastiques, cinéma DF22 » la subvention pour La Ferme du Buisson telle que mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération pour un montant de **1 997 €**.

Ont voté POUR ( ) :


Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

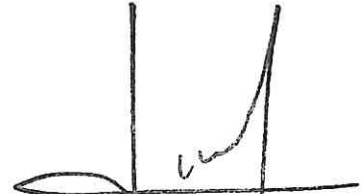
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**COLLEGE AU CINEMA**

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2021*	Montant subvention 2022
CHAMPS-SUR-MARNE	77185 LOGNES	15819 - COLLEGE LA MAILLIERE	-	660,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77600 BUSSY ST GEORGES	15774 - COLLEGE ANNE FRANK	-	1 640,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77420 CHAMPS SUR MARNE	15777 - COLLEGE ARMAND LANOUX	-	1 010,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77200 TORCY	15878 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARAGON	-	213,00
CHELLES	77500 CHELLES	15786 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE WECZERKA	-	315,00
CHELLES	77181 COUNTRY	15793 - COLLEGE MARIA CALLAS	-	910,00
CHELLES	77360 VAIRES SUR MARNE	15886 - COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE GOSCINNY	-	522,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	15771 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR CHAUSSY	-	728,00
COMBS-LA-VILLE	77251 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	15770 - COLLEGE GEORGES BRASSENS	-	540,00
COMBS-LA-VILLE	77550 MOISSY CRAMAYEL	15834 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA BOETIE	-	815,00
COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	15790 - COLLEGE LES CITES UNIES	-	1 043,00
COMBS-LA-VILLE	77390 VERNEUIL L ETANG	15893 - COLLEGE DEPARTEMENTAL CHARLES PEGUY	482,00	1 540,00
COMBS-LA-VILLE	77240 VERT ST DENIS	15894 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN VILAR	-	880,00
COULOMMIERS	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	15805 - COLL DEPARTEMENTAL LA PLAINE DES GLACIS	-	1 416,00
COULOMMIERS	77510 REBAIS	15858 - COLLEGE JACQUES PREVERT	-	213,00
FONTAINEBLEAU	77216 AVON CEDEX	15767 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE	123,00	388,00
FONTAINEBLEAU	77590 BOIS LE ROI	15768 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DENECOURT	-	785,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	15807 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LUCIEN CEZARD	60,00	483,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	15809 - COLLEGE INTERNATIONAL	133,00	390,00
FONTAINEBLEAU	77760 LA CHAPELLE LA REINE	15780 - COLLEGE BLANCHE DE CASTILLE	-	2 023,00
FONTAINEBLEAU	77870 VULAINES SUR SEINE	157744 - COLLEGE DE VULAINES SUR SEINE	-	1 041,00
LAGNY-SUR-MARNE	77407 LAGNY SUR MARNE CEDEX	15813 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE	-	435,00
LAGNY-SUR-MARNE	77600 BUSSY ST GEORGES	43066 - COLLEGE CLAUDE MONET	-	1 128,00
LAGNY-SUR-MARNE	77400 THORIGNY SUR MARNE	15873 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LE MOULIN A VENT	105,00	488,00
MELUN	77350 LE MEE SUR SEINE	15826 - COLLEGE DEPTAL JEAN DE LA FONTAINE	-	425,00
MELUN	77350 LE MEE SUR SEINE	15827 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	-	655,00
MELUN	77012 MELUN CEDEX	15830 - COLLEGE DEPARTEMENTAL FREDERIC CHOPIN	-	807,00
MELUN	77000 MELUN	15828 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSSOLETTE	-	260,00
MELUN	77240 CESSON	16003 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DU GRAND PARC	-	346,00
MITRY-MORY	77100 MEAUX	15824 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HENRI IV	634,00	767,00
MITRY-MORY	77100 MEAUX	15821 - COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	300,00	819,00
MITRY-MORY	77290 MITRY MORY	15832 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PAUL LANGEVIN	98,00	220,00

MITRY-MORY	77230 ST MARD	15865 - COLLEGE DEPARTEMENTAL GEORGES BRASSENS	-	1 448,00
MITRY-MORY	77270 VILLEPARISIS	15897 - COLLEGE JACQUES MONOD	163,00	1 565,00
MITRY-MORY	77270 VILLEPARISIS	157743 - COLLEGE MARTHE SIMARD	-	138,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	15835 - COLLEGE PAUL ELUARD	-	1 185,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	15776 - COLLEGE FERNAND GREGH	-	1 003,00
NANGIS	77720 MORMANT	15839 - COLLEGE DEPARTEMENTAL NICOLAS FOUQUET	-	1 045,00
NANGIS	77370 NANGIS	15842 - COLLEGE DEPARTEMENTAL R BARTHELEMY	-	865,00
NANGIS	77540 ROZAY EN BRIE	15862 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DES REMPARTS	-	261,00
NEMOURS	77140 NEMOURS	15843 - COLLEGE DEPARTEMENTAL H DE BALZAC	-	723,00
NEMOURS	77570 CHATEAU LANDON	15781 - COLLEGE PIERRE ROUX	-	941,00
NEMOURS	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	43067 - COLLEGE VASCO DE GAMMA	-	766,00
NEMOURS	77460 SOUPPES SUR LOING	15872 - COLLEGE DEPARTEMENTAL EMILE CHEVALIER	206,00	783,00
PONTAULT-COMBAULT	77347 PONTAULT COMBAULT CEDEX	15852 - COLLEGE CONDORCET	-	703,00
PONTAULT-COMBAULT	77330 OZOIR LA FERRIERE	15849 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARIE LAURENCIN	-	742,00
PONTAULT-COMBAULT	77680 ROISSY EN BRIE	15860 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	-	303,00
PONTAULT-COMBAULT	77220 TOURNAN EN BRIE	15882 - COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY	360,00	589,00
PONTAULT-COMBAULT	77220 GRETZ ARMAINVILLIERS	15811 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HUTINEL	-	436,00
PROVINS	77480 BRAY SUR SEINE	15769 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN ROSTAND	-	360,00
PROVINS	77160 PROVINS	15857 - COLLEGE MARIE CURIE	45,00	638,00
PROVINS	77160 PROVINS	15855 - COLLEGE JULES VERNE	40,00	263,00
PROVINS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	15800 - COLLEGE DU MONTOIS	-	198,00
PROVINS	77560 VILLIERS ST GEORGES	15898 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TOURNELLES	-	380,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	15863 - COLLEGE FRANCOIS VILLON	123,00	120,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77190 DAMMARIE LES LYS	15798 - COLLEGE DEPARTEMENTAL G-POLITZER	-	475,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77176 NANDY	15841 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ROBERT BURON	-	323,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	15870 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARMAND	120,00	330,00
Total			2 992,00	40 488,00

\* ne concerne qu'un trimestre suite au COVID

Organismes publics divers

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
CHAMPS-SUR-MARNE	77186 NOISIEL	120306 - LA FERME DU BUISSON	4 668,00	1 997,00
Total			4 668,00	1 997,00

<b>Total général</b>	<b>7 660,00</b>	<b>42 485,00</b>
----------------------	-----------------	------------------

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/07**

**OBJET :** Adhésion à l'association Les Idéateurs et adoption d'une convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association dans le cadre du dispositif des jeunes entreprises

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens.

Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Entreprendre pour Apprendre Île-de-France", à l'origine du dispositif des "mini-entreprises". Cette dernière devient "Les Idéateurs" et le projet évolue vers "I-CREA - jeunes entreprises". Il s'agit de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants.

Le Département et l'association "Les Idéateurs" ont donc décidé d'établir une convention-cadre de partenariat, afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

Il est également proposé que le Département adhère à l'association, comme il le faisait auprès d'Entreprendre pour Apprendre.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 et de la politique départementale en faveur de l'éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'adhésion à titre gracieux du Département de Seine-et-Marne à l'association « Les Idéateurs ».

Article 2 : d'approuver les statuts de l'association « Les Idéateurs », joints en annexe au présent rapport.

Article 3 : de désigner le Président du Département de Seine-et-Marne pour siéger au sein du Conseil d'administration de cette association et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

Article 4 : d'approuver les termes de la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Idéateurs » pour une durée de un an.

Article 5 : d'autoriser le versement à l'association « Les Idéateurs » d'une subvention annuelle dont le montant est de 18 000€ dans les conditions prévues à la convention cadre à l'article 4.

Article 6 : d'autoriser le Président du Département à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

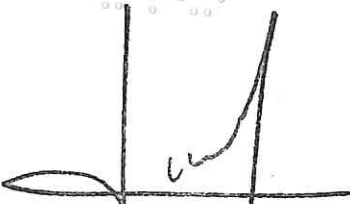
Article 7 : de prélever ce montant sur l'action « projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien - Subventions », du budget 2022 du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

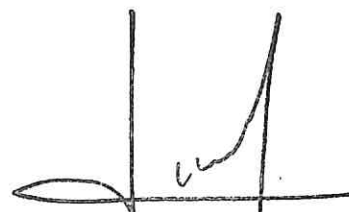
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION LES IDEATEURS

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 Novembre 2022,

et

**L'association Les Idéateurs**, représenté par Monsieur Benoit GOBILLIARD, Président, dont le siège social se situe 198 avenue de France 75013 PARIS, ci-après dénommé « **Les Idéateurs** »

### PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département souhaite faciliter la découverte du monde économique et professionnel et favoriser l'engagement dans un projet individuel ou collectif en suscitant la créativité des collégiens.

A ce titre, le Département soutient l'association « Les Idéateurs », à l'origine du dispositif « I-CREA » et « I-NOV », pour développer le dispositif sur le territoire seine-et-marnais et promouvoir la création d'entreprises auprès des jeunes collégiens et lycéens. A la rentrée 2022, le Département comptabilise 35 projets de jeunes entreprises en activité.

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département et « Les Idéateurs » ont décidé d'établir une convention de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et « Les Idéateurs » conformément à ses statuts.

#### ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

##### 2.1 Fonctionnement de l'association « Les Idéateurs »

##### L'assemblée générale

Elle regroupe l'ensemble des membres représentants du monde économique, du monde de l'éducation et les membres adhérents.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice-président ou l'administrateur le plus ancien présent, elle se réunit, une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, et a pour mission :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de voter les budgets ;
- d'avaliser les comptes ;
- de donner quitus sur le rapport d'activité ;
- de voter les grandes orientations.



Le département de Seine-et-Marne participe à l'assemblée générale et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

### **Le Conseil d'administration**

Composé de 10 à 15 membres, cette instance unique dirige l'association « Les Idéateurs ». Il est présidé par un Président élu parmi ses membres en réunion du Conseil d'administration ; il élit également un ou plusieurs Vice-président dont l'un est élu 1<sup>er</sup> Vice-président.

Il se réunit au minimum 3 fois par an, et a pour mission :

- d'administrer et de gérer l'association ;
- de recruter des permanent(e)s salarié(e)s ;
- de définir la stratégie et la politique ;
- d'assurer la récolte des fonds.

La mise en œuvre opérationnelle de la politique décidée par le Conseil d'administration est réalisée par une équipe de permanent(e)s salarié(e)s.

Le Département de Seine-et-Marne participe au Conseil d'administration et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

### **2.2 Engagements des Idéateurs**

« Les Idéateurs » est une association loi 1901 créée le 10 octobre 2005.

L'association promeut la création de jeunes entreprises dans les collèges et lycées d'Île-de-France avec pour objectif de faire découvrir l'entreprise et son fonctionnement à travers l'expérience concrète de production d'un bien ou d'un service.

L'association « Les Idéateurs » propose aux collèges et lycées d'Île-de-France, 2 programmes pédagogiques : I-CREA et I-NOV.

Basés sur une expérience concrète et complémentaire aux savoirs académiques, ces programmes permettent aux jeunes de :

- découvrir l'entreprise, son fonctionnement et les métiers qui la composent ;
- appréhender la démarche projet et apprendre à travailler en groupe ;
- appliquer de façon pratique les enseignements théoriques et ainsi redonner du sens aux matières enseignées ;
- développer des compétences et des aptitudes telles que l'autonomie, la responsabilité, la prise d'initiatives, la créativité et la confiance en soi ;
- intégrer les savoir-être et codes de conduite de l'entreprise pour mieux s'intégrer plus tard au monde du travail.

L'association « Les Idéateurs » accompagne les équipes éducatives dans la mise en place et le suivi des projets par :

- la mise en relation avec un permanent de l'association qui sera le référent du projet tout au long de l'année scolaire ;
- des séances de formation au projet I-CREA pour les équipes éducatives engagées dans un projet de jeune entreprise ;
- des séances en classe et un suivi à distance selon un calendrier établi en fonction du programme choisi en début d'année scolaire ;
- la mobilisation de son réseau de partenaires pour que chaque jeune entreprise bénéficie de l'expérience et de la vision d'un mentor issu du monde de l'entreprise lors de séances en classe.

Par ailleurs, « Les Idéateurs » s'engage à :

- mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention ;
- participer à l'organisation logistique du salon départemental annuel des jeunes entreprises organisé par le Département et ses partenaires.

### **2.3 Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- soutenir « Les Idéateurs », pour la réalisation de ses actions, énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de dix-huit mille euros (18 000 €) pour poursuivre le développement et l'accompagnement des jeunes entreprises sur le département de Seine-et-Marne ;
- sensibiliser et mobiliser les équipes enseignantes, avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77) ;
- organiser le concours départemental des jeunes entreprises lors d'un salon annuel de valorisation.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle du Département sera versée en fin d'année scolaire à réception :

- d'un courrier d'appel de fonds ;
- du bilan des actions de l'année écoulée comprenant notamment le bilan financier ;

Le versement de cette subvention est soumis au respect par « Les Idéateurs » des obligations contenues dans la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association « Les Idéateurs », qui remettra au Département les références de son compte.

« Les Idéateurs » s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

### **ARTICLE 4 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par « Les Idéateurs ».

« Les Idéateurs » s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle de l'association « Les Idéateurs » était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à « Les Idéateurs ».

« Les Idéateurs » s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

« Les Idéateurs » s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes ;
- A fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- A faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

## **ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE**

« Les Idéateurs » s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec « Les Idéateurs » à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

« Les Idéateurs » exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

## **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « Les Idéateurs », de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « Les Idéateurs » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'association « Les Idéateurs ».

## ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Melun, le

Pour l'association  
« Les Idéateurs »  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Benoit GOBILLIARD

Jean-François PARIGI





## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES IDEATEURS »

### TITRE PREMIER : BUTS ET ACTIONS

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

A compter du 15 juillet 2022 et conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, l'Association, créée le 10 octobre 2005, immatriculée sous le numéro de SIRENE 487 762 072 prend la dénomination : « Les Idéateurs ». Cette Association reste régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association Les Idéateurs a pour objet d'aider tous les jeunes à construire leur avenir et à trouver leur place dans la société quelles que soient leurs origines sociales ou territoriales. Elle a pour vocation d'éveiller les jeunes à l'esprit d'entreprendre et leur permettre d'ouvrir le champ de leurs possibles à travers une pédagogie active et agile, ainsi que toute activité s'y rattachant.

Elle permet ainsi l'acquisition d'un ensemble de compétences transverses qui leur seront utiles dans leurs vies futures, tant sur le plan professionnel que personnel, de les initier à la gestion de projets et à la vie économique et sociale, et d'acquérir une confiance en eux pour qu'ils puissent oser innover, inventer, créer.

Pour cela, l'Association travaille en collaboration avec son écosystème pour répondre à la réalité du terrain et propose des outils et projets pédagogiques qui consistent en la mise en situation et la réalisation par les jeunes d'entreprises éphémères ou de projets entrepreneuriaux sous l'encadrement d'un référent de la structure d'accueil, d'un salarié de l'association et d'un bénévole issu du monde professionnel.

Pour parvenir à ses objectifs, l'Association :

- Travaille en relation avec son écosystème ;
- Offre à ses salariés les moyens pour accomplir leurs missions ;
- Recherche et développe les moyens propres à ces fins.

L'Association est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel, professionnel et/ou syndical. Ses compétences territoriales s'exercent au niveau national.

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 198 avenue de Paris, 75013 Paris.

Il pourra être transféré dans la région Ile de France, par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée en Assemblée Générale ordinaire.

*copie certifiée  
conforme à l'original  
BU*

*BU*



## TITRE DEUXIEME : COMPOSITION

### ARTICLE 4 : CATEGORIE DE MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres représentants du monde économique ;
- Membres représentants du monde de l'éducation (membres de droit) ;
- Membres adhérents à titre individuel.

### ARTICLE 5 : QUALITE DES MEMBRES

Sont membres représentants du monde économique les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association un soutien significatif sur le plan matériel, humain et/ou financier pour la réalisation de ses objectifs et qui sont acceptées par le Bureau. Les membres du monde économique sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit et représentants du monde éducatif les rectorats, l'enseignement privé et tout membre du monde éducatif accepté par le Bureau. Les membres représentants du monde éducatif sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale, et qui respectent les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Bureau.

### ARTICLE 6 : REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres représentants du monde économique et les membres adhérents proposent la candidature de leurs représentants aux élections du Conseil d'Administration.

Les membres du monde éducatif sont membres de droit du Conseil d'Administration. Dans le cas où les membres de droit sont des personnes morales, elles sont représentées par une personne physique de leur choix.

### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave en cas d'atteinte à l'intérêt de l'Association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## TITRE TROISIEME : RESSOURCES

### ARTICLE 8 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations, le cas échéant, des membres définis à l'article 4 des présents statuts.

GW BA

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institutions ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par le code général des impôts, et en particulier via des campagnes de financement participatif ;
- Procéder à des appels publics à la générosité ;
- Effectuer toute activité économique dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;
- Percevoir toute autre ressource autorisée par le droit positif.

## TITRE QUATRIEME : FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du semestre suivant la fin de l'exercice comptable de l'Association.

Elle est convoquée, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 15 jours avant la date fixée, par tout moyen écrit y compris par courriel, à la diligence du Président de l'Association ou de la majorité de ses membres.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside et dirige l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser, le cas échéant, par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté par procuration. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Ont droit de vote les membres de l'Association, sous réserve, le cas échéant, d'être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, au plus tard dans les quinze jours suivants, pour laquelle plus aucun quorum n'est exigé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale ordinaire pourra être organisée en distanciel et les votes pourront être recueillis par voie électronique, via un système sécurisé conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du vote.

fu  
109



Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 10 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation adressée aux membres de l'Association précise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral d'activités ;
- Un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier ;
- Le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation ou soumises aux délibérations au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La convocation est accompagnée de tout document utile ou mentionne que lesdits documents sont disponibles à la consultation au siège social ou sur Internet, à l'adresse qu'elle précise.

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En-dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers des membres de l'Association, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire au cours de laquelle ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra être organisée en distanciel et les votes pourront être recueillis par voie électronique, via un système sécurisé conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du vote.

#### ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 10 membres actifs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles deux fois maximum.

Le Conseil d'Administration pourra comporter jusqu'à 15 membres.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation, par tout moyen écrit, y compris par courriel, du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

60/50



Le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de réunion en visioconférence ou téléconférence, les votes seront recueillis par voie électronique, via un système sécurisé conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du vote.

#### ARTICLE 14 : POUVOIRS

A l'exception des matières qui relèvent des compétences de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges, y compris toutes les compétences de gestion et d'administration, ainsi que de recruter une équipe de salariés.

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant en matière de représentation et de relations extérieures. Il définit la stratégie, la politique et s'assure de la récolte des fonds.

Il délègue la signature de tout contrat au Président, à charge pour lui d'en rendre compte à bref délai au Conseil d'Administration. Pour toute décision engageant l'Association au-delà de 12.000 euros, le Président devra obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

En matière de recrutement et de gestion des relations individuelles et collectives de travail, le Conseil d'Administration délègue toute compétence au Président, sous contrôle préalable du Bureau pour toutes les décisions impactant la rémunération ou la carrière des salariés.

En cas d'action en justice initiée par ou contre l'Association, le Conseil d'Administration pourra désigner toute personne du Bureau pour représenter l'Association.

Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué général aux fins de gérer les affaires courantes, y compris en matière de recrutement et relations individuelles ou collectives de travail, et de, le cas échéant, le représenter auprès des tiers. Une délégation de pouvoirs sera établie.

Dans le cas où un délégué général est nommé par le Conseil d'Administration, il rapportera directement au Conseil d'Administration représenté par son Président ou, en cas de vacance, par son Vice-Président, le cas échéant.

La rémunération du délégué général est fixée par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

#### ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un-e Président-e ;
- Un-e vice-Président-e ;
- Un-e Secrétaire ;
- Un-e Trésorier-e.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles une fois.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

GW BA  
5



#### ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 17 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Secrétaire, outre la bonne tenue des convocations et des procès-verbaux qu'il est chargé de rédiger sans blanc ni rature, tiendra à jour, et sur tout support y compris électronique :

- Un registre des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### ARTICLE 19 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale extraordinaire comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 30 mai 2022

Benoît Gobilliard, le Président.

Guy VZAN, le Secrétaire.

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/08**

**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur : convention de financement de la Fondation Partenariale Université Gustave Eiffel (UGE) en qualité de membre fondateur.

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement universitaire sur son territoire et notamment l'Université Gustave Eiffel dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne. Le Département a approuvé la création de la Fondation Partenariale UGE en qualité de membre fondateur par délibération le 17 juin 2022.

A ce titre, il est proposé d'allouer un crédit en fonctionnement d'un montant de 50 000 €/an pour une durée de 5 ans pour un montant total de 250 000 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU l'article L. 719-13 du code de l'éducation,

VU les articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 du 17 juin 2022, relative à l'approbation de la création de la fondation Partenariale UGE en qualité de membre fondateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 16 décembre 2021 relative au Budget primitif 2022 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : De doter la Fondation Partenariale UGE d'un montant de 250 000 € réparti sur 5 ans à raison de 50 000 € par an à partir de l'année 2022. Cette participation sera imputée sur les crédits de l'action «ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE», opération «Fondation de l'Université Gustave Eiffel» inscrits au budget primitif 2022.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette participation.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', is written over a grid of small circles. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

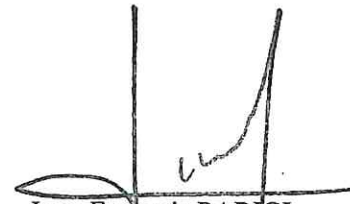
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoliné GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentant du Département au sein de la Fondation Partenariale Université Gustave Eiffel



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





Fondation partenariale de l'Université Gustave Eiffel

## CONVENTION DE FONDATEUR

---

Convention entre la Fondation UGE, l'UGE  
et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La FONDATION UGE, fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et autorisée par arrêté du Recteur de la région académique Île-de-France, Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités, en date du \*\* \*\* 2022, publié au *Journal officiel des Associations et des Fondations d'entreprise* du \*\* \*\* 2022, dont le siège est situé au Campus de Marne-la-Vallée, 5 Boulevard Descartes - Champs-sur-Marne, F-77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, dûment représentée aux présentes par Monsieur Gilles ROUSSEL en sa qualité de Président ;  
Ci-après dénommée la « Fondation »

### ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE, dont l'hôtel du département est situé 12, rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté aux présentes par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine-et-Marne, dûment habilité ;  
Ci-après dénommée le « Fondateur » ;

## **D'AUTRE PART ;**

La Fondation, et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties » ;

L'Université Gustave Eiffel (Ci-après dénommée l'« UGE »), agissant en qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créateur de la Fondation au sens de l'article L. 719-13, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation, dont le siège est situé Campus de Marne-la-Vallée, 5 Boulevard Descartes - Champs-sur-Marne, F-77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, dûment représentée aux présentes par Monsieur Gilles ROUSSEL, son Président, intervient à la présente Convention

Ci-après dénommée « l'UGE »

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1. L'Université Gustave Eiffel a été créée par le regroupement de six établissements de formation et de recherche, en 2020 : une Université (Paris Marne la vallée), un institut de recherche (Institut Français des Sciences et Technologies des Transports de l'Aménagement et des Réseaux), une école d'architecture (EAVT) et trois écoles d'ingénieurs (EIVP, ESIEE, ESNG-Géomatique). Elle regroupe donc une forte expertise sur les sujets de la Ville et des territoires et constitue une Université nouvelle pluridisciplinaire, unique en France, pionnière, de rang mondial, pour la recherche et la formation sur la ville durable.

Pour conforter son ambition stratégique et ses moyens, l'Université Gustave Eiffel a décidé de se doter d'une fondation partenariale, objet des présentes, la Fondation Université Gustave Eiffel, afin de permettre, aux personnes morales ou physiques intéressées, de participer à son développement et de pouvoir, ensemble, imaginer, concevoir et construire ces lieux de vie mondiaux complexes que sont nos villes, en disposant des éléments nécessaires pour en comprendre les enjeux.

C'est dans ce contexte que l'UGE a pris l'initiative de créer la Fondation UGE, fondation partenariale régie par de l'article L. 719-13, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation.

Par ses actions et ses soutiens financiers, la fondation doit permettre à l'Université de mettre son expertise en recherche et en formation ainsi que sa capacité d'innovation au service de la société civile dans son ensemble et d'affirmer son statut d'acteur référent sur le développement des connaissances et des solutions pour la ville durable.

Les actions menées par la Fondation seront organisées autour de grands thèmes choisis pour leur transversalité dans la mobilisation des expertises, leur effet structurant pour la ville de demain, leur caractère innovant soit parce que le sujet n'a pas encore été beaucoup traité, soit parce qu'il nécessite beaucoup d'innovations.



La fondation partenariale a pour objet la mise en œuvre de toutes actions du champ de l'intérêt général et des missions de service public de l'enseignement supérieur concourant à la promotion des activités de l'Université Gustave Eiffel, telles que :

- Imaginer, concevoir et soutenir la construction de villes et territoires durables :
  - Développer la recherche transdisciplinaire et l'innovation collaborative à fort impact sociétal pour relever les défis des villes et des territoires d'aujourd'hui et de demain ;
  - Intégrer systématiquement les dimensions sociales et inclusives dans les travaux sur la ville de demain ;
  - Réduire l'impact de la ville sur l'environnement, notamment sur le climat ;
- Favoriser l'accès à l'université, soutenir l'égalité des chances pour chaque étudiante et chaque étudiant et favoriser leur engagement dans la conduite de projets innovants ;
- Promouvoir la diversité des formations tant initiale que continue et l'innovation pédagogique aux fins de favoriser la transmission des connaissances ;
- Expérimenter et évaluer les innovations qui feront les villes de demain, en favorisant les interactions avec les territoires.

Pour la réalisation de son objet, la Fondation encourage, soutient, finance et promeut, toutes activités d'intérêt général entrant dans son objet social et notamment (Statuts constitutifs, article 5) :

- Promouvoir l'ensemble des activités de l'Université Gustave Eiffel ;
- Favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre l'Université Gustave Eiffel et l'ensemble des acteurs, publics ou privés, de la vie économique ;
- Mettre en valeur le patrimoine pédagogique, scientifique et culturel de l'Université Gustave Eiffel ;
- Encourager une politique d'investissement au profit de l'Université Gustave Eiffel ;
- Engager des actions de soutien en faveur de l'accès à l'enseignement supérieur ;
- (Co)financer des programmes de recherches ainsi que des bourses d'études ;
- Promouvoir le réseau des anciens étudiants de l'Université Gustave Eiffel ;

De par sa qualité de fondation partenariale, la Fondation est habilitée à recevoir des dons, donations et legs en application, notamment, du Code de l'éducation, article L. 719-13, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat et du Code général des impôts, article 238 bis ainsi que des subventions et contributions publiques de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et d'organisations internationales

2. Le Conseil Départemental de Seine et Marne, par délibération du vendredi 17 juin 2022 (DÉLIBÉRATION N° CD-2022/06/17-2/04) adoptée à l'unanimité, a renouvelé son soutien au développement de l'UGE et a ainsi décidé :

- D'approuver l'initiative de création de la Fondation par l'UGE ;
- De devenir membre Fondateur de la Fondation et d'en approuver les Statuts constitutifs ;

- De doter la Fondation d'un montant de 250 000,00 €, réparti sur cinq ans à raison de 50 000,00 € par an.

Le Fondateur déclare ainsi adhérer aux valeurs et ambitions de l'UGE et de la Fondation et entend les soutenir en devenant membre Fondateur de la Fondation et en contribuant au plan d'action pluriannuel défini à la création de la Fondation, conformément à ses Statuts annexés à la Convention.

3. Les contributions accordées par le Fondateur au titre du plan d'action pluriannuel de la Fondation pourront soit être gérées directement par la Fondation, soit être transférées par la Fondation à l'UGE par le biais d'une convention d'application signée entre l'UGE et la Fondation, ce qui est expressément accepté par le Fondateur. Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance au cours des négociations ayant conduit à la conclusion de la présente Convention de toutes les informations nécessaires à leurs engagements éclairés. Par conséquent, les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La présente convention est conclue *intuitus personæ*.

Le présent Préambule et les Annexes font partie intégrante des présentes.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention de Fondateur (désignée par la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques réglant les relations entre la Fondation et le Fondateur et notamment celles par lesquelles le Fondateur, apporte, une contribution au programme d'action pluriannuel à la création de la Fondation, conformément à l'article 7 des Statuts de la Fondation.

### **Article 2. — CONTRIBUTION DU FONDATEUR**

Le Fondateur certifie à la Fondation que la décision de participer à l'opération, objet des présentes, ainsi que la provenance des fonds sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le soutien du Fondateur à la Fondation se traduit par une contribution au programme d'action pluriannuel (PAP) conformément à l'article L. 719-13 du Code de l'éducation, aux articles 19 et 19-7 de loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et à l'article 7 des Statuts constitutifs de la Fondation, pour un montant total de deux-cent cinquante mille euros (250 000,00 €) versée selon l'échéancier suivant :

- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à compter de la signature de la présente Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 2<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 4<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention.

Les contributions du Fondateur seront versées sur appel de fonds adressé par la Fondation aux dates convenues dans l'échéancier, adressé par la Fondation au Président du Département de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints Pères - 77000 Melun.

Elles seront payables par virement, par le Fondateur sur le compte bancaire de la Fondation, dont les références seront communiquées par la Fondation.

Si les versements auxquels le Fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressé par la Fondation au Fondateur.

La Fondation s'engage à ce que la contribution du Fondateur soit exclusivement consacrée par la Fondation à son fonctionnement et aux missions fixées dans ses statuts, lequel correspond au développement des missions d'intérêt général définies par l'objet social de la Fondation.

### **Article 3. — ABSENCE DE CONTREPARTIE — PROGRAMME DE RECONNAISSANCE**

#### **3.1. — Contribution à titre gratuit**

Les contributions du Fondateur, ci-dessus décrits à l'article 2 de la Convention sont consenties au profit de la Fondation à titre purement gratuit, sans aucune contrepartie et de façon irrévocable. Les Parties déclarent que lesdites contributions ne sont liées à aucun marché public ou privé, à aucune relation commerciale qui existe ou viendrait à exister entre l'un des cofondateurs, d'une part, et la Fondation ou l'UGE et ses composantes ou partenaires académiques, d'autre part, ni à influencer une décision d'achat de produits ou service de l'un des cofondateurs, ni par le Fondateur, ni par la Fondation, ni par l'UGE ou ses composantes ou partenaires académiques.

#### **3.2. — Programme de reconnaissance de la Fondation à l'égard du Fondateur**

Toutefois, conformément à la loi et au règlement, le Fondateur pourra bénéficier de « contreparties » strictement limitées, dans le cadre d'un Programme de reconnaissance, rendues par la Fondation ou l'UGE et qui respectent une disproportion manifeste entre le montant de la contribution en numéraire du Fondateur et la valorisation du Programme de reconnaissance développé à titre de remerciement et pour permettre d'associer le Fondateur au développement des activités de la Fondation et de l'UGE.

Le Programme de reconnaissance dont bénéficiera le Fondateur, concerne :

- La visibilité du Fondateur favorisant la diffusion de son image sur les supports de communication de la Fondation et de l'UGE ou l'une de ses composantes ;
- La possibilité pour le Fondateur d'être mis en contact avec les réseaux de la Fondation, par exemple par l'invitation du Fondateur à des rencontres privées avec les enseignants-chercheurs, personnels ou étudiants de l'UGE ou les autres Mécènes de la Fondation ;
- La possibilité pour le Fondateur de participer au « Programme d'animation et d'événementiel » de la Fondation, notamment avec la mise en avant du Fondateur lors d'événements organisés par l'UGE ou l'une de ses composantes ;
- Et ce, sans qu'il puisse s'agir de message à caractère publicitaire ou concourant à la communication institutionnelle ou à caractère politique du Fondateur, tout particulièrement en période pré-électorale.

De son côté, le Fondateur pourra se prévaloir de sa qualité de « Fondateur » de la Fondation. Il pourra faire état du présent partenariat et utiliser le nom de la Fondation ainsi que les images en relation avec sa participation à la Fondation à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, conformément à la législation et la réglementation régissant la

communication d'un Conseil départemental, à l'exception de tout message publicitaire et dans le respect des dispositions de l'article 5 de la Convention.

#### **Article 4. — ENGAGEMENT DES PARTIES RECONNAISSANCE DU STATUT DE « FONDATEUR »**

Le Fondateur ne requiert pas d'exclusivité, concernant l'admission d'autres membres fondateurs. La Fondation s'engage à informer le Fondateur de toutes négociations en cours avec d'éventuels tiers disposés à abonder le programme d'action pluriannuel et/ou la dotation de la Fondation et à recueillir son avis quant à l'acceptation d'autres Fondateurs. Ceux-ci devront abonder le programme d'action pluriannuel et/ou contribuer à la dotation et partager les mêmes objectifs et valeurs que le Fondateur, la Fondation et l'UGE, comme établies dans le Préambule de la présente Convention.

Par la présente Convention, il est reconnu au Fondateur, conformément aux Statuts constitutifs, le titre de Fondateur de la Fondation UGE. Il est représenté et participe au Conseil d'administration selon les conditions fixées par l'article 11 des Statuts constitutifs.

#### **Article 5. — USAGE DES DÉNOMINATIONS SOCIALES, MARQUES, LOGOS**

La Fondation, l'UGE et le Fondateur pourront communiquer sur la Convention, selon la forme et le support de communication de leur choix, y compris sous la forme d'événement, dans les conditions suivantes :

##### **5.1. — Visibilité du Fondateur**

• La Fondation et l'UGE pourront assurer, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, la diffusion de l'image du Fondateur sur ses supports de communication citant la Fondation, par la présence de son nom, du logo du Fondateur et la mention de son soutien sous forme de contribution au programme d'action pluriannuel.

La Fondation et l'UGE pourront également porter à la connaissance des tiers la nature et le montant de la contribution du Fondateur au programme d'action pluriannuel.

En tout état de cause, la mention du Fondateur ne devra pas revêtir les caractéristiques d'une promotion publicitaire et toute communication sur le Fondateur devra être faite par la Fondation et l'UGE, conformément aux stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

##### **5.2. — Visibilité de la Fondation et de l'UGE**

• Le Fondateur pourra faire état, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, du présent partenariat et se prévaloir du titre de Fondateur, et ce pendant toute la durée de la Convention. Le Fondateur pourra assurer la diffusion de l'image de la Fondation et de l'UGE sur ses supports de communication par la présence du logo de la Fondation et de l'UGE ou à travers un lien sur son site Internet vers la Fondation et l'UGE, dans le respect des stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

La Fondation et l'UGE acceptent que le Fondateur reproduise les communications diffusées par la Fondation et l'UGE à propos de la Fondation et ce dans un délai de 12 mois après la fin de la Convention.

##### **5.3. — Utilisation des signes distinctifs**

• Chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses signes distinctifs (marques verbales, marques figuratives, logos, sigles...), dont elle conserve la propriété exclusive.

En aucun cas, les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant une cession des droits au profit d'une autre Partie.

- Néanmoins, sous réserve de stipulations ci-après, les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de leurs relations dans le cadre de la Convention, notamment par la mise en place d'opérations publiques de communication.

Dans le strict cadre de l'exécution de la Convention et du présent article, les Parties s'autorisent à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format), leur marques, logos et autres signes distinctifs sans modifications autre que celles nécessaires à leur insertion sur tous les supports de communication traitant du partenariat régi par la Convention (newsletter, plaquette de communication, conférence, site web, rapport d'activités...) et ce pour la durée de la Convention et aux seules fins de valorisation du présent partenariat.

Toute utilisation des nom et logos des Parties dans un autre cadre devra être soumise à l'approbation écrite préalable des autres Parties. À défaut de réponse des Parties dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'approbation, celle-ci sera considérée comme acquise.

En tout état de cause, les dénominations sociales, noms commerciaux, sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à une Partie ne pourront être utilisées que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

- Chacune des Parties à la Convention garantit aux autres Parties qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdites marques et logos et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit les autres Parties contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un des éléments des marques ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit aux autres Parties pendant une durée de dix (10) ans à compter de la signature de la Convention contre les conséquences, notamment pécuniaires (indemnisation du montant de la condamnation pécuniaire en principal, intérêts, frais et accessoires en ce compris les frais d'avocat et/ou d'avoué et de procédure), susceptibles d'être mises à la charge de toute autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite des marques ou des logos.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de toute autre Partie.

## **Article 6. — DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et jusqu'au versement complet de la contribution du Fondateur selon l'échéancier prévu à l'article 2 de la Convention.

## **Article 7. — RÉSILIATION**

- La présente convention pourra être résiliée :
  - en cas de non-respect des engagements par l'une des Parties ;
  - pour cause de cessation d'activité de la Fondation.

Dans le premier cas, la résiliation interviendra de plein droit, un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

Cependant, le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser, à la création de la Fondation, au titre du programme d'action pluriannuel.

#### **Article 8. — NULLITÉ**

La nullité de l'une des stipulations particulières de la Convention, n'entraînera l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la Convention.

En cas de nullité des stipulations de la Convention considérée comme non substantielle, les Parties s'efforcent de négocier une clause équivalente.

#### **Article 9. — MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention ne pourra être modifiée que par des avenants signés par toutes les Parties ou leurs ayants-droit et auxquels interviendra l'UGE.

Toute augmentation éventuelle du programme pluriannuel devra être déclarée, par la Fondation, au Recteur de la région académique d'Île-de-France sous la forme d'un avenant aux Statuts de ladite Fondation. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire au programme d'actions pluriannuel avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de la région académique d'Île-de-France.

#### **Article 10. — CONFIDENTIALITÉ, SECRET DES AFFAIRES**

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la présente Convention au public dans les conditions de l'article 5 de la présente Convention.

Toutefois, chacune des Parties s'engage, sauf accord écrit entre elles, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, des conditions et modalités, autres que financières, de la Convention, à moins qu'une telle divulgation soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

#### **Article 11. — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses organismes ou sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

Chaque Partie consent à ce que les autres Parties, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre du Convention, collectent, traitent, stockent, communiquent ou archivent des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses e-mail et numéros de téléphone) (ci-après, les « Données Personnelles »), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage seront nécessaires pour exécuter la Convention, et/ou pour se conformer aux obligations de transparence liées à cette Convention.

Les Parties garantissent que toutes les Données Personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter les autres Parties si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

En qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, le Fondateur garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de Données Personnelles réalisé en exécution de la Convention. Le Fondateur garantit aux personnes physiques concernées par le traitement de Données Personnelles le droit d'être informées et d'accéder aux Données Personnelles les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données Personnelles collectées directement auprès des personnes physiques concernées. Afin d'exercer ces droits, les personnes physiques concernées pourront contacter le délégué à la protection des données du Fondateur (dpd@departement77.fr). Nonobstant ce qui précède, le droit d'opposition ne s'appliquera pas en cas de traitement requis au titre d'une obligation légale.

La Fondation et l'UGE doivent informer le Fondateur sans délai en cas de violation (au sens du RGPD) concernant des Données Personnelles collectées, traitées, stockées, communiquées, ou archivées, ainsi qu'en cas de plainte envoyée par toute personne physique concernée.

Les Parties s'engagent, en cas de résiliation ou d'expiration de la Convention, ou postérieurement, dans la stricte mesure où la conservation des Données Personnelles serait nécessaire pour que la Partie qui les conserve se conforme aux obligations de transparence qui lui incombent, concernant cette Convention, à supprimer de manière irréversible ou à retourner dans un délai raisonnable, toutes les Données Personnelles concernant l'autre Partie qu'elles auront pu détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles auront pu avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention.

## **Article 12. — CESSIION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LA FONDATION**

La Fondation s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable exprès et écrit du Fondateur.

À défaut, le Fondateur serait en droit de résilier la Convention aux torts de la Fondation, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Fondateur serait en droit de réclamer de ce fait à la Fondation.

Cependant, conformément au Code de l'éducation, article L. 719-13, en cas de dissolution de la Fondation les ressources non employées et la dotation, y compris la contribution du Fondateur prévu à l'article 2 de la Convention seront attribuées, le cas échéant, à l'une des fondations universitaires ou partenariales créées par l'UGE ou directement à l'UGE.

**Article 13. — DIFFÉRENDS****13.1. — Conciliation**

En cas de différend s'élevant en relation avec l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l'esprit de loyauté et aux engagements d'exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la Convention.

Les Parties, en cas de besoin, feront appel à un tiers de bonne foi pour régler amiablement le différend.

**13.2. — Juridictions compétentes**

En cas d'échec de la recherche d'une solution amiable de conciliation, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de mécénat relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Meaux

**13.3. — Droit applicable**

L'application et l'interprétation de la Convention, de ses annexes et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit français.

**DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION DE FONDATEUR****Annexe 1. STATUTS CONSTITUTIFS DE LA FONDATION UGE**

Fait à CHAMPS-SUR-MARNE, le **\*\* \*\* 2022, en trois (3) exemplaires originaux,**

Pour la Fondation,

Monsieur Gilles ROUSSEL,  
Président

Monsieur Gilles ROUSSEL,  
Président

Pour le Fondateur,

Monsieur Jean-François PARIGI  
Président du Département de Seine-et-Marne

Pour l'UGE, intervenante aux présentes,



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/09**

**OBJET :** Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Gustave Eiffel (UGE) - Actions financées en fonctionnement en 2022 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel.

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement universitaire sur son territoire. Ainsi, le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence. A ce titre, il est proposé un partenariat via une convention cadre entre le Département et l'UGE qui s'appuiera sur trois axes développés dans la stratégie partagée de développement de l'enseignement supérieur et de la formation déclinés comme suit :

- Favoriser l'accès et la réussite des seine-et-marnais dans l'enseignement supérieur ;
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi ;
- Développer la recherche professionnalisante en lien avec les politiques publiques du territoire.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'Education,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 4 février 2022, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 16 décembre 2021 relative au Budget primitif 2022 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/09

Page 2/2

Article 1 : D'attribuer une subvention de 44 200 € à l'Université-Gustave Eiffel en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération «Participation Soutien Orientation Formation Jeunesse subvention » inscrits au budget primitif 2022.

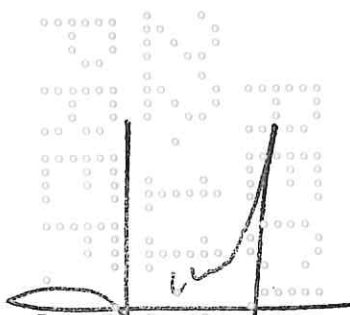
Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

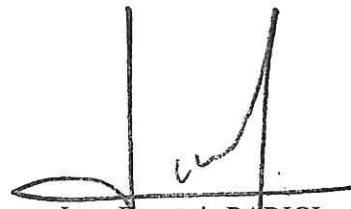
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-  
MARNE,**



**ET**

**L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,**

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI  
agissant en exécution de la délibération du la Commission permanente n°... du 10 novembre  
2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**L'Université Gustave Eiffel**

représenté par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL  
agissant en exécution de la délibération du la Commission permanente n°... du 10 novembre  
2022,

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UGE recourent les préoccupations du Département :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire ;
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire ;
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UGE en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UGE en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'UGE une subvention de 44 200 € en fonctionnement pour le financement d'action de valorisation du territoire de Seine-et-Marne.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Gustave Eiffel dans le cadre de son développement.

**ARTICLE 2 - Engagements de l'UGE**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'Université Gustave Eiffel pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

**ARTICLE 3 - Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 44 200 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais (colloque universitaire, etc.).

**ARTICLE 4 - Modalités financières**

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Gustave Eiffel.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

**ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

**ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UGE,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Président  
Gilles ROUSSEL





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/10**

**OBJET :** Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Paris-Est Créteil (UPEC) - Actions financées en fonctionnement en 2022 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'UPEC.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la recherche et l'enseignement supérieur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne soutient le déploiement de l'UPEC sur son territoire.

Une convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'UPEC a été votée le 19 juin 2020 et s'appuie sur trois axes :

- Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur.
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi.
- Développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/05 en date du 19 juin 2020, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Paris-Est Créteil (UPEC),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 16 décembre 2021 relative au Budget primitif 2022 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'attribuer une subvention de 31 000 € à l'Université Paris-Est Créteil en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Evènements-Partenariats Orientation Formation Jeunesse subvention » inscrits au budget primitif 2022.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

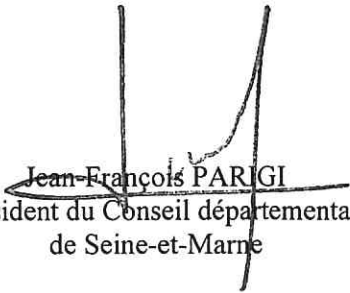
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de membre suppléant du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de membre titulaire du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission Permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n°1 à la délibération n° 2/10

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE**



**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-  
MARNE,**



**ET**

**L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL,**

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVERSITE PARIS-EST  
CRETEIL**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI  
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/09 du 10 novembre  
2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**L'Université Paris-Est Créteil**

représenté par le Président de l'Université Paris-Est Créteil, Jean-Luc DUBOIS-RANDE  
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° ... du 10 novembre  
2022,

Ci-après dénommé « l'Université Paris-Est Créteil »

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UPEC recourent les préoccupations du Département, à savoir :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire.
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire.
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UPEC en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UPEC en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'Université Paris-Est Créteil une subvention de 31 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans le cadre de son développement.

### ARTICLE 2 - Engagements de l'UGE

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Paris-Est Créteil s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'UPEC pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

### ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 31 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais (colloque universitaire, etc.).

### ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Paris-Est Créteil.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

**ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

**ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UPEC,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Président  
Jean-Luc DUBOIS-RANDE





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/11**

OBJET : Politique départementale en faveur des enseignements artistiques : soutien à la pratique amateur.

Lors du vote du budget 2022, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel", l'opération "Enseignements artistiques" pour un montant de 800 000 €, destinée à soutenir les actions menées par les partenaires des enseignements artistiques en Seine-et-Marne. Une première répartition lors de la Commission permanente du 17 juin 2022, a permis de soutenir 30 équipements d'enseignement artistique pour un montant de 656 640 €. Il est proposé dans le présent rapport, de répartir des subventions en faveur de l'accompagnement des pratiques artistiques amateurs pour un montant total de 51 380 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

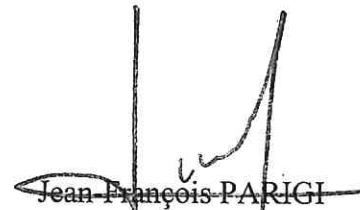
**Article 1 :** d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Enseignements artistiques DF22 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **51 380 €**.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/11

**Adopté à l'unanimité**


Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - AIDE À LA PRATIQUE AMATEUR**

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
CHELLES	77500 CHELLES	7979 - UNION MUSICALE DE CHELLES	1 600,00	1 200,00
CHELLES	77500 CHELLES	11664 - SONGE D'OR	1 100,00	1 100,00
CHELLES	77500 CHELLES	167339 - ESPACE DANSE	-	500,00
CHELLES	77500 CHELLES	77939 - THEATRE DU MIDI	800,00	500,00
CLAYE-SOUILLY	77410 GRESSY	7803 - GROUPE D'ANIMATION DE GRESSY	-	800,00
COMBS-LA-VILLE	77550 MOISSY CRAMAYEL	30015 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE MOISSY-CRAMAYEL	500,00	500,00
COULOMMIERS	77169 BOISSY LE CHATEL	21080 - LA LYRE BRIARDE	800,00	500,00
COULOMMIERS	77120 MAUPERTHUIS	40930 - LE VILLAGE DES ARTS	500,00	500,00
COULOMMIERS	77510 SABLONNIERES	7833 - LA CHANTERELLE	500,00	600,00
FONTAINEBLEAU	77210 AVON	9442 - LA VALLEE DU THEATRE	700,00	700,00
FONTAINEBLEAU	77780 BOURRON MARLOTTE	9298 - ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE BOURRON - MARLOTTE	450,00	500,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	9397 - ASSOC AMIS DE L'ORGUE FONTAINEB & REGION	250,00	200,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	22195 - LES NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ANE VERT	800,00	800,00
FONTAINEBLEAU	77123 LE VAUDOUE	165654 - CAMELEART	400,00	400,00
FONTAINEBLEAU	77210 AVON	166714 - CHOEUR PRELUDE AVON FONTAINEBLEAU	200,00	200,00
FONTAINEBLEAU	77930 PERTHES	155434 - ESPACE MUSE	250,00	250,00
FONTAINEBLEAU	77920 SAMOIS SUR SEINE	13792 - ASSOC FOYER DJANGO REINHARDT	800,00	800,00
FONTAINEBLEAU	77780 BOURRON MARLOTTE	179465 - L'ATELIER	-	300,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77580 GUERARD	7591 - SPORTS LOISIRS CULTURE DE GUERARD	1 000,00	800,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77220 LIVERDY EN BRIE	8876 - ASS ECOLE DE DANSE LIVERDY EN BRIE	500,00	500,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77610 MARLES EN BRIE	149652 - ASSOCIATION LE CAQUET	300,00	300,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77220 PRESLES EN BRIE	60092 - ASS ECOLE DE DESSIN DE PRESLES EN BRIE	500,00	500,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	77730 SAACY SUR MARNE	164953 - ASSOCIATION D'ECHANGES LINGUISTIQUES ET CULTURELS COMMUNICATION FACILE	800,00	800,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	77440 TANCROU	67761 - CIE ATMOSPHERES	700,00	750,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	92384 - ATELIER THEATRE ET LOISIR FERTOIS A.T.L.F	-	1 000,00
LAGNY-SUR-MARNE	77400 THORIGNY SUR MARNE	7983 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE THORIGNY	900,00	500,00
MEAUX	77100 MEAUX	9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	1 000,00	1 800,00
MELUN	77000 MELUN	21335 - ORCHESTRE D HARMONIE DE MELUN	800,00	1 000,00
MELUN	77000 MELUN	25223 - ALOPERA	300,00	300,00
MELUN	77000 VAUX LE PENIL	7784 - FOYER JEUNES EDUCAT POPULAIRE	300,00	300,00
MELUN	77000 VAUX LE PENIL	27976 - PIANO EN CHOEUR	250,00	250,00
MITRY-MORY	77290 MITRY MORY	7988 - HARMONIE MUNICIPALE DE MITRY MORY	1 100,00	1 400,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	7854 - CLUB AMATEURS PHOTOGRAPHES CHAMPAGNE	1 200,00	600,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	8905 - LES CHAUSSONS ROUGES	450,00	500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	7991 - LES TROMPETTES DE L'AUBEPINE	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	11000 - ATELIER DE COMEDIE DE VENEUX	250,00	250,00

NANGIS	77720 CHAMPEAUX	7750 - CHAMPEAUX ANIMATIONS LOISIRS	1 200,00	1 200,00
NANGIS	77590 CHARTRETTES	30398 - L'AMUSE DANSE	300,00	300,00
NANGIS	77370 NANGIS	7996 - ORCHESTRE D HARMONIE DE NANGIS	1 200,00	1 400,00
NANGIS	77370 NANGIS	118245 - LA VIEILLE CHOUETTE	700,00	1 000,00
NANGIS	77370 NANGIS	15498 - THEATRE EN SEINE ET MARNE	400,00	400,00
NANGIS	77115 SIVRY COUNTRY	165617 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE EN RESONANCE	900,00	900,00
NANGIS	77390 VERNEUIL L ETANG	10104 - HARMONIE MUNICIPALE VERNEUILLAISE	500,00	500,00
NANGIS	77390 VERNEUIL L ETANG	7995 - VERNEUIL' SBAND	500,00	500,00
NEMOURS	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	7985 - ESPERANCE DU BOCAGE	1 000,00	1 000,00
NEMOURS	77140 NEMOURS	8901 - SYMPHONIE STE CECILE DE NEMOURS	650,00	650,00
NEMOURS	77140 NEMOURS	7998 - HARMONIE DE NEMOURS	500,00	500,00
NEMOURS	77940 VOULX	21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	3 700,00	1 000,00
OZOIR-LA-FERRIÈRE	77330 OZOIR LA FERRIERE	10431 - IRIS OZOIR	600,00	600,00
OZOIR-LA-FERRIÈRE	77330 OZOIR LA FERRIERE	84216 - LES AMIS DE LA SCENE	400,00	400,00
OZOIR-LA-FERRIÈRE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILLECOMTOISE	-	500,00
PONTAULT-COMBAULT	77340 PONTAULT COMBAULT	7999 - ORCHESTRE HARMONIE	1 500,00	1 200,00
PROVINS	77160 PROVINS	28534 - COMPAGNIE ERRANCE	1 700,00	1 700,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77190 DAMMARIE LES LYS	28988 - ASS LE POINT DU JOUR	1 600,00	1 600,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77176 NANDY	67745 - ALLIANCE DES ARTS	400,00	400,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77350 LE MEE SUR SEINE	10522 - LE DAMIER	560,00	720,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77350 LE MEE SUR SEINE	9864 - LE THÉÂTRE POURPRE	-	210,00
SERRIS	77700 CHESSY	93180 - ART ET MOUVEMENT	500,00	600,00
SERRIS	77580 CRECY LA CHAPELLE	41824 - LES ATELIERS DU GRAND MORIN	500,00	500,00
SERRIS	77700 MAGNY LE HONGRE	53052 - L'ATELIER DE PAIX	1 000,00	1 000,00
SERRIS	77700 COUPVRAY	47903 - ATELIER CUPRESSIEN DE THEATRE	900,00	900,00
SERRIS	77450 MONTRY	83942 - AU TOUR DES ARTS	500,00	500,00
VILLEPARISIS	77360 VAIRES SUR MARNE	8004 - ORCHESTRE D'HARMONIE VAIRES & CHEMINOTS	1 400,00	1 200,00
VILLEPARISIS	77360 VAIRES SUR MARNE	7840 - CAMERA CLUB VAIROIS	500,00	500,00
VILLEPARISIS	77360 VAIRES SUR MARNE	7841 - LES ELFES	500,00	500,00
VILLEPARISIS	77360 VAIRES SUR MARNE	166716 - LES DITS ECRITS NON DITS ET CONTREDITS DE VERGNE	400,00	400,00
Total			45 310,00	45 480,00

Commune ou structure intercommunale

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
CHELLES	77505 CHELLES CEDEX	12511 - COMMUNE DE CHELLES	-	1 400,00
SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	77190 DAMMARIE LES LYS	21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	4 500,00	4 500,00
Total			4 500,00	5 900,00

<b>Total général</b>	<b>49 810,00</b>	<b>51 380,00</b>
----------------------	------------------	------------------



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/12**

**OBJET :** Politique départementale de lecture publique : aide en fonctionnement aux projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES) - commune de Bourron-Marlotte - Communauté de communes du Provinois.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique a pour objectif d'accompagner le développement des médiathèques sur le territoire.

Dans ce cadre, la Médiathèque départementale propose un nouveau dispositif : l'accompagnement à la rédaction du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) et l'attribution d'une aide financière départementale à hauteur de 10 000 euros, pour les collectivités accompagnées.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à la commune de Bourron-Marlotte et à la Communauté de communes du Provinois, de 10 000 euros chacune.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement.

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°2/04 en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'attribuer sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF22) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la commune de Bourron-Marlotte, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

**Article 2 :** D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF22) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes du Provinois, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

**Article 3 :** D'approuver les deux projets de convention tels que joints en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

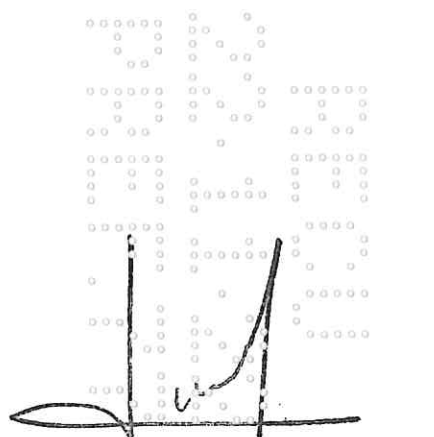
**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/12

**Adopté à l'unanimité**

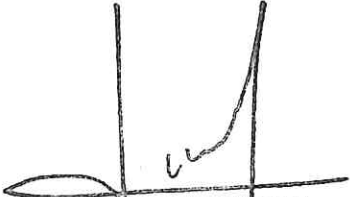
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHÉRY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN  
FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX****COMMUNES DE BOURRON-MARLOTTE****ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET :**

- **LA COMMUNE DE BOURRON-MARLOTTE**, domiciliée 135 rue du Général de Gaulle, 77780 Bourron-Marlotte, représentée par Monsieur Victor VALENTE en qualité de Maire agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil municipal en date du xxx, ci-après dénommée « La Collectivité »,

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social lié aux CDI-médiathèques publiques portés par la Commune de Bourron-Marlotte.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion. Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, il est validé par la collectivité et s'appuie sur des documents cadres tel que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique.

Le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiation et d'action culturelle, qui sert de base à la gestion de l'établissement et à la relation aux publics.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques, éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre des actions dans le cadre du PCSES, dans l'année suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

Considérant que le projet de la Commune de Bourron-Marlotte répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021,

Considérant la délibération n°XXXXXX du Conseil municipal de la commune de Bourron-Marlotte en date du XXX relative à l'adoption de son PCSES,

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

### ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

#### 2.1 Les orientations d'actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes, pour sa future Médiathèque-Musée :

- des actions qui mettent les arts et les artistiques au cœur des collections,
- des actions qui favorisent l'échange de savoirs intergénérationnel,
- des actions favorisant l'attractivité du territoire (patrimoine touristique, naturel etc...).

#### 2.2 Les obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions (formation, action culturelle, médiation) financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

### **2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale**

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **2.4 Communication**

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

## **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

### **3.1 Montant de l'aide départementale**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies au PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000,00 euros**.

### **3.2 Modalité de versement de l'aide départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

### **3.3 Paiement de l'aide départementale**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

**ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

**ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

**ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Bourron-Marlotte,  
le Maire,

Jean-François PARIGI

Victor VALENTE

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN  
FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS****ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET :**

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**, domiciliée 7 cour des Bénédictins, 77160 Provins, représentée par Monsieur Olivier LAVENKA, en qualité de Président agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communautaire en date du XXX, ci-après dénommée « La Collectivité »,

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social lié aux CDI-médiathèques publiques portés par la Communauté de communes du Provinois.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion. Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, il est validé par la collectivité et s'appuie sur des documents cadres tel que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique.

Le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiation et d'action culturelle, qui sert de base à la gestion de l'établissement et à la relation aux publics.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.



Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques, éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre des actions dans le cadre du PCSES, dans l'année suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Provinois répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021,

Considérant la délibération n°XXXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Provinois en date du 8 novembre 2021 relative à la modification des statuts de la-Communauté de communes du Provinois,

Considérant la délibération n°XXXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Provinois en date du XXX relative à l'adoption du PCSES du CDI-médiathèque de Villiers-Saint-Georges,

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

### ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

#### 2.1 Les orientations d'actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes, au sein du futur CDI – médiathèque publique de Villiers-Saint-Georges :

- des actions de formation et d'apprentissage,
- des actions favorisant le lien intergénérationnel,
- des actions motrices de la transition écologique.

#### 2.2 Les obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions (formation, action culturelle, médiation) financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

### **2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale**

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **2.4 Communication**

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

## **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

### **3.1 Montant de l'aide départementale**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies au PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000,00 euros**.

### **3.2 Modalité de versement de l'aide départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par La Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

### **3.3 Paiement de l'aide départementale**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

**ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

**ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

**ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du Provinois,  
le Président,

Jean-François PARIGI

Olivier LAVENKA

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/13**

**OBJET :** Partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (Médiathèque Luxembourg)

Le Département propose de conclure une convention avec la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux en vue de mettre des conférenciers, intervenant dans le cadre de la saison culturelle des Archives départementales, à la disposition de la Médiathèque Luxembourg.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, jointe en annexe à la présente délibération.

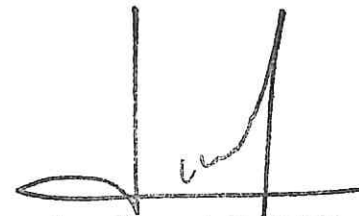
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

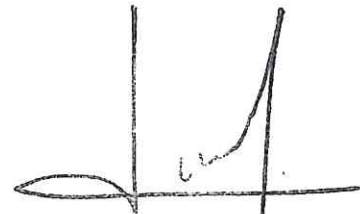
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

Hôtel de Ville – 2 Place de l'Hôtel de Ville 77100 MEAUX

Représentée par Jean-François COPÉ en qualité de Président en vertu d'une délibération du 2 juin 2020 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 4 juin 2020 et affichée le 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « CAPM »,

### D'UNE PART

### ET

#### LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères 77000 MELUN

Représenté par Jean-François PARIGI en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ».

### D'AUTRE PART

### PRÉAMBULE

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ont pour vocation de collecter, conserver, classer et communiquer sur tous types de documents notamment ceux ayant un caractère patrimonial. Elles proposent de nombreuses activités dont des conférences sur des thèmes variés. C'est autour de celles-ci que la CAPM et LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES décident de formaliser leur partenariat en concluant la présente convention.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la nature et les conditions du partenariat entre CAPM et LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES. Elle définit et cadre les modalités de leur action commune. Elle formalise les objectifs partagés entre la CAPM et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES contribuent à la valorisation du patrimoine par l'organisation conjointe de conférences avec CAPM à la médiathèque Luxembourg.

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES proposent une liste de conférences à la médiathèque Luxembourg qui en sélectionne certaines afin d'assurer une cohérence avec sa programmation culturelle.



**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE**

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES s'engagent notamment à :

- Proposer une liste de conférences et assurer la mise en relation entre les intervenants et le pôle patrimoine de la médiathèque Luxembourg,
- Réaliser la communication de ses animations au sein de son réseau de diffusion,

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAPM**

Dans le cadre de la présente convention, la CAPM accepte de participer par l'intermédiaire de la Médiathèque Luxembourg aux projets et aux activités des Archives départementales dans le respect et les limites de leurs propres missions et règles de fonctionnement.

La CAPM s'engage notamment à :

- Prêter gracieusement aux intervenants proposés par LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES, une salle dans les locaux de la médiathèque Luxembourg et gérer les inscriptions de façon à en maîtriser la capacité d'accueil,
- Réaliser, par l'équipe de la médiathèque Luxembourg, les supports de communication des conférences proposées au sein de son réseau de diffusion.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La médiathèque Luxembourg prendra en charge la rémunération des conférenciers intervenants uniquement en son lieu.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. La convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité.

La CAPM déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux interventions dans ses lieux.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Meaux en deux exemplaires originaux, le

POUR LA CAPM,  
LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
LE PRESIDENT

Jean-François COPÉ

Jean-François PARIGI



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/14****OBJET :** Subvention aux associations d'histoires et de généalogie 2022 : 2ème répartition

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 11 associations pour un montant total de 11 210€ et une subvention d'aide aux projets en faveur de 7 associations pour un montant total de 9 860€. Les subventions accordées tiennent compte des demandes des bénéficiaires, tout en respectant les règles départementales d'attribution (plafond à 3 000 € et montant ne devant pas représenter plus de 20% du budget de l'action).

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/06 en date du 3 février 2017 relative aux nouvelles règles d'octroi des subventions aux associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 11 210 euros, selon le détail joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : le versement des subventions au titre de l'aide aux projets des associations, pour un montant de 9 860 euros, selon le détail joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

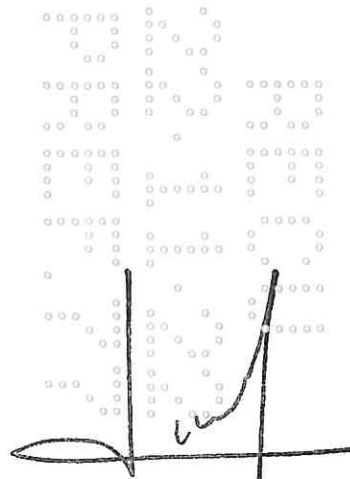
Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF22) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF22) ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :


Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Canton	Siège social	Association	Subvention proposée 2022
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	500 €
Fontenay-Trésigny	Coubert	L'Orangerie de Coubert	1 800 €
Fontenay-Trésigny	Solers	Club Histoire et Généalogie de Solers	900 €
Meaux	Meaux	Société Historique de Meaux et sa Région	1 800 €
Meaux	Meaux	Cercle Généalogique de la Brie	1 700 €
Monterea-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Les Amis de Moret et de sa région	800 €
Nangis	Bois-le-Roi	Les Amis de Musidora	900 €
Nangis	Chateaubleau	La Riobe	1 760 €
Nemours	Villemaréchal	Association Historique de Villemaréchal et Boisroux	300 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Cercle Généalogique Pontollois-Combalusien	200 €
Département de la Seine-Saint-Denis	Gournay-sur-Marne	Société Historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Clamps-sur-Marne et Archéologique de Marne-la-Vallée	550 €
			11 210 €





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/15**

OBJET : Subventions aux manifestations à caractère historique 2022.

Les associations et collectivités œuvrant dans le domaine des projets à caractère historique et scientifique en Seine-et-Marne peuvent bénéficier d'une subvention d'aide aux projets. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide aux projets en faveur de 13 porteurs de projets pour un montant total de 34 440 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02 en date du 19 juin 2020 relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique, pour un montant total de 34 440 euros, selon le détail joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opération « Aide aux projets des associations Archives (DF22) ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/15

**Adopté à l'unanimité**

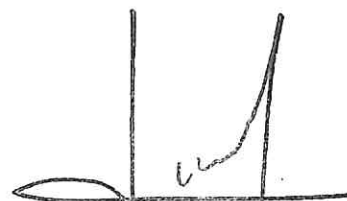
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## Subventions aux manifestations à caractère historique 2022

Canton	Siège social	Demandeur	Nature	Subvention proposée
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Commune de Brie-Comte-Robert	Festival "La Médiévale" (1 et 2 octobre 2022)	4 000 €
Coulommiers	Verdelot	Commune de Verdelot	Concert "Venite A Laudare" (30 avril 2022)	1 000 €
Fontenay-Trésigny	Presles-en-Brie	Association "Comité des fêtes de Presles-en-Brie"	Fête de la pomme (24 et 25 septembre 2022)	2 000 €
Nangis	Bois-le-Roi	Association "Bois-le-Roi Audiovisuel et Patrimoine"	Son et Lumières "Si Bois-le-Roi m'était conté"	2 000 €
Nangis	Valence-en-Brie	Association "Histoire, Patrimoine et Environnement Valençois"	Ouvrage "Les familles seigneuriales et le domaine de Valence-en-Brie du Moyen Age à la Révolution de 1789"	1 240 €
Nangis	Chartrettes	Association "Chorale Odyssée"	Fresque musicale historique "Chartrettes, au fil de l'eau" (25-26 juin 2022)	1 200 €
Nangis	Pamfou	Association "Nature en fête"	Festival "Nature et Venerie en fête" (21 et 22 mai 2022)	5 000 €
Nemours	Egreville	Association "Egreville Loisirs Animation (ELA)"	Foire à la volaille d'Egreville (10 décembre 2022)	1 300 €
Nemours	Nemours	Association "Passé O Mobilis"	Rassemblement de véhicules anciens (2 octobre 2022)	3 000 €
Provins	Provins	Association "La commune libre de la Ville Haute"	Fête de la moisson (28 août 2022)	5 000 €
Provins	Provins	Office de Tourisme Intercommunautaire "Provins Tourisme, entre Bassée, Montois et Morin"	Festival "Traditions Terroirs" (21 août 2022)	2 200 €
Serris	Coupray	Commune de Coupray	Exposition et Conférences "Nom de code CY : Le musée Bossuet se cache au château de Coupray" (7 au 30 avril 2022)	3 500 €
Meaux	Meaux	Club de rugby du Pays de Meaux	Publication d'un ouvrage historique (histoire du club des années 70 à nos jours).	6 000
				<b>37 440</b>

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/16**

OBJET : Licence de réutilisation

Le Département propose d'adopter une licence de réutilisation d'informations publiques conclue avec la société COUTOT-ROEHRIG à titre onéreux. Cette société de généalogistes professionnels souhaite mettre à disposition de ses collaborateurs les images indexées de l'ensemble des recensements de populations de Seine-et-Marne communicables ainsi qu'une sélection de tables de successions et absences.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU le Code du Patrimoine, notamment dans ses articles L.211 à L. 214,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.321-1 à L.327-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/02 en date du 19 mai 2017 relative à la réutilisation des informations publiques conservées par les archives départementales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la licence de réutilisation des données publiques conclue avec la société COUTOT-ROHERIG, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Développement des publics des archives et valorisation des collections », opération « Redevances et réutilisation d'informations conservées par la Direction des Archives départementales » RF 22.

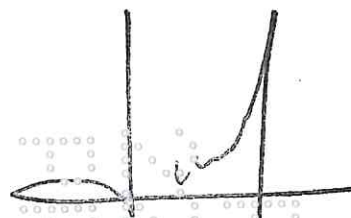
Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette licence, au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PAPIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

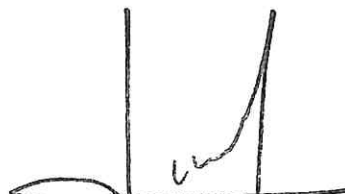
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne**

Entre le Département de Seine-et-Marne, direction des Archives départementales, ci-après nommé les Archives départementales de Seine-et-Marne et

La société COUTOT-ROEHRIG, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 392 672 796, dont le siège social est 21 boulevard Saint-Germain, 75005 Paris, représentée par M. Guillaume ROEHRIG en qualité de Directeur général, ci-après nommé le Réutilisateur,

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « *information publique* », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « *réutilisation* » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, les Archives départementales de Seine-et-Marne sont autorisées à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elles ont réalisées ou fait réaliser. Elles peuvent également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

## Informations faisant l'objet de la réutilisation

### Description des informations réutilisées

- **10M157 à 10M611** : *recensements de population de Seine-et-Marne* (1861 -1946).
- *Sélection de tables de successions et absences* (1877-1969) :
  - CAA2848, CAA2849, CAA2850, CAA2851, CAA2852, CAA2853, CAA2854, CAA2855, CAA2856, CAA2857, CAA2858, CAA2859, CAA2872, CAA2873, CAA2874, CAA2875, CAA2876, CAA2877, CAA2878, CAA2879, CAA2880, CAA2881, CAA2886, CAA2887, CAA2888, CAA2889.
  - 27Q32, 27Q75, 27Q76, 27Q77, 27Q78, 27Q79, 117Q14, 117Q15, 117Q18, 117Q19, 143Q29, 143Q30, 143Q31, 143Q32, 143Q33, 143Q34, 143Q35, 143Q36, 143Q37, 143Q38, 143Q39, 143Q40, 143Q41, 143Q42, 143Q43, 143Q44, 143Q45, 166Q1, 166Q2, 166Q3, 166Q4, 166Q5, 207Q32, 217Q15, 237Q9, 237Q10, 247Q17, 247Q18, 247Q19, 247Q20, 247Q23, 247Q23, 247Q24, 266Q78, 266Q79, 266Q80, 266Q81, 266Q82, 266Q83, 266Q84, 266Q85, 266Q86, 266Q87, 266Q88, 266Q89, 266Q90, 266Q91, 277Q19, 317Q2, 317Q3, 317Q4, 317Q16, 317Q17, 317Q18, 317Q19, 317Q20, 317Q21, 317Q23, 317Q24, 317Q25, 323Q1, 323Q2,

- 323Q3, 323Q15, 323Q16, 323Q17, 329Q1, 329Q2, 329Q3, 329Q18, 329Q19, 329Q20, 334Q1, 334Q2, 334Q17, 334Q18, 334Q19, 334Q20, 371Q1, 371Q2, 371Q3, 371Q4, 371Q5, 371Q6, 371Q7, 371Q8, 371Q9, 371Q10, 371Q11, 371Q12, 415Q7, 415Q8, 415Q9.
- QP1211, QP1212, QP1213, QP1214, QP1215, QP1216, QP1217, QP1218, QP1222, QP1224, QP1225, QP1228, QP1229, QP1230, QP1231, QP1232, QP1233, QP1234, QP1235, QP1239, QP1243, QP1244, QP1245, QP1246, QP1247, QP1248, QP1249, QP1252, QP1266, QP1273.
  - QP1257, QP1258, QP1259, QP1260, QP1261, QP1262, QP1263, QP1264, QP1265, QP1266, QP1267, QP1268, QP1269, QP1270, QP1271, QP1272, QP1273, QP2382, QP2383, QP2384, QP2385, QP2392, QP2393, QP2394, QP2395, QP2396, QP2397, QP2398, QP2399, QP2400, QP2401, QP2402, QP2403, QP2404, QP2405, QP2406, QP2407, QP2408, QP2409, QP2410, QP2411, QP2412, QP2413, QP2414, QP2415, QP2416, QP2417, QP2418, QP2419, QP2420.
  - 2707W156, 2708W364, 2708W365, 2708W366, 2708W367, 2708W368, 2708W369, 2708W370, 2709W396, 2709W397, 2709W398, 2709W399, 2709W400, 2709W401, 2709W40, 2871W1, 2871W2, 2871W3, 2871W4, 2871W5, 2871W6, 2895W1, 2895W2, 3067W14, 3067W15, 3067W16, 3067W17, 3067W18, 3067W19, 3067W20, 3067W21.

Soit un total estimé à 152 188 vues.

### **Finalité de la réutilisation**

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

Publication papier (précisez)

**Site Internet ou blog : indexation des documents d'archives sur une base interne à la société à destination de ses généalogistes successoraux.**

Autre (précisez) :

Le Réutilisateur est autorisé à réutiliser les informations définies ci-dessus pour un usage commercial, pour leur indexation sur une base de données dans le strict respect des données personnelles fournies par les Archives départementales de Seine-et-Marne.

### **La réutilisation de l'information sous cette licence**

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales de Seine-et-Marne dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne concèdent au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

5 ans

durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel.

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le Réutilisateur exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Réutilisateur ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le Réutilisateur, est de la seule responsabilité de ce dernier.

#### **Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :**

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

#### **Sous réserve :**

• que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de Seine-et-Marne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales de Seine-et-Marne.

• de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne ne peuvent être tenues pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Réutilisateur s'engage en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute récupération par des tiers des informations publiques dont l'usage lui est concédé par la présente licence. Le Réutilisateur n'est autorisé à concéder à un tiers le droit de réutilisation des informations accordé par la présente licence que pour ses prestataires techniques (saisie des indexations, hébergement des données) et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation, pour son compte, des prestations techniques.

#### **Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de 7609,4 €.

Le calcul de la redevance est basé sur la grille de tarification en vigueur aux Archives départementales. Pour un nombre de 100 000 à 500 001 vues, la réutilisation sur un site internet est fixée à 0,01 centimes d'euro par vue et par an soit 1521,88 € chaque année pour un total de 7609,4 € sur 5 ans.

Le paiement de la redevance sera réalisé annuellement, la première année au plus tard à la fin du trimestre suivant la signature de la licence, les années suivantes au plus tard à la fin du trimestre suivant la date anniversaire de signature de la licence.

Ce paiement sera effectué en une seule fois à réception du titre de recette émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre du Réutilisateur à réception de la facture.

La redevance excédant un montant de 500 €, le Réutilisateur doit s'acquitter du paiement par virement bancaire sur le compte du Département. Les références bancaires sont indiquées sur la facture.

### **Mise à disposition des informations**

#### **Fourniture des informations**

Les images numériques seront remises sous format JPEG compressé et la (ou les) base(s) de données sous format Excel sur un support de stockage (disque dur USB neuf) fourni par le Réutilisateur. Ces formats sont cependant susceptibles d'évoluer dans le temps.

A la demande du Réutilisateur, les Archives départementales de Seine-et-Marne fourniront avec les images numériques un fichier comportant la description des documents d'archives originaux.

#### **Délai de mise à disposition des informations publiques**

Les Archives départementales de Seine-et-Marne mettront à disposition les images des documents comportant les informations publiques (images et, le cas échéant, bases de données) dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la licence.

#### **Conformité des informations fournies**

Les informations sont fournies par les Archives départementales de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

Le Réutilisateur dispose d'un délai équivalent au délai de livraison des informations publiques et, au minimum, d'un mois à compter de la date de la mise à disposition des images pour vérifier le contenu de la livraison et sa conformité à la demande. Sans observation de sa part dans ce délai, il est réputé avoir accepté les images.

S'il estime que la livraison n'est pas conforme à sa demande, le Réutilisateur saisit le Département par lettre recommandée avec avis de réception postal en indiquant la nature de la non-conformité. Un constat contradictoire est alors effectué entre Archives départementales de Seine-et-Marne et le Réutilisateur. Si, à l'issue de ce constat, les Archives départementales de Seine-et-Marne reconnaissent cette non-conformité, elles disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par les Archives départementales, le Réutilisateur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par les Archives départementales. Dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, le Réutilisateur sera tenu de fournir une attestation sur l'honneur confirmant la fin de l'exploitation des fichiers et leur destruction, copies comprises.

Le Réutilisateur et les Archives départementales de Seine-et-Marne conviennent d'accepter une marge de différence de 0,5% entre le nombre de fichiers numériques estimés lors de la signature de la licence et le nombre réel de fichiers fournis après copie, la base de référence restant les registres originaux. Cette différence est principalement due à la nature des indexations automatisées du logiciel GAIA.

Tout dommage subi par le Réutilisateur ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du Réutilisateur qui en assume seul les conséquences.

Le Réutilisateur garantit les Archives départementales de Seine-et-Marne de tout recours contentieux en cas de litige entre lui-même et ses utilisateurs sur l'utilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne et qu'il réutilise dans le cadre de la licence.

### **Compléments**

Pendant la durée de la licence, le Réutilisateur peut obtenir des lots d'informations publiques complémentaires à la première livraison et répondant à sa demande initiale, selon l'évolution des possibilités techniques de mise à disposition par les services des Archives départementales de Seine-et-Marne.

### **Fin de la licence**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et les Archives départementales de Seine-et-Marne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

La présente licence peut être résiliée, par les Archives départementales de Seine-et-Marne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par les Archives départementales de Seine-et-Marne au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales de Seine-et-Marne. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

### **Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect des dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à MELUN en trois exemplaires, le.....

<p>Le Département de Seine-et-Marne Président du Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI</p>	<p>La société COUTOT-ROEHRIG Guillaume COUTOT</p>
---	---



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/17**

**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental: attribution de subventions

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une quatrième répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 45 606 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16<sup>e</sup> décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

D'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI22) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :



PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-2/17

Page 2/2

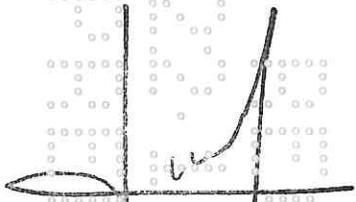
- Marles-en-Brie	6 900 €
- Crouy-sur-Ourcq	16 026 €
- Vaux-sur-Lunain	12 180 €
- Condé-Saint-Libiaire	10 500 €

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

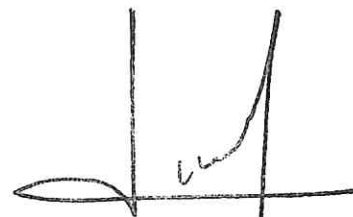
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/17

**Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2022)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTENAY-TRESIGNY	MARLES-EN-BRIE	Eglise Saint-Germain	Restauration de la voûte de la chapelle de la Vierge	34 500 €	classé	DRAC : 40 %	20%	6 900 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	CROUY-SUR OURCQ	Donjon du Houssoy	Etude préalable et travaux de sécurisation	40 065 €	classé	DRAC : 40 %	40%	16 026 €	
NEMOURS	VAUX-SUR-LUNAIN	Eglise Saint-Gengoult	Etude préalable	17 400 €	non protégé		70%	12 180 €	
SERRIS	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	Eglise Saint-Martin et Sainte-Libiaire	Etude préalable	15 000 €	non protégé		70%	10 500 €	
								<b>45 606 €</b>	



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-2/18**

OBJET : Noël à Blandy 2022 : Conditions tarifaires

Il est proposé d'accorder au public la gratuité de l'accès au château de Blandy pour l'ensemble des jours concernés par la manifestation de « Noël à Blandy ».

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 du 27 mai 2016, relative au régime des droits d'entrée et des activités de médiation des cinq musées départementaux et du château de Blandy-les-Tours,

VU la délibération n° 2/12 de la Commission permanente du 17 juin 2022 relative aux nouveaux tarifs pour les manifestations de grande ampleur au château de Blandy-les-Tours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

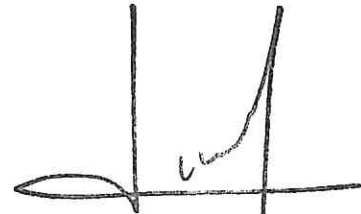
D'accorder la gratuité de l'accès au château de Blandy à l'ensemble des publics les jours de manifestation de « Noël à Blandy » : 27 et 30 novembre 2022 ; 3, 4, 7, 10, 11, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30 décembre 2022.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-2/18

**Adopté à l'unanimité**

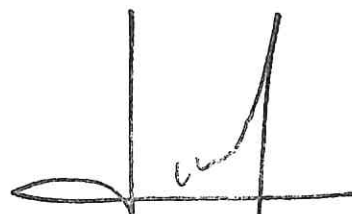
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-3/01**

OBJET : Bourses B.A.F.A. - 5ème répartition 2022.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département soutient les jeunes seine-et-marnais qui s'engagent dans la formation au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (B.A.F.A). Il est proposé d'attribuer des bourses d'un montant de 200 € à 27 bénéficiaires ayant effectué leur formation B.A.F.A. Le montant de la dépense s'élève à 5 400 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 10/16 en date du 29 janvier 1996, relative à l'adoption de la politique départementale en matière de formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs,

VU la délibération du Conseil général n° 5/11 en date du 23 mars 2012, relative à la revalorisation du montant de la bourse B.A.F.A,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'attribution des bourses B.A.F.A telles que présentées en annexe à la présente délibération pour un montant total de 5 400 €.

Article 2 : de verser le montant de la bourse aux titulaires des comptes correspondants aux bénéficiaires dont les noms figurent en annexe de la présente délibération.

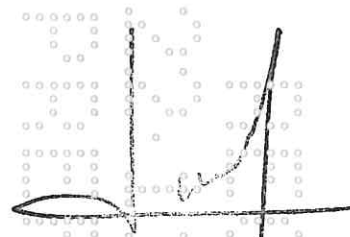
Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces bourses seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « bourses B.A.F.A » du domaine « jeunesse et loisirs ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Maine

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-3/01

**Adopté à l'unanimité**

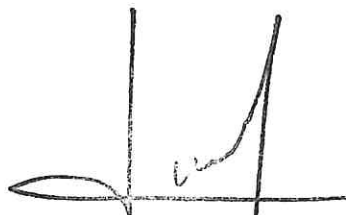
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smâil DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



5<sup>ème</sup> attribution 2022 - Bourses BAFA - 200 €

Canton	Titre	Prénom du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Âge	Prénom du titulaire compte	Nom du titulaire compte	Nom de l'organisme formation
NANGIS	Monsieur	Rémi	MARECHAL	17 rue de la Coudre	77590	FONTAINE-LE-PORT	29	Rémi	MARECHAL	UFCV 75
CHELLES	Monsieur	Ralph	AMADIEU	19 allée de la Noue Brossard	77500	CHELLES	19	Ralph	AMADIEU	AFOCAL IDF
TORCY	Madame	Meriem	BRAHIMI	28 rue du Général de Gaulle	77200	TORCY	18	Nadia	BRAHIMI	CEMEA IDF
FONTENAY-TRÉSIGNY	Madame	Ylina	MOUKENGA	1A chemin du Moulin	77610	MARLES-EN-BRIE	19	Ylina	MOUKENGA	AFOCAL IDF
LAGNY-SUR-MARNE	Monsieur	Wissem	ARABAT	31 chemin des Grès	77400	POMPONNE	19	Wissem	ARABAT	UFCV 75
LAGNY-SUR-MARNE	Madame	Fanny	ADAM	51 rue de l'Orme Bossu	77600	CONCHES-SUR- GONDOIRE	22	Fanny	ADAM	SGDF 78
VILLEPARISIS	Madame	Léane	DE OLIVEIRA	12 allée des Tilleuls	77360	VAIRES-SUR-MARNE	18	Murielle	DE OLIVEIRA	ATC 75
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Madame	Emilie	DAUVERGNE	8 rue Louis Couperin	77310	PRINGY	19	David	DAUVERGNE	LE ROCHETO 77
CLAYE-SOUILLY	Madame	Lisa	GAUTIER	6 rue Éric Tabarly	77124	CRÉGY-LÈS-MEAUX	20	Lisa	GAUTIER	AFOCAL IDF
MELUN	Madame	Anastasia	DAURIAC	32 boulevard de l'Almont	77000	MELUN	18	Anastasia	DAURIAC	LE ROCHETO 77
PROVINS	Madame	Amandine	DESROSIERS	1 rue des Écoles	77650	SOISY-BOUY	18	virginie	DESROSIERS	IFAC 92
LAGNY-SUR-MARNE	Monsieur	Quentin	DELBART	35 rue des Fontaines	77400	THORIGNY-SUR-MARNE	22	Quentin	DELBART	Scouts et Guid de France 94
MELUN	Madame	Zoulaiha	DJOUMOI	45 rue des Bucherons	77000	VAUX-LE-PÉNIL	18	Zoulaiha	DJOUMOI	AFOCAL IDF
PROVINS	Madame	Emma	CASTAGNE	16 bis rue Haute	77650	SOISY-BOUY	17	Aline	SAVARY	UFCV 44
VILLEPARISIS	Madame	Maeva	BOISFER	1 rue Denis Papin	77177	BROU-SUR- CHAINTERAINE	20	Maeva	BOISFER	ATC 75
NANGIS	Madame	Maeva	LAGOA	7 rue Paul Cézanne	77720	MORMANT	17	Sébastien	LAGOA	ROCHETON 7
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Monsieur	Julien	SAILLARD	9 rue de la République	77250	MOREY-LOI-GILT- ORVANNE	19	Catherine	COUTAN	UFCV 75
TORCY	Madame	Inès	SENGPHANIT	8 Allée Olivier Messiaen	77600	BUSSY-SAINT-GERGE	18	Inès	SENGPHANIT	IFAC 92
VILLEPARISIS	Madame	Margaux	PASQUIER	1 allée Eugene Delacroix	77181	COURTRY	18	Carole	DUBOIS	UCPA 69
PONTAULT-COMBAULT	Madame	Sara	NAJIB	6 allée Victor Hugo	77184	ÉMERAUVILLE	18	Sara	NAJIB	AFOCAL IDF
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Monsieur	Jotham	BOLONGO	10 bis route du Petit Fossard	77130	VARENNES-SUR-SEINE	19	Jotham	BOLONGO	ROCHETON 7
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Madame	Mayli	HALDIMANN	45 résidence de la Marne	77470	TRILPORT	19	Mayli	HALDIMANN	AFOCAL IDF
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Monsieur	Bakary	SISSAKO	37 impasse de la Motte	77350	LE MÉE-SUR-SEINE	18	Bakary	SISSAKO	LIGUE DE L'ENSEIGNEM NT 77 - LFEEI
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Monsieur	Armand	LAOS NGARSEAU	9 rue Albert camus	77130	MONTEREAU-FAULT- YONNE	21	Armand	LAOS NGARSEAU	LE ROCHETO 77
CHELLES	Madame	Maha	ABJIOU	48 avenue de l'Étoile d'Or	77500	CHELLES	18	Maha	ABJIOU	AFOCAL IDF
CHELLES	Monsieur	Idriss	TAHIR	27 rue du Chelléen	77500	CHELLES	18	Idriss	TAHIR	AFOCAL IDF
COMBS-LA-VILLE	Madame	Anaëlle	STEFANI	7 rue Gustave Courbet	77170	BRIE-COMTE-ROBERT	19	Anaëlle	STEFANI	AFOCAL IDF
									<b>Nombre de bénéficiaires</b>	
									<b>Total</b>	<b>5 400</b>

# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 10 novembre 2022

### DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-4/01

**OBJET :** Convention validant le dispositif "coordination des parcours complexes de santé mentale sud seine-et-marnais", retenu suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2018 - accompagnement de personnes en situation de handicap.

En 2018, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'est engagée dans une stratégie de développement et de transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap en réunissant des ressources importantes.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé et le Département de Seine-et-Marne s'est associé à cette démarche en participant aux projets de financements croisés pour les établissements sous compétence conjointe. Sur les 6 projets conjointement retenus avec l'Agence Régionale de Santé, sur le secteur adulte, 5 font l'objet de conventions.

Le présent dispositif couvrira le territoire sud seine-et-marnais et engage 5 opérateurs, dont le Département de Seine-et-Marne. Stoppé par les différentes vagues de Covid, le projet trouve ici son aboutissement et a pour objectif de promouvoir, faciliter et améliorer la fluidité des parcours complexes en santé mentale des personnes présentant des troubles psychiques et/ou en situation de handicap psychique, au moyen d'une articulation renforcée des acteurs concernés des secteurs sanitaire et médico-social, des associations d'usagers et des familles.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le cahier des charges de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France « pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant l'autonomie des personnes en situation de handicap » daté du 3 juillet 2018,

VU la publication du 14 février 2019 des résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 3 juillet 2018 pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 novembre 2019, approuvant le rapport relatif à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sur des projets innovants d'accompagnement des personnes adultes handicapées,

VU la délibération de la Commission Permanente du 7 décembre 2020, approuvant les conventions validant les projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements sur des projets innovants d'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 16 décembre 2021 approuvant le projet de convention relative à la coordination des parcours complexes de santé mentale dans l'infra territoire sud seine-et-marnais, issue du projet retenu, suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le rapport du Président du Conseil départemental relatif à la convention concernant la coordination des parcours complexes de santé mentale dans l'infra-territoire sud seine-et-marnais, issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sur des projets innovants d'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap,

Article 2 : d'autoriser les crédits permettant le financement du projet retenu, prélevés au titre des frais liés à l'hébergement et dépendance des personnes handicapées - opération prestations nouvelles / participation AMI PH, pour un montant maximal annuel de 25 000 €,

Article 3 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/01

**Adopté à l'unanimité**

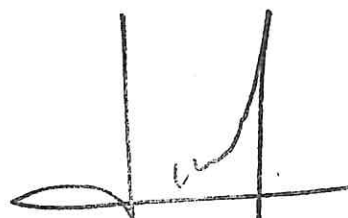
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Entre :

L'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
13 rue du Landy,  
93200 Saint-Denis,  
ci-après dénommée l'ARS Ile-de-France

Représentée par **Madame Hélène MARIE**, directrice de la délégation départementale de **Seine-et-Marne** ;

Et :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
CS 50377  
77 010 MELUN Cedex  
ci-après-dénommé le CD

Représenté par le **Président du Conseil départemental**

Et :

L'Association RT2S77  
32 rue Grande  
77210 SAMOREAU

Représentée par Monsieur le **Docteur Alfred SAILLON, Président**

Et :

La Fondation Les Amis de l'Atelier  
17 rue de l'Egalité  
92290 CHÂTENAY-MALABRY

Représentée par **Monsieur Jacques LAFFERANDERIE, Président**

Et :

Le Centre Hospitalier Sud Seine et Marne  
55 boulevard du Maréchal Joffre  
77300 FONTAINEBLEAU

**Représenté par Monsieur Benoit FRASLIN, Directeur**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre de la démarche de la réponse accompagnée pour tous, d'une part, déployée en Seine-et-Marne depuis sa présentation aux opérateurs le 6 juin 2016 et, d'autre part, de la stratégie régionale annoncée par le Directeur général de l'ARS Ile-de-France le 27 avril 2018 aux fédérations, grands opérateurs et conseils départementaux, la mise en œuvre de la transformation de l'offre doit se réaliser selon les 3 principes fondamentaux suivants :

- l'inconditionnalité de l'accueil : l'accompagnement des personnes doit être inconditionnel ; le manque de places, la manque de moyens ne doit pas être opposé aux personnes et leurs familles,
- la subsidiarité de l'accueil : proposer un accompagnement adapté dans une logique de subsidiarité qui privilégie le milieu de vie ordinaire et qui recentre les possibilités d'hébergement sur les situations les plus complexes,
- la coresponsabilité et la transversalité : les acteurs (institutionnels, établissements et services médico-sociaux, établissements sanitaires...) doivent œuvrer ensemble pour répondre aux besoins ; l'accompagnement des situations les plus complexes ne doit pas reposer sur un seul acteur.

C'est dans ce contexte que l'Association RT2S77 a déposé un projet de coordination des parcours complexes de santé mentale dans l'infra-territoire sud seine-et-marnais.

L'association RT2S77 sera le porteur principal.

Les co-porteurs seront

- Fondations les Amis de l'Atelier
- Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne

Présentation des porteurs et co-porteurs de ce projet.

**\* RT2S77 (Porteur juridique principal)**

L'association RT2S fondée en 2009 avait d'abord pour objet de porter un réseau gérontologique intervenant dans le sud Seine-et-Marne. Depuis 2015, l'association a évolué, elle a été porteuse jusqu'en décembre 2019 d'un Réseau Territorial de Santé Sud 77 (RT2S77), tri thématique (intervenant en gériatrie, en cancérologie et en soins palliatifs).

L'objet du réseau tri-thématique était de « promouvoir, de faciliter et d'améliorer une offre de soins coordonnée, de proximité, de qualité et adaptée aux besoins des personnes en situation de dépendance, des personnes atteintes de pathologie cancéreuse ou des personnes nécessitant des soins palliatifs ». RT2S77 a porté également la MAIA Seine-et-Marne Sud jusqu'en décembre 2019.

L'association porte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un DAC, dispositif d'appui à la coordination. RT2S77 intervient sur les communes situées dans la partie Sud du département de Seine-et-Marne (correspondant au territoire de 3 Pôles Autonomie Territoriaux - PAT).

L'association RT2S77 a une convention de fonctionnement et de mutualisation avec l'association Soutien Facil porteur du Pôle Autonomie de Fontainebleau qui intervient

sur les cantons de Fontainebleau, Nemours, Montereau-Fault-Yonne. Ces deux associations sont situées dans les mêmes locaux à Samoreau.

**\* La Fondation des Amis de l'Atelier (Co-porteur)**

La Fondation des Amis de l'Atelier, reconnue d'utilité publique, accueille et accompagne 2700 enfants ou adultes en situation de handicap mental ou psychique dans 66 établissements et services en France, dont 12 se situent en Seine-et-Marne.

La Fondation est engagée dans une démarche d'innovation visant à offrir aux personnes accompagnées tous les moyens de mener une vie sereine, dans le respect de leurs liens familiaux et de leur identité.

La Fondation des Amis de l'Atelier en Seine-et-Marne sur l'infra territoire sud 77 porte différents établissements/ prises en charge :

- SAVS-SAMSAH Sud Seine-et-Marne
  - o Antenne Nemours
  - o Antenne Fontainebleau
- Résidence accueil La Faisanderie Fontainebleau et résidence accueil Nemours
- Domaine des Amis du Gatinais Foyer de vie à Bougigny.
- Foyer et FAM de Villemer.
- MAS Les Rochers de Nemours

Elle parraine par ailleurs le GEM de Varennes sur Seine, Fontainebleau, Nemours.

La Fondation des Amis de l'Atelier a un rôle de mobilisation des acteurs associatifs, médico-sociaux au sein du dispositif de coordination et contribue au fonctionnement opérationnel par le financement d'un ETP de travailleur social recruté par RT2S77. (cofinancement envisagé : ARS/Conseil départemental)

**\* Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (Co-porteur)**

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (C.H. Sud 77) est un établissement public de référence dans le soin et l'enseignement. Issu de la fusion des ex Centres hospitaliers de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours, l'établissement, créé en janvier 2017, est organisé en 7 pôles d'activité clinique et médicotechnique dans la prise en charge des personnes à tous les âges de la vie.

Certifié par la Haute autorité de santé, son activité est déployée sur trois sites hospitaliers principaux, à Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours, et sur des sites périphériques. Il compte 2 500 professionnels (dont 350 médecins), 1 320 lits et places et dispose d'un budget d'exploitation de 210 millions d'euros.

Au-delà de ses missions traditionnelles dans le secteur sanitaire, le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne dispose de 640 places autorisées d'E.H.P.A.D., ce qui le positionne comme le premier acteur Seine-et-Marnais proposant des places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il assure également la direction commune des E.H.P.A.D. de Beaumont-du-Gâtinais et Samois-sur-Seine.

Il répond, par ailleurs, aux besoins en santé mentale de la population des secteurs de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours (adultes, adolescents et enfants). Il dispose à ce titre de nombreuses structures d'accueil et de soins diversifiées : consultations, urgences, hospitalisations, soins à temps partiel... afin d'apporter les réponses les plus adaptées et les plus souples à toute forme de souffrance psychologique.

Acteur sanitaire majeur du Sud de l'Ile-de-France, il constitue avec le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France le Groupement hospitalier de territoire "77 Sud".

Dans le cadre de ce dispositif, le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne joue d'un rôle de mobilisation des acteurs hospitaliers, afin d'améliorer la coopération et les parcours. Il contribue au fonctionnement opérationnel en apportant les moyens accordés via la D.A.F. par l'Agence régionale de santé et en mettant à disposition du porteur RT2S77 un temps plein d'I.D.E afin de venir étayer l'équipe de coordination constituée.

Un lien opérationnel et partenarial sera construit avec l'équipe mobile de psychiatrie pour la personne âgée (E.M.P.P.A.) du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne et l'équipe de coordination santé mentale Sud 77.

### **Article 1 - Objet de la convention :**

Le projet de coordination des parcours complexes de santé mentale dans l'infra-territoire sud seine-et-marnais étant un dispositif, il n'y a pas de lieu de procéder à une modification d'autorisation du porteur, ni des co-porteurs.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la Fondation des Amis de l'Atelier, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et l'Association RT2S77 en vue de sa mise en œuvre.

### **Article 2 - Prestation du projet de coordination des parcours complexes de santé mentale dans l'infra-territoire sud seine-et-marnais :**

Mettre en place une équipe de coordination dont l'objectif est de promouvoir, faciliter et améliorer la fluidité des parcours complexes en santé mentale des personnes présentant des troubles psychiques et/ou en situation de handicap psychique, au moyen d'une articulation renforcée des acteurs concernés des secteurs sanitaire, médico-social, des associations d'usagers et des familles.

- Développer la coordination et être en appui des parcours complexes en santé mentale
- Veiller à l'articulation de la coordination des parcours complexes en santé mentale (PAT, DAC, DIH, La Fondation des Amis de l'Atelier, Services médico sociaux...) dans une logique de convergence des outils, méthodes... ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs de ce ou de ces parcours par l'amélioration des pratiques professionnelles, concertation, coordination, (développement d'outils partagés, projet e-parcours, messagerie sécurisée) ;
- Définir avec les acteurs les critères communs d'inclusion des cas complexes ;
- Mettre en place des partenariats entre les différents acteurs (urgence, hôpital, services médicaux, médecins de ville, associations, etc...) ;

### **Article 3 - Public concerné :**

Le dispositif s'adresse à des personnes en situation complexe à domicile présentant des troubles psychiques et/ou en situation de handicap psychique.

Annexe n°1 à la délibération  
Commission permanente du 10 novembre 2020

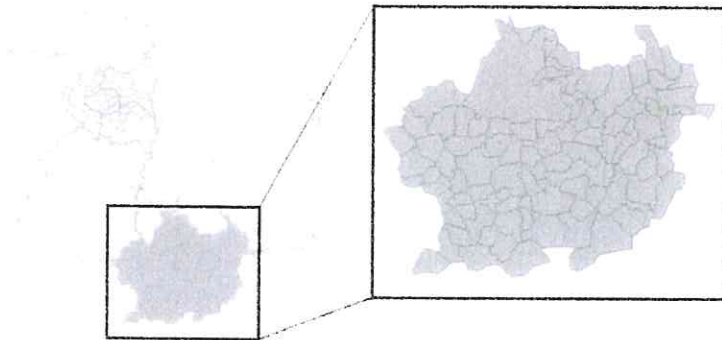


#### Article 4 - Territoire d'intervention :

Cette organisation interviendra sur l'infra territoire du sud de la Seine-et-Marne.

Ce territoire compte 101 communes et une population de 199119 habitants, soit 14% de la population Seine-et-Marnaise.

Ce territoire est calqué sur le découpage de l'intersecteur de psychiatrie adultes Nemours Fontainebleau Montereau et correspond au bassin d'attraction du Centre Hospitalier Sud 77.



#### Article 5 – Rôle et modalités d'intervention du dispositif

- Développer la coordination des parcours complexes en santé mentale
  1. **Evaluation des besoins de la personne** : les professionnels intervenant dans le cadre de l'organisation mise en place (équipe de coordination ou acteur du parcours inclus dans le dispositif) proposent une évaluation partagée avec une approche médico-psycho-sociale des besoins de la personne. Les acteurs du parcours partagent une procédure et des outils d'évaluation. Ce temps d'évaluation est également un temps de recueil des besoins de la personne concernée, de ses proches et éventuellement du représentant légal.
  2. **Mobilisation et facilitation du parcours** : à partir de l'évaluation, l'équipe d'appui et de coordination de l'organisation joue un rôle de mise en lien et de mise en place d'actions coordonnées autour de la personne. Elle mobilise les acteurs du parcours en réunions de concertation pluri-professionnelles si besoin.
  3. **Gestion des situations complexes** : dans le cas de situations dites « complexes » auxquelles il est difficile de trouver une réponse adaptée, l'organisation permet de travailler autour des réponses communes. Les réponses proposées ne seraient pas seulement d'ordre capacitaire mais reposeraient également sur la mise en œuvre de solutions intermédiaires, souples et adaptées aux besoins. La lecture experte réalisée par chaque acteur du parcours permet de construire une analyse pluri professionnelle de la situation individuelle et de définir collectivement des orientations adaptées. Au-delà de la concertation des partenaires réunis autour des parcours en santé mentale, l'organisation porte un dispositif de gestion de cas des situations les plus complexes.
- Veiller à l'articulation de la coordination des parcours complexes en santé mentale (PAT, DAC, DIH...) dans une logique de convergence des outils, méthodes...  
Le dispositif devra assurer la mission de « guichet intégré » en santé mentale. Chaque acteur accepte que son rôle soit clairement défini, identifié et connu des autres. Chacun est ensuite en capacité d'accueillir et d'orienter les professionnels et/ou les usagers et leurs aidants vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales pertinentes et devient coresponsable de l'organisation.



- Favoriser les échanges entre les acteurs du ou de ces parcours par l'amélioration des pratiques professionnelles, concertation, coordination, (développement d'outils partagés, messagerie sécurisée). Le salarié restera en lien avec la compétence terrain de la fondation en participant à différentes réunions et formations du SAMSAH Sud Seine-et-Marne.

Le dispositif devra améliorer les pratiques au travers de la connaissance mutuelle entre les différents acteurs et en étant un vecteur de diffusion et de partage d'information, d'outils et de formations.

- **Diffusion des outils d'échanges d'information** : l'organisation a un rôle de développement d'outils partagés, de formalisation du partage d'information entre établissements de santé et secteur médico-social, entre établissements de santé et Ville ou encore entre acteurs de la prévention, acteurs sociaux et professions de santé...
- **Partage de formations** : l'organisation permet de mutualiser des programmes de formations existantes entre structures et entre secteurs, afin de favoriser la montée en compétence, l'interconnaissance et la formalisation de partenariats. Dans la poursuite de ces objectifs, de nouvelles formations, notamment sous le format « formations croisées » seront développées.
- Améliorer le circuit des cas complexes à partir de critères d'inclusion communs des cas complexes dans le cadre la convergence des dispositifs d'appuis à compter de 2019.
- Mettre en place des partenariats entre les différents acteurs (urgence, hôpital, services médicaux, médecins de ville, associations, etc....).
- Favoriser l'accès à des prestations spécifiques de soutien psychologique : enveloppe soins de support.

L'organisation favorise l'accès aux séances de soutien psychologique en orientant des patients vers des psychologues libéraux et en prenant en charge une partie ou la totalité des consultations (prestations spécifiques). Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont suivies par l'équipe de coordination santé mentale et présentent un trouble mental ou une souffrance psychique avérée, ne relevant pas d'un suivi psychothérapeutique dans un centre médico-psychologique et dont les moyens ne permettent pas de prendre en charge eux-mêmes le coût financier des soins.

#### Article 6 - Financement :

Le dispositif est financé comme suit :

- Crédits non reconductibles sur 2 ans à titre expérimental versés par l'ARS IDF à la Fondation des amis de l'atelier à hauteur de 100 000 euros pour financer les frais de fonctionnement et ½ ETP de travailleur social (25 000 euros annuel de frais de fonctionnement et 25 000€ annuels pour le ½ ETP de travailleur social) ;
- Dotation annuelle sur 2 ans à titre expérimental à hauteur de 25 000 euros sur l'année N et 25 000 € sur l'année N+1 versée par le Conseil départemental 77 pour financer un ½ ETP de travailleur social. Il sera produit un arrêté de dotation complémentaire auprès du SAMSAH Sud Seine-et-Marne, proratisé en fonction de l'entrée en vigueur de la convention. Le paiement sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par le co-

signataire. Le versement de la dotation annuelle du Conseil Départemental de Seine-et-Marne est soumis à l'engagement financier de l'ARS Ile de France, il n'est donc pas pérenne et ce, quel que soit l'issue du dispositif.

Les sommes versées à la Fondation des Amis de l'Atelier par le CD77 et l'ARS IDF feront l'objet d'un appel de fond par l'association RT2S77 vers la Fondation pour permettre le transfert et l'utilisation des moyens.

La Fondation des Amis de l'atelier ne pourra verser les fonds que sur les sommes réellement perçues.

L'ARS IDF a autorisé RT2S77 dans ce cadre expérimental de ce projet à utiliser des fonds FIR non utilisés sur le budget du réseau de santé RT2S77 pour permettre notamment le financement de prestations dérogatoires soutien et accompagnement psychologique pour un montant de 27 000 euros (27 000 euros sur deux ans). Dans le cadre d'une éventuelle pérennisation de ce dispositif, ce financement complémentaire ne sera pas garanti.

Le Centre Hospitalier Sud 77 met à disposition deux postes :

- Un coordinateur par un financement ARS IDF
- Un infirmier diplômé d'état financé via la DAF versée par l'ARS IDF

#### Article 7 - Contrôle et tarification :

**Justificatifs à fournir avant le premier versement de la dotation complémentaire CD77 :**

- Copie du diplôme
- Copie du contrat d'embauche

Le rapport d'activité annuel devra justifier aux autorités de contrôle et de tarification de la bonne utilisation des dotations et tenir à disposition des agents habilités :

- Fiche de paie du salarié
- Nombre d'usagers bénéficiant du dispositif d'accompagnement

#### Article 8 – Evaluation :

Une évaluation du dispositif sera conjointement réalisée par le porteur principal et les co-porteurs 6 mois avant l'échéance de la convention, la date de la signature indiquant le démarrage du dispositif. Cette évaluation doit conditionner le renouvellement prévu à l'article 9 de la présente convention.

Les évaluations doivent être transmises à l'ARS Ile-de-France et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne au plus tard aux dates susvisées et comprendre notamment les indicateurs suivants :

	Indicateurs (non exhaustif)
Efficacité : <i>qu'est ce qui a été fait par rapport à ce qui était prévu ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conventions partenariales signées ;</li> <li>- Nombre et descriptifs des types d'outils développés</li> <li>- Tableau réunissant les critères communs d'inclusion des cas complexes</li> <li>- Délai entre la réception de la demande (notification ou autre) et le premier contact</li> <li>- Délai entre le premier contact et la première intervention</li> <li>- Nombre de personnes accompagnées par le dispositif</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et type d'interventions réalisées (nombres d'évaluations, types d'actions mises en œuvre, types de solutions intermédiaires,...)</li> <li>- Volume horaire de travail consacré par le reste de l'équipe pour le dispositif</li> </ul>
Pertinence : <i>les actions menées étaient-elles appropriées pour atteindre les objectifs fixés ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de situations ayant nécessité un basculement sur un mode d'accompagnement traditionnel</li> <li>- Taux de situations des accompagnements traditionnels ayant pu être basculées sur le dispositif</li> </ul>
Efficienc e : <i>quels sont les moyens engagés (humains, financiers, techniques...) par rapport aux résultats ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'encadrement par rapport aux situations</li> <li>- Coûts engagés</li> </ul>
Impact : <i>quels sont les effets positifs et négatifs de cette action ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux des sorties avec solution(s) et sans solution(s)</li> <li>- Nombre de ruptures de parcours des personnes accompagnées malgré le plan d'aide et l'accompagnement proposé</li> </ul>

Outre ces indicateurs, l'évaluation comportera un volet qualitatif permettant d'apprécier le niveau de fluidification de la file active.

L'ARS Ile-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne se réservent le droit de demander tout indicateur et/ou information supplémentaire dans le cadre de ces évaluations.

#### **Article 9 : Durée et prise d'effet du contrat :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les contractants, pour une durée de deux ans.

Sous réserve d'une évaluation positive, la convention pourra être renouvelée tacitement à l'issue de ces deux ans.

#### **Article 10 – Avenants :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 11 - Résiliation de la convention :**

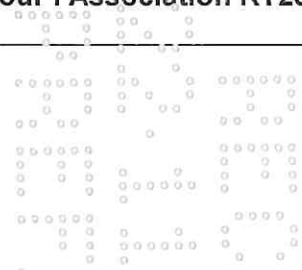
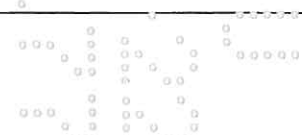
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 - Règlement des litiges :**

En cas de contestation ou de différend, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

En cas d'impossibilité, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Lieusaint, en cinq exemplaires originaux, le

<p align="center"><b>Pour le Président du Conseil départemental ou son représentant</b></p>	<p align="center"><b>Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et- Marne</b></p>
<p align="center"><b>Pour la Fondation Les Amis de l'Atelier</b></p>	<p align="center"><b>Pour l'Association RT2S77</b></p>
	
<p align="center"><b>Le Centre Hospitalier Sud Seine et Marne</b></p>	

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-4/02**

**OBJET :** Prise en charge des frais d'accueil dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il est proposé de conclure des conventions individuelles avec plusieurs Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais d'accueil pour 8 résidents.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n° 4/04 en date du 30 avril 2009, relative à l'adoption du nouveau règlement départemental d'aide sociale modifié par délibérations n° 4/04 du 17 décembre 2010, n° 4/05 du 29 mars 2013, et n° 4/06 du 17 décembre 2020, portant délégation de compétence à la Commission permanente, pour autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer les conventions de financement ou conventions individuelles des ressortissants de l'aide sociale du Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et :

- l'EHPAD « Résidence Colisée du Moulin» à LIZY-SUR-OURCQ (77440) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Monsieur Raymond BURDEAU.
- l'EHPAD « Korian la Ferme du Marais» au MEE-SUR-SEINE (77350) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Madame Danielle GAUDINIÈRE
- l'EHPAD « Korian la Magdeleine» à VARREDES (77910) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Monsieur Jean-Louis GELINIER
- l'EHPAD « Sainte-Geneviève» à HERICY (77850) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Madame Françoise GUILLEMIN
- l'EHPAD « Sainte-Geneviève» à HERICY (77850) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Madame Monique JUTEAU
- l'EHPAD « Korian Villa Gabriel» à GRADIGNAN (33170) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Madame Juana MORCILLO SANTA CLARA
- l'EHPAD « Résidence Eleusis» à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77400) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Madame Christine NGUYEN
- l'EHPAD « Korian la Détente» à DAMPMART (77400) pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Monsieur Patrick RODANGE

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département

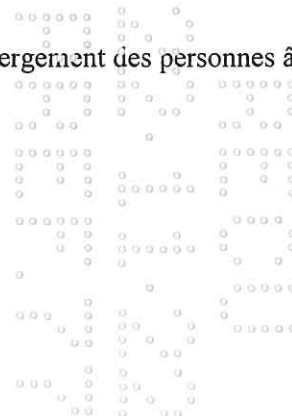
Article 3 : les crédits seront prélevés sur l'action « frais liés à l'hébergement des personnes âgées en établissement ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-4/02

Page 3/3



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

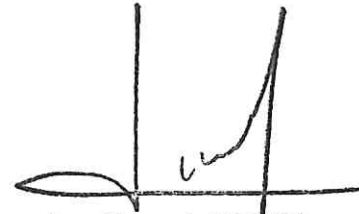




Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**CONVENTION INDIVIDUELLE- PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Monsieur BURDEAU Raymond**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Résidence Colisée du Moulin »**

Adresse : 11, rue de Tivoli – 77440 LIZY-SUR-OURCQ

Représenté par Géraldine BERTHELO, *Directrice* de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Monsieur Raymond BURDEAU, au sein de l'établissement.

Monsieur Raymond BURDEAU, sera ci-après dénommé le résident.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résident Monsieur Raymond BURDEAU admis au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera au résident l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel du résident dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celui-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre au résident pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil du résident au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation du résident, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

Le résident dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par le bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement du résident est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### 3.4 -2 Absence pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation du résident qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation du résident aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation du résident, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité le résident à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

## ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil du résident pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de ce résident, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du résident. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par le résident ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Géraldine BERTHELO**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

Annexe 1 à la délibération n° 4/02  
Commission permanente du 10/11/2022

**CONVENTION INDIVIDUELLE– PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Madame GAUDINIÈRE Danielle**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian la Ferme du Marais »**

Adresse : 565, avenue Marche Marais – 77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Représenté par Christophe JEAMBRUN, Directeur de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Danielle GAUDINIÈRE, au sein de l'établissement.

Madame Danielle GAUDINIÈRE, sera ci-après dénommée la résidente.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Danielle GAUDINIÈRE admise au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation de la résidente, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### 3.4 -2 Absence pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation de la résidente qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la résidente aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation de la résidente, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité la résidente à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

### ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil de la résidente pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de cette résidente, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement de la résidente.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès de la résidente. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom de la résidente. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la résidente ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.



**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**Le Directeur  
Monsieur Christophe JEAMBRUN**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

Annexe 1 à la délibération n° 4/02  
Commission permanente du 10/11/2022

**CONVENTION INDIVIDUELLE– PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Monsieur GELINIER Jean-Louis**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian la Magdeleine »**

Adresse : Chemin du Coteret – 77910 VARREDDES

Représenté par Carole DOS-SANTOS, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Monsieur Jean-Louis GELINIER, au sein de l'établissement.

Monsieur Jean-Louis GELINIER, sera ci-après dénommé le résident.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résident Monsieur Jean-Louis GELINIER admis au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera au résident l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel du résident dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celui-ci et de son décès.

Annexe 1 à la délibération n° 4/02  
Commission permanente du 10/11/2022

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéficiaire de sa chambre au résident pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil du résident au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation du résident, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

Le résident dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par le bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement du résident est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### 3.4 -2 Absence pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation du résident qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation du résident aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation du résident, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité le résident à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

## ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil du résident pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de ce résident, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du résident. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par le résident ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Carole DOS-SANTOS**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

**CONVENTION INDIVIDUELLE– PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Madame GUILLEMIN Françoise**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian Sainte-Geneviève »**

Adresse : 1, place de l'Eglise – 77850 HERICY

Représenté par Laetitia ZAK, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Françoise GUILLEMIN, au sein de l'établissement.

Madame Françoise GUILLEMIN, sera ci-après dénommée la résidente.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Françoise GUILLEMIN admise au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4 - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.**

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation de la résidente, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Annexe 1 à la délibération n° 4/02  
Commission permanente du 10/11/2022

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Laetitia ZAK**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**



**CONVENTION INDIVIDUELLE- PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Madame JUTEAU Monique**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian Sainte-Geneviève »**

Adresse : 1, place de l'Eglise – 77850 HERICY

Représenté par Laetitia ZAK, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Monique JUTEAU, au sein de l'établissement.

Madame Monique JUTEAU, sera ci-après dénommée la résidente.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Monique JUTEAU admise au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation de la résidente, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais

d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### **3.4 -2 Absence pour hospitalisation**

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation de la résidente qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la résidente aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation de la résidente, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité la résidente à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

## **ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL**

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil de la résidente pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de cette résidente, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement de la résidente.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès de la résidente. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom de la résidente. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la résidente ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Laetitia ZAK**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

**CONVENTION INDIVIDUELLE– PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Madame MORCILLO SANTA CLARA**  
**Juana**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian Villa Gabriel »**

Adresse : 20, avenue Favard – 33170 GRADIGNAN

Représenté par Guillaume BASCLE, Directeur de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Juana MORCILLO SANTA CLARA, au sein de l'établissement.

Madame Juana MORCILLO SANTA CLARA, sera ci-après dénommée la résidente.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Juana MORCILLO SANTA CLARA admise au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation de la résidente, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

**3.4-1** Absence pour convenance personnelle ou vacances

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### 3.4 -2 Absence pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation de la résidente qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la résidente aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation de la résidente, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité la résidente à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

### ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil de la résidente pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de cette résidente, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement de la résidente.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès de la résidente. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom de la résidente. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la résidente ou son

Annexe 1 à la délibération n° 4/02  
Commission permanente du 10/11/2022

représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**Le Directeur  
Monsieur Guillaume BASCLE**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**



**CONVENTION INDIVIDUELLE- PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Madame NGUYEN Christine**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Résidence ELEUSIS »**

Adresse : 5, rue Marc Chagall – 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES

Représenté par Emilie KOWALYSZYN, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Christine NGUYEN, au sein de l'établissement.

Madame Christine NGUYEN, sera ci-après dénommée la résidente.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Christine NGUYEN admise au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation de la résidente, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais

d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### **3.4 -2 Absence pour hospitalisation**

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation de la résidente qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la résidente aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation de la résidente, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité la résidente à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

## **ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL**

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil de la résidente pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de cette résidente, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement de la résidente.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès de la résidente. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom de la résidente. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la résidente ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Emilie KOWALYSZYN**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

**CONVENTION INDIVIDUELLE- PERSONNES ÂGÉES**  
**Relative à l'accueil au titre de l'aide sociale de Monsieur RODANGE Patrick**  
**dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**  
**non habilité à l'aide sociale**

---

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT EHPAD « Korian la Détente »**

Adresse : 5-7, rue du Limonet – 77400 DAMPMART

Représenté par Marie-Mathilde LOUYOT, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Monsieur Patrick RODANGE, au sein de l'établissement.

Monsieur Patrick RODANGE, sera ci-après dénommé le résident.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**2.1** - L'établissement accepte comme résident Monsieur Patrick RODANGE admis au bénéfice de l'aide sociale par le Département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera au résident l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel du résident dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celui-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre au résident pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil du résident au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour, pris en charge par le Département, s'entend déduction faite de la participation du résident, qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

Le résident dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par le bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement du résident est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

#### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2022, le tarif journalier est fixé à **72,58 €**. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

#### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

#### **3.4 - Absence des résidents**

##### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais

d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### **3.4 -2 Absence pour hospitalisation**

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation du résident qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation du résident aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation du résident, reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité le résident à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

### **ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL**

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil du résident pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de ce résident, il devra en informer le Directeur de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du résident. Le Directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par le résident ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale décédé.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**

**La Directrice  
Madame Marie-Mathilde LOUYOT**

**Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne  
et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-4/03**

OBJET : Demande de remise gracieuse.

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur B.A., en situation de handicap, pour un trop perçu de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour de l'aide humaine à domicile de 18 895.70€.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier son article 193,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur B. A. (titre de recette n° 5175 du 06/06/2019), en situation de handicap, pour un trop perçu de prestation de compensation du handicap (PCH) pour de l'aide humaine, de 18 895,70 €,

VU le montant mensuel de revenus dont dispose Monsieur B.A et Madame B. C.,

Considérant qu'une remise gracieuse peut être accordée en cas de gêne du débiteur,

Considérant toutefois que l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour la Collectivité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder une remise gracieuse partielle de 20 %, soit la somme de 3 779,14 € pour un trop perçu de PCH d'un montant total de 18 895,70 € pour la période du 1er mars 2019 au 31 août 2020. Le requérant pourra solliciter un échelonnement du remboursement de la somme de 15 116,56 €, restant à sa charge.

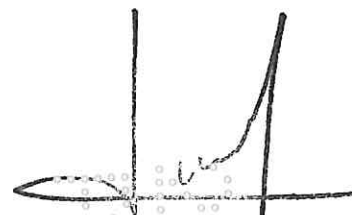
Article 2 : les crédits seront prélevés sur l'action extra-légale en faveur des adultes handicapés « opération remises gracieuses ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/03

**Adopté à l'unanimité**

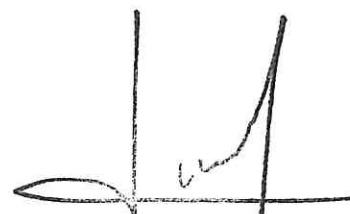
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 10 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-4/04

OBJET : Demande de remise gracieuse partielle de la dette de Madame E. M., mère d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Demande de remise gracieuse partielle de 633 euros pour ramener la dette de Madame E. M., à 450 euros.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2007-293 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU le courrier et les justificatifs de 18/05/2022 de Madame E. M.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'accorder une remise gracieuse partielle de 633 euros demandée par Madame E. M. et ramener sa dette à 450 euros.

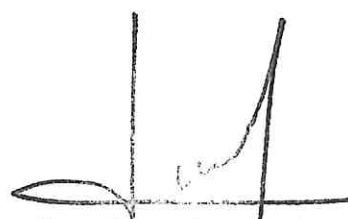
Article 2 : de prélever cette somme sur l'opération 2022 « Frais divers ASE – Subvention » de l'action « Prestations en faveur des enfants accueillis »

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/04

**Adopté à l'unanimité**

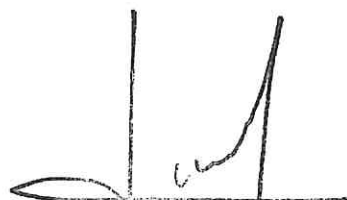
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 10 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-4/05

OBJET : Charte d'engagement réciproque sur la sécurisation du dispositif d'accueil Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément aux lois du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 7 février 2022, le Président du Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la Protection de l'Enfance doit s'assurer de la qualité et de la sécurité des prises en charges éducatives assurées par les établissements et services habilités Aide Sociale à l'Enfance auprès des mineurs et majeurs bénéficiaires d'un accompagnement éducatif.

Aussi, dans le cadre de la volonté de l'exécutif de garantir des conditions d'accueil et d'accompagnement de qualité à l'ensemble des enfants accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, des actions majeures sont engagées pour concrétiser cette volonté, par exemple :

- Création de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) – novembre 2019
- Elaboration d'une charte d'accueil d'urgence de la protection de l'enfance – décembre 2019
- Etablissement d'un plan de contrôle des établissements et services dans le champ de la protection de l'enfance – février 2020
- Signature du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance parmi les 30 premiers départements français – septembre 2020
- Lancement du processus de reprise en régie des établissements publics - foyers d'accueil d'urgence de Meaux et Alizé, prévue au 1er janvier 2023 – décembre 2021

Afin de finaliser la mise en conformité du cadre d'intervention de l'aide sociale à l'enfance, lancée suite à l'inspection réalisée par l'IGAS en 2015, le Département décline également les obligations les plus récentes, dont celles issues de la loi de protection des enfants du 7 février 2022. C'est l'objet de la charte qui est soumise à votre délibération.

La présente Charte a pour objectif de contribuer aux collaborations et articulations entre le Département de Seine et Marne, les Établissements et Services de Milieu Ouvert habilités à l'Aide Sociale à l'Enfance 77, par la signature d'engagements réciproques autour :

- de l'application croisée des modalités du cadre légal en matière de Protection de l'Enfance
- de l'intérêt de l'enfant et le respect de la place des familles dans le cadre de leurs prises en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance
- de l'accompagnement des professionnels du Département, des établissements et des services d'aide à domicile

Il est proposé d'approuver et de signer la Charte.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n° 2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 24 septembre 2020, approuvant la signature du contrat Départementale de prévention et de protection de l'enfance,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver Charte d'engagement réciproque sur la sécurisation du dispositif d'accueil Aide Sociale à l'Enfance. telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

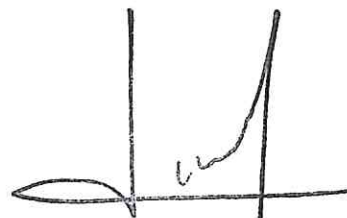
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette charte, au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

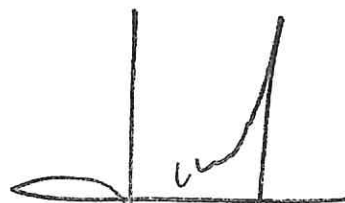
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





**CHARTRE D'ENGAGEMENT  
POUR UNE PRISE EN CHARGE SECURE ET ADAPTEE  
DES ENFANTS ET FAMILLES  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**



*Une contractualisation des actions entre  
le Département, les Établissements, les Services de Milieu Ouvert  
de Seine et Marne*



## PREAMBULE

Conformément aux lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, le Président du Conseil départemental est le Chef de file de la Protection de l'Enfance.

En septembre 2020, un Contrat départemental de Prévention et de Protection a été signé pour 2 ans entre le Département de Seine et Marne, l'Etat et l'ARS pour améliorer et sécuriser les prises en charge des jeunes et des familles accompagnés dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le présent Protocole a pour objectif de contribuer aux collaborations et articulations entre le Département de Seine et Marne, les Établissements et Services de Milieu Ouvert habilités Aide sociale à l'Enfance 77, par la signature d'engagements réciproques autour :

- de l'application croisée des modalités du cadre légal en matière de Protection de l'Enfance
- de l'intérêt de l'enfant et le respect de la place des familles dans le cadre de leurs prises en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance
- de l'accompagnement des professionnels du Département, des établissements et des services d'aide à domicile

## 1 : ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LE CADRE LEGAL

### 1A : APPLIQUER LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

#### ➤ Obligation pour chaque Établissement et Service habilités Aide Sociale à l'Enfance

- d'élaborer
  - Un livret d'accueil transmis à l'usager dès son admission
  - La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
  - Le règlement de fonctionnement pour une durée de 5 ans
  - Le contrat de séjour ou le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)
  - Le projet d'établissement/de service
- de mettre en place
  - Un Conseil de la Vie Sociale ou tout autre forme de participation des personnes accueillies

#### ➤ Obligation pour le département

- d'assurer :
  - un suivi à titre préventif des établissements et des services
  - un contrôle au sein d'une structure/d'un service dès connaissance de difficultés
- de désigner
  - une « Personne dite qualifiée » dans le domaine de la Protection de l'enfance

### 1B : APPLIQUER LE DECRET DU 15 MAI 2007 RELATIF AU CONTENU DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EVALUATION DES ACTIVITES ET DE LA QUALITE DES PRESTATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX/MEDICO-SOCIAUX COMPLETE PAR LE DECRET DU 26 AVRIL 2022

#### ➤ Obligation pour chaque Établissement et Service habilités ASE d'élaborer

- une auto-évaluation interne des activités et de la qualité des prestations
- une évaluation externe des activités et de la qualité des prestations

#### ➤ Précise l'obligation pour le département de mettre en œuvre

- Une Évaluation qualitative et quantitative pour adapter les dispositifs d'accueil à l'évolution du profil des jeunes suivis dans le dispositif ASE



**1C : APPLIQUER LA LOI DU 14/03/2016 COMPLETEE PAR CELLE DU 7/02/2022  
RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT****➤ Obligation pour chaque Établissement et Service habilités ASE, de mettre en place une politique de Prévention et de Lutte contre la maltraitance**

- Une dynamique sécurisée et sécurisante en matière de gestion des personnels, de formation et de contrôle
- Une Politique de Protection des enfants contre la violence en matière de recrutement
- L'interdiction de laisser exercer, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou occasionnelle, une personne y compris bénévole, si elle a été condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit prévus aux chapitres I à VII de cette loi
- L'Interdiction d'octroyer un agrément à toutes personnes dans le même contexte et les mêmes motifs juridiques
- La désignation d'une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du Conseil départemental, à laquelle les personnes accueillies/suivies peuvent faire appel en cas de difficultés

**➤ Obligation pour le département de s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs suivants :**

- Le Projet pour l'Enfant (PPE) pour chaque mineur bénéficiaire d'une mesure ASE, hors aides financières, dans les 3 mois à compter de la date de décision.
- La proposition à chaque enfant suivi dans le dispositif ASE de se voir désigner un parrain/une marraine dans le cadre d'une relation durable, sous réserve de l'accord de l'Autorité parentale et de l'intérêt du mineur

**2B : DEVELOPPER UN STANDARD DE QUALITE DANS LA PRISE EN CHARGE**

- **Garantir une prise en charge globale, équitable et inclusive du jeune et de sa famille**
  - Adapter les modalités d'accompagnement aux évolutions de la problématique
  - Prendre en compte tous les facteurs contextuels (handicap, santé mentale...) pour ajuster les objectifs éducatifs et travailler avec des partenaires hors ASE
- **Garantir une prise en charge cohérente et sans ruptures dans le parcours ASE**
  - Valoriser les interventions préventives pour éviter les séparations
  - Mettre en place si possible des modalités de prise en charge innovantes à l'instar de l'Accueil Modulable
  - Travailler en complémentarité entre acteurs de la Protection de l'Enfance pour anticiper les facteurs de risques et éviter les ruptures de prise en charge
  - Valoriser l'organisation des réorientations anticipées et progressives du jeune d'un lieu de vie à un autre
  - Désigner pour chaque enfant un référent au sein des MDS et/ou au sein des établissements et services habilités selon la mesure ASE



**3 : ENGAGEMENT EN LIEN AVEC L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS  
DU DEPARTEMENT, DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE****3A : PROMOUVOIR UNE DYNAMIQUE CONTINUE DE PROFESSIONNALISATION DES  
ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

- **Garantir une culture professionnelle commune entre les acteurs de la Protection de l'Enfance**
  - Organiser pour tous les professionnels recrutés sur le département de Seine et Marne, des formations identifiées comme obligatoires et impératives du socle commun de la protection de l'Enfance (annexe 1)
  - Organiser des rencontres régulières entre Directions/services de chaque institution pour fluidifier le travail en partenariat et la connaissance du dispositif Protection de l'Enfance tant sur le plan départemental que territorial
  - Organisation de réunions d'information entre acteurs pour repérer les prérogatives et complémentarités des différents professionnels
  - Organisation de journées d'accueil pour les nouveaux professionnels travaillant au sein de chaque institution
  
- **Garantir aux professionnels une dynamique de travail respectueuse de l'éthique et porteuse de sens**
  - Travailler avec bienveillance et bientraitance auprès de jeunes et des familles
  - Assurer l'accompagnement des jeunes et familles sans aucune forme de discrimination (origine, sexe, apparence physique, situation médicale, religion...)
  - Rédiger des écrits objectifs et argumentés sur l'évolution de la problématique, les difficultés et potentiels du jeune et/ou de sa famille, les axes de travail,

**3B : PROMOUVOIR UNE DYNAMIQUE CONTINUE D'INFORMATION DES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

- **Garantir une information actualisée des différents projets de service et dispositifs existants auprès de chaque acteur de la Protection de l'Enfance**
  - Développer et partager le réseau partenarial entre acteurs du département
  - Informer les agents de l'évolution des dispositifs/services de Protection de l'Enfance sur le département pour :
    - adapter les prises en charge aux besoins des jeunes
    - développer des prises en charge multiples pour les problématiques complexes
  
- **Garantir une information actualisée de données qualitatives et quantitatives**
  - Avoir une lisibilité objectivée du nombre et du profil de jeunes accompagnés par chaque acteur
  - Partager des expériences et modalités de prises en charge innovantes



**Melun, le**

**Pour le Département  
Monsieur PARIGI  
Président du Conseil départemental de Seine et Marne**

**Pour l'Association xxxxx  
Mr/Mme  
Président(e) ....**

**Pour l'Association xxxxx  
Mr/Mme  
Président(e) ....**

**Pour l'Association xxxxx  
Mr/Mme  
Président(e) ....**

**Pour l'Association xxxxx  
Mr/Mme  
Président(e) ....**

**Pour l'Association xxxxx  
Mr/Mme  
Président(e) ....**





# ANNEXE







	INTITULE FORMATION	CONTENU GENERAL	OBJECTIFS	FORMATEUR INTERNE/EXTERNE	PARTICIPANTS	
1	Evolution du cadre législatif en matière de Protection de l'Enfance	Présentation de l'évolution de la philosophie du législateur en matière de Protection de l'Enfance (lois 89, 2007, 2016 et 2022)	Permettre aux professionnels de faire le lien entre théorie/cadre légal et pratiques professionnelles	Proposition d'une formation par le département (Pole Expertise DPEF) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur ½ journée
2	Le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance, les différents statuts et modalités de prise en charge	Présentation des différents statuts ASE, Accueil Physique et Aide à Domicile dans les cadres administratif et Judiciaire	Clarifier cadre légal /motif /objectif et obligation liés aux différents statuts du dispositif ASE Présenter les évolutions possibles du statut ASE en fonction de la problématique familiale Préciser le rôle de chaque acteur et leur complémentarité selon le statut ASE	Proposition d'une formation par le département (Pole Expertise/responsable territorial de protection de l'enfance – RTPE -) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
3	Les outils réglementaires en protection de l'enfance (PPE, DIPIC, projet individuel), Projet d'accompagnement global - PAG - ) et leurs complémentarités	Présentation des outils réglementaires en lien avec la protection de l'Enfance	Clarifier le contenu et les objectifs des outils obligatoires conformément à la loi de mars 2016 en complémentarité de ceux prévus par la loi de 2002	Proposition d'une formation par le département (Pole Expertise/RTPE) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
4	L'Autorité Parentale /Actes usuels et non usuels	Présentation : - du cadre légal qui définit l'autorité parentale (droits et devoirs) - du lien avec la notion de Filiation - des effets sur les mesures ASE - des actes usuels/non usuels	Permettre aux professionnels de faire : - le lien entre cadre légal et pratiques - le lien avec la prise en charge le lien avec la place de l'autorité parentale	Proposition d'une formation par le département (Pole Expertise/RTPE) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
5	Le Secret Professionnel, le Secret Médical et le Secret Partagé	Présentation : - des références légales sur les notions - des règles de droit pour la levée du Secret Professionnel/Médical.	Permettre aux professionnels de faire le lien entre théorie/cadre légal et pratiques	Proposition d'une formation par le département (Pole Expertise DPEF) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
6	Différences/complémentarités entre l'Assistance Éducative et la Justice Pénale pour Mineur	Présentation des mesures relevant du Code de Justice Pénale des mineurs et des liens avec le dispositif de Protection de l'enfance	Travailler sur : - la notion d'enfant victime et auteur - les articulations entre service ASE/PJJ	Proposition d'une formation par le département en Co-animation avec la PJJ (RTPE/ responsable territorial de protection de l'enfance spécialisé - RTPES + PJJ)	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	½ journée

	INITITULE FORMATION	CONTENU GENERAL	OBJECTIFS	FORMATEUR INTERNE/EXTERNE	PARTICIPANTS	1/2 journée
7	Les informations, les informations préoccupantes, les signalements	Présentation du cadre légal : - Code civil, CASF et Code de Procédure pénale, - définition maltraitance loi fév. 2022 - référentiel HAS	Permettre aux professionnels de : - savoir quand/comment rédiger une Information (Art 375 CC et 40 CP) - comprendre les circuits de traitement - clarifier les places cellule de recueil des informations préoccupantes - CRIP/RTPE/RTPEs	Proposition d'une formation par le département (CRIP) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée
8	Les différents écrits professionnels dans le cadre de l'ASE	Clarification du cadre légal et de la méthodologie sur le contenu selon destinataire/statut ASE/l'information/les formes de secret professionnel	Aider les professionnels à formaliser un écrit de manière étayée et objectivée Travailler à partir d'écrits anonymisés	Proposition d'une formation par le département (Pôle Expert /RTPE/RTPEs) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
9	Formalisation de l'évaluation, des Hypothèses de travail et d'un plan d'Action	Clarification des éléments à observer selon l'objectif, le statut du jeune, la place de l'autorité parentale	Transmettre aux professionnels des conseils méthodologiques pour objectiver et argumenter leurs écrits	Proposition d'une formation par le département (Pôle Expert /RTPE/RTPEs) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1 journée
10	Les règles d'accès aux documents à la demande du mineur/majeur, de la famille ou des autorités judiciaires	Clarification du cadre légal concernant l'accès au dossier à la demande : - du mineur - du majeur - de l'autorité parentale	Accompagner les professionnels dans : - la préparation d'une consultation de dossier par le jeune/le majeur, l'autorité parentale - l'analyse du dossier en cas de réquisition judiciaire - le lien avec le RTPE/RTPEs, le SASE	Proposition d'une formation par le département (Pôle Expertise) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée
11	Identifier les prérogatives de chaque acteur de la Protection de l'Enfance pour comprendre leur complémentarité	Clarifier les rôles : - des RTPE/RTPEs - des Chefs et référents ASE - des services PMI, SAPHA, SSD - des services de la DPEF (CRIP...) Préciser les articulations avec les autres institutions: (Éducation nationale, MDPH, ESMS...)	Présentation des missions de chaque acteur et travail sur des situations anonymisées pour faire le lien entre théorie et pratiques professionnelles	Proposition d'une formation par le département (MDS-SPE/SPES) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	Formation sur 1/2 journée
12	Mettre en œuvre une décision administrative ou judiciaire en matière de Protection de l'Enfance	Présentation des différentes décisions d'un magistrat et/ou du RTPE/RTPEs Faire le lien entre ces décisions et les impacts sur les droits/devoirs de l'autorité parentale	Travail sur : - des situations anonymisées pour faire le lien entre théorie et pratiques professionnelles - ces décisions dans la prise en charge quotidienne du mineur/du majeur	Proposition d'une formation par le département (Pôle Expert/RTPE/RTPEs) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée

<b>13</b>	Le rôle du référent d'établissement – Etb - /service «Avant/Pendant /Après» une audience avec un magistrat ou un tv avec le RTPE/RTPEs	Clarification de l'objectif/ du déroulement des différentes instances (Audience en Assistance éducative, Procédure pénale, tv RTPE de contractualisation...)	Conseils sur la posture professionnelle à adopter/ Travail et échanges sur les analyses de pratiques / Attendus de l'institution et du département lors de ces instances	Proposition d'une formation par le département (Pole expertise/RTPE/SASE) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée			
<b>14</b>	Le rôle du référent Etb/service «Avant/Pendant /Après» une rencontre entre le jeune et sa famille	Clarification objectif et déroulement d'une rencontre jeune/famille selon les modalités (droit de visite – DV-, droit de visite médiatisée –DVM- ...)	Conseils sur la posture professionnelle à adopter avant/pendant/après Présentation d'outils méthodologiques pour la préparation du jeune en amont après la rencontre	Proposition d'une formation par le département (Pole expertise/RTPE/SASE) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles Sans service médiation interne	1/2 journée			
<b>INTITULE FORMATION</b>			<b>OBJECTIVES</b>	<b>FORMATEUR INTERNE/EXTERNE</b>	<b>PARTICIPANTS</b>				
<b>15</b>	Les techniques d'entretien	Présentation d'outils méthodologiques pour : - préparer /analyser les entretiens - Gérer des entretiens complexes (agressivité .....	Conseils sur la posture professionnelle à adopter Travail et échanges sur les analyses de pratiques	Proposition d'une formation par le département (Pole expertise/RTPE/SASE) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1 journée			
<b>16</b>	Le droit des étrangers	Clarification du cadre légal concernant les mineurs /majeurs étrangers dont : - Les ouvertures de droits (santé, scolarité, logement, emploi ...) - Les dispositifs de droits commun - Les démarches de régularisation situation administratives	Permettre aux professionnels de mettre en place l'accompagnement adapté aux besoins du jeune dans les délais requis par le cadre légal	Proposition d'une formation par le département (Pole expertise) - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de TOUTES les structures et service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée			
<b>17</b>	Les besoins de l'enfant et les étapes de son développement	Présenter les différents concepts existants en lien avec une approche psy	Permettre aux professionnels de faire du lien entre les concepts et les pratiques professionnels dans le dispositif ASE Sensibiliser les professionnels sur les neurosciences Faire le lien avec certaines problématiques de jeunes (porteur de handicap, MNA...)	Proposition d'une formation par le département (Pole expertise+ Association neurosciences « Prométhée ») - coût financier moindre - développement culture commune	Tous les professionnels de la structure et du service intervenant auprès des jeunes/des familles	1/2 journée			

## 17 THEMATIQUES ABORDEES SUR 8 JOURNEES DE FORMATION

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° - 4106**

OBJET : Avenant à la convention de partenariat pour la relocalisation de mineurs non accompagnés.

Le Gouvernement grec a alerté les autorités européennes sur la situation urgente et particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent spécifiquement les mineurs non accompagnés (MNA), en état de grande vulnérabilité, dans les campements de migrants de son territoire.

L'Union Européenne a décidé une relocalisation volontaire de 1600 MNA et la France a accepté d'en accueillir 500.

La Seine-et-Marne a accueilli 7 jeunes arrivés à l'Aide Sociale à l'Enfance le 2 décembre 2021.

Par le présent avenant à la convention votée en Commission permanente le 19 novembre 2021, l'Etat entend verser une compensation de 35 000€ correspondants à la prise en charge de ces 7 MNA venus des camps grecs.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU la loi n° 2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n° 2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

VU l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

VU l'arrêté du 27 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les objectifs de répartition proportionnée des accueils de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 24 septembre 2020, approuvant la signature du contrat Départementale de prévention et de protection de l'enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant à la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n°07/01 en date du 16 décembre 2021 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 principal et budgets annexes,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 16 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 : protection de l'enfance

VU la délibération de la commission permanente n° 4/07 en date du 19 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat pour la relocalisation de mineurs non accompagnés présents sur le territoire grec,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention du 19/11/2021 conclue entre l'Etat et le Département et d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à percevoir ainsi des recettes de l'Etat pour un montant de 35 000 €,

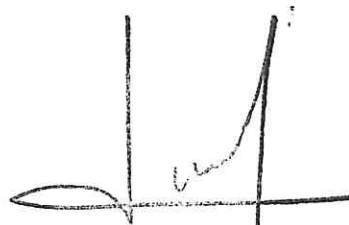
Article 2 : la recette sera inscrite sur l'opération Convention Mineurs non accompagnés (RF22) 2010P260O129 Libellé : RF- Autres participations de l'Etat MNA pour 35 000€

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-4/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolweñ LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne







**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AVENANT A LA CONVENTION**

**de partenariat pour la relocalisation de mineurs non accompagnés présents  
sur le territoire grec**

**N° Engagement juridique :**

**Notifiée le :**

**Entre le Préfet de Seine-et-Marne, désigné sous le terme «l'Administration», d'une part,**

**Et le conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,**

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, notamment son article 17-2 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et L.222-5 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu la délibération XXX de la commission permanente du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 10 novembre 2022 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant;

Vu la convention de partenariat pour la relocalisation de mineurs non accompagnés présents sur le territoire grec en date du 30 novembre 2021 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 est modifié comme suit :

« La convention est conclue pour deux années à compter de la date de sa signature. »

### **ARTICLE 2**

L'article 4 est modifié comme suit :

« 4.1 La participation forfaitaire de l'État au titre de l'année 2022 s'élève à **trente-cinq mille euros (35 000€)**. Elle correspond à : **7 jeunes x 5 000 euros**

4.2 Elle est versée à la notification de l'avenant.

4.3 Elle est imputée sur les crédits du programme 304, « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 07 « mineurs non accompagnés », activité 0304 50 17 17 08 « MNA en provenance de Grèce », code PCE 6531220000, Fonds de concours FAMI 1-1-00295.

4.4 La participation forfaitaire est créditée au compte du conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué sur le compte ci-après :

Dénomination sociale : DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	
Code établissement : 30001	
Code guichet : 00525	
Numéro de compte : C7700000000	
Clé RIB : 66	
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066	
BIC : BDFEFRPPCCT	

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire de la dépense est la DRFIP, domiciliée au 96 rue Réaumur 75012 PARIS.

### **ARTICLE 3**

Les autres clauses de la convention susmentionnée demeurent inchangées.

*Fait à Melun, le*

*Pour le conseil départemental,  
Le président du conseil départemental,*

*Pour l'État,  
Le préfet de Seine-et-Marne,*

## ANNEXE

**Cadre de l'accueil des mineurs non accompagnés en provenance de Grèce et le partenariat entre l'Etat et les départements conformément à leurs compétences en matière de protection de l'enfance**

Le programme de relocalisation des mineurs non accompagnés en provenance de Grèce s'inscrit dans une démarche de solidarité à l'égard de la Grèce et des demandeurs d'asile vulnérables, parmi lesquels sont recensés un nombre conséquent de mineurs isolés en situation de grande vulnérabilité. La France s'est engagée à en accueillir 500 avant la fin de l'année 2020, à raison de 50/70 arrivées par mois. Cependant, le contexte sanitaire actuel a retardé certaines arrivées prolongeant le programme de relocalisation sur l'année 2022.

Le processus de sélection des mineurs non accompagnés fait l'objet de nombreuses garanties, celui-ci s'organisant en plusieurs étapes. En premier lieu, des vérifications – tels que des contrôles médicaux, des tests d'évaluation de minorité et des évaluations de l'intérêt supérieur des mineurs à une relocalisation vers la France – sont effectuées par les autorités grecques avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). A l'issue de cette première étape, une liste des mineurs candidats pour la relocalisation est établie. En second lieu, des entretiens de sécurité et de protection sont menés respectivement par les services du ministère de l'Intérieur et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette dernière, en charge notamment de la reconstitution des actes d'état civil des personnes placées sous sa protection, est susceptible d'attirer l'attention des autorités françaises dans la mesure où les éléments produits par le mineur induiraient un doute sérieux sur la minorité de celui-ci lors des entretiens. Suite à cette ultime étape, la liste des mineurs éligibles à la relocalisation est établie et communiquée aux autorités grecques.

Sur la base de cette liste, les accords de prise en charge en application du règlement Dublin sont formalisés par la Direction de l'asile auprès des autorités grecques. Des démarches préalables au transfert sont également mises en œuvre au profit des mineurs, et notamment la réalisation par l'OIM d'évaluations sanitaires et de vulnérabilité.

En amont du transfert, la Mission Mineurs non accompagnés (MMNA) du ministère de la Justice propose, préalablement à la coordination de l'action de relocalisation, une identification des conseils départementaux de prise en charge, à partir des éléments transmis par les autorités grecques et en tenant compte de l'équilibre de la clé de répartition nationale. Les procureurs situés dans les départements d'arrivée des mineurs sont saisis avant leur entrée sur le territoire national par la coordinatrice du programme de relocalisation des MNA de Grèce aux fins du prononcé des ordonnances de placement provisoire auprès de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux. Les rapports d'évaluation concernant chaque mineur leur sont transmis par l'unité Dublin français aux procureurs ainsi qu'aux conseils départementaux concernés.

Le transfert vers la France est organisé en lien avec la Commission européenne et l'OIM. Cette dernière effectue les réservations des vols et organise l'acheminement des mineurs jusqu'à Paris et/ou les aéroports régionaux, à partir desquels les départements prennent en charge les mineurs jusqu'à leur arrivée effective au lieu d'accueil.

En amont l'autorité judiciaire saisit le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales, aux fins d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative ou d'une mesure de tutelle, et, dans l'attente de cette ouverture, de désignation d'un administrateur ad hoc afin de permettre au mineur d'enregistrer sa demande d'asile et ainsi d'entamer ses démarches rapidement.

Le mineur ainsi accueilli sur le territoire est pris en charge par le conseil départemental sur décision de l'autorité judiciaire conformément à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-5/01**

**OBJET :** Plan Départemental de l'Eau : Deuxième répartition des subventions départementales de l'année 2022 pour les travaux d'entretien des rivières. Avenant à une convention assainissement antérieure.  
Deuxième programme de subvention de l'année 2022

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une deuxième répartition de subventions départementales 2022 pour les travaux d'entretien des rivières est proposée. Ces travaux correspondent à des tranches pluriannuelles d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département. Ils sont réalisés par des syndicats de rivières ou des Communautés de communes dont certains bénéficient de la mission d'Assistance Technique Départementale (ATD) dans le cadre de l'Ingénierie Départementale ID7 assurée par le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatiques (SEPoMA) de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture. Le montant des subventions proposées est de 164 905 €. Par ailleurs, il est proposé un avenant à une convention en assainissement votée lors de la Commission permanente du 10/09/2021 pour le compte de la Communauté de communes des Deux Morin suite à une erreur d'écriture.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017, relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017 – 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'Eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02 et 7/01 en date du 16 décembre 2021 relative au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux structures intercommunales désignées dans l'annexe n°1 de la présente délibération pour un montant total de **164 905 €**.

Article 2 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières – AE22 (DF22) ».


Article 3 : d'approuver le projet de convention correspondant tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer avec les bénéficiaires listés en annexe n° 1.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



~~Jean-François PARIGI~~  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-5/01 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/01 A

**AFFECTATION DE CREDITS 2022  
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES  
(DEUXIEME PROGRAMME)**

**ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES**

Montant actuel de l'A.E. de 2022..... **245 000 €**  
 Montant déjà affecté..... **80 095 €**  
 Montant de la présente affectation..... **164 905 €**  
 Somme restant disponible..... **0 €**

**Entretien rivières A.E. (DF 22) - N° OPÉRATION : 2010P052O186**

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€/T.T.C)	Montant subventionnable (€/T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	SYNDICAT MIXTE DE L'OURCQ AVAL	La Ferté-sous-Jouarre	May-en-Multien Crouy-sur-Ourcq	Entretien des rivières 2022, Ourcq (secteur n° 4) et Gergogne (secteur n° 2).	14 268	14 268	30,00%	4 280	-
2	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES-SEINE (SYAGE)	Combs-la-Ville Fontenay-Trésigny	Brie-Comte-Robert Evry-Grey-sur-Yerres Grisy-Suisnes Soignolles-en-Brie	Entretien des rivières 2022 de l'Yerres (secteur n° 5).	116 963	111 924	30,00%	33 577	-



Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/01 A

N° d'Ordre	Maitre d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€ / T.T.C)	Montant subventionnable (€ / T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
3	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES-SEINE (SYAGE)	Coulommiers Fontenay-Trésigny Nangis Ozoir-la-Ferrière Provins	Amillis Aubepierre-Ozouer-le-Repos Bannost-Villegagnon Chateaubleau Châtres Chenoise-Cucharmoy Clos-Fontaine Favières Fontenay-Trésigny La Croix-en-Brie Les Chapelles-Bourbon Marles-en-Brie Mormant Neufmoutiers-en-Brie Quiers Saint-Just-en-Brie Tournan-en-Brie Vaudois-en-Brie Vieux-Champagne	Entretien des rivières 2022 des rus affluents de l'Yerres.	290 821	288 991	30,00%	86 697	-
4	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN (SMAGE)	Coulommiers Fontenay-Trésigny Provins	Jouy-sur-Morin La Celle-sur-Morin La Chapelle-Moutils La Ferté-Gaucher, Lescherolles Louan-Villegrais-Fontaine Meilleray Mouroux Pommeuse Saint-Martin-des-Champs Villiers-Saint-Georges	Première tranche financière pour l'entretien des rivières 2022 du Grand Morin et ses affluents.	305 555	126 703	30,00%	38 011	-
5	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOING (EPAGE)	Montereau-fault-Yonne	Moret-Loing-Orvanne Vilceurf	Entretien des rivières 2022 de l'Orvanne (secteur 1° I).	7 800	7 800	30,00%	2 340	-
	<b>TOTAUX</b>				<b>735 407</b>	<b>549 686</b>		<b>164 905</b>	

## Convention de subvention (Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)

### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° \*\*/\*\*\* en date du 10 novembre 2022. Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART,**

### ET

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXX sur les communes de XXX.

#### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques  
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents  
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2022 pour l'entretien des cours d'eau.

**ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :****3.1 Avance financière**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

**3.2 Acompte**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

**3.3 Solde**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

**3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

**3.5 Caducité en matière de demande de solde**

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

### 4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX  
Le Président



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-5/01**

**OBJET :** Plan Départemental de l'Eau : Deuxième répartition des subventions départementales de l'année 2022 pour les travaux d'entretien des rivières. Avenant à une convention assainissement antérieure.  
Avenant à une convention assainissement

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une deuxième répartition de subventions départementales 2022 pour les travaux d'entretien des rivières est proposée. Ces travaux correspondent à des tranches pluriannuelles d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département. Ils sont réalisés par des syndicats de rivières ou des Communautés de communes dont certains bénéficient de la mission d'Assistance Technique Départementale (ATD) dans le cadre de l'Ingénierie Départementale ID7 assurée par le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatiques (SEPoMA) de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture. Le montant des subventions proposées est de 164 905 €. Par ailleurs, il est proposé un avenant à une convention en assainissement votée lors de la Commission permanente du 10/09/2021 pour le compte de la Communauté de communes des Deux Morin suite à une erreur d'écriture.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017, relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017, relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03B en date du 10 décembre 2018, relative à l'ajustement de la politique de l'eau et règles d'attribution des aides,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019, relative à la prorogation du Plan départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et n°7/01 en date du 17 décembre 2020 et n°7/04 en date du 28 mai 2021 relatives au budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/09 en date du 10 septembre 2021, relative à la troisième répartition de subvention dans le domaine de l'assainissement.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'ajuster la subvention à la collectivité désignée dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 204 079 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI21) ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention initiale joint en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département, avec le bénéficiaire listé en annexe n°1.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-5/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERJOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

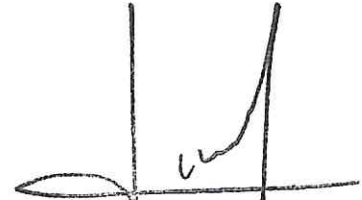




Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN ASSAINISSEMENT  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN - OPERATION ASSAINISSEMENT D121  
MODIFICATION DU MONTANT DU PROJET DU A UNE ERREUR D'ECRITURE**

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	<b>STATION D'ÉPURATION</b>								
1	C.COM DES DEUX MORIN	Coulommiers	Rebais	Travaux de création d'un assainissement collectif (150 EH)	1 719 203	1 709 203	11,94 %	204 079	A
	<b>TOTAUX</b>				1 719 203	1 709 203		204 079	



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A UNE OPERATION  
D'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° X/XX en date du 11 mars 2022, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

La Communauté de communes des 2 Morin, ci-après dénommée «le bénéficiaire » dont le siège est au 1 rue Robert Legraverend 77320 LA FERTÉ-GAUCHER (Seine-et-Marne), représentée par son Président, dûment habilité, d'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une subvention a été adoptée lors de la Commission permanente du 10 septembre 2021 pour le compte de la Communauté de Communes des 2 Morin afin de réaliser les travaux de création d'un assainissement collectif (150 EH) sur la commune de Rebais. Il a été fait le constat qu'une erreur existe sur le montant du projet ayant entraîné la mise en place d'un taux de subvention erroné.

Conformément à l'article 6 de la convention, il est nécessaire de mettre un place un avenant correctif entre les deux parties afin de corriger ces erreurs.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention.

**ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

**Article 2 – Nature et montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 204 079 € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

La subvention a été établie sur la base de 11,94 % d'un montant de travaux subventionnables de 1 709 203 € HT soit 11,87 % d'un montant de projet de 1 719 203,00 €.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2021 pour l'assainissement des communes rurales.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n°2 à la délibération n° 5/01 B

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département

Pour la Communauté de communes des 2 Morin

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Le Président



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-5/02**

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Forêt départementale de la Rochette : demande de soumission au régime forestier des parcelles forestières acquises au sein du périmètre de préemption de la Butte Guidon à Dammarie-les-Lys.

Le Département a acquis fin 2000 le bois de la Rochette au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), soumis au régime forestier depuis décembre 2001. Cet Espace Naturel Sensible intègre également depuis fin 2001 le périmètre de préemption de la Butte Guidon qui correspond à un espace boisé. Plusieurs parcelles ont été acquises par le Département suite à la création de ce périmètre. Afin de mener une gestion forestière homogène sur l'ensemble de l'ENS du Bois de la Rochette, il est proposé de soumettre au régime forestier les parcelles acquises au titre des ENS au sein de la Butte Guidon.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.111-1 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil général n°6/03 en date du 21 septembre 2001, approuvant la création d'un périmètre de préemption à Dammarie-lès-Lys,

VU l'arrêté préfectoral n°02/ONF/2001 en date du 12 décembre 2001 portant soumission au régime forestier du Bois départemental de la Rochette,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de solliciter la soumission au régime forestier des parcelles acquises par le Département au sein du périmètre de préemption de la Butte Guidon à Dammarie-lès-Lys telle que décrite en annexes n° 1 et n° 2 de la présente délibération ;

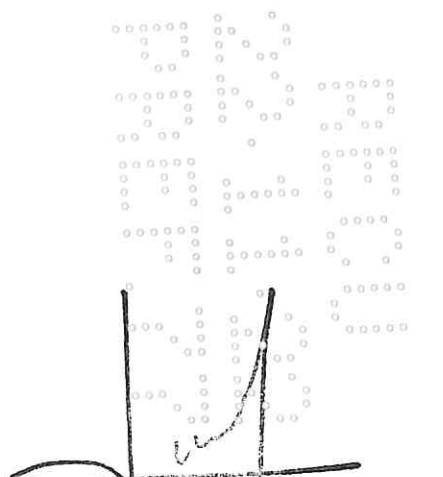
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le procès-verbal de reconnaissance prévu à l'article R 141-3 du code forestier.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-5/02

**Adopté à l'unanimité**

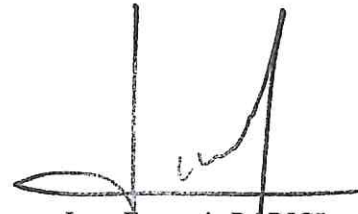
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

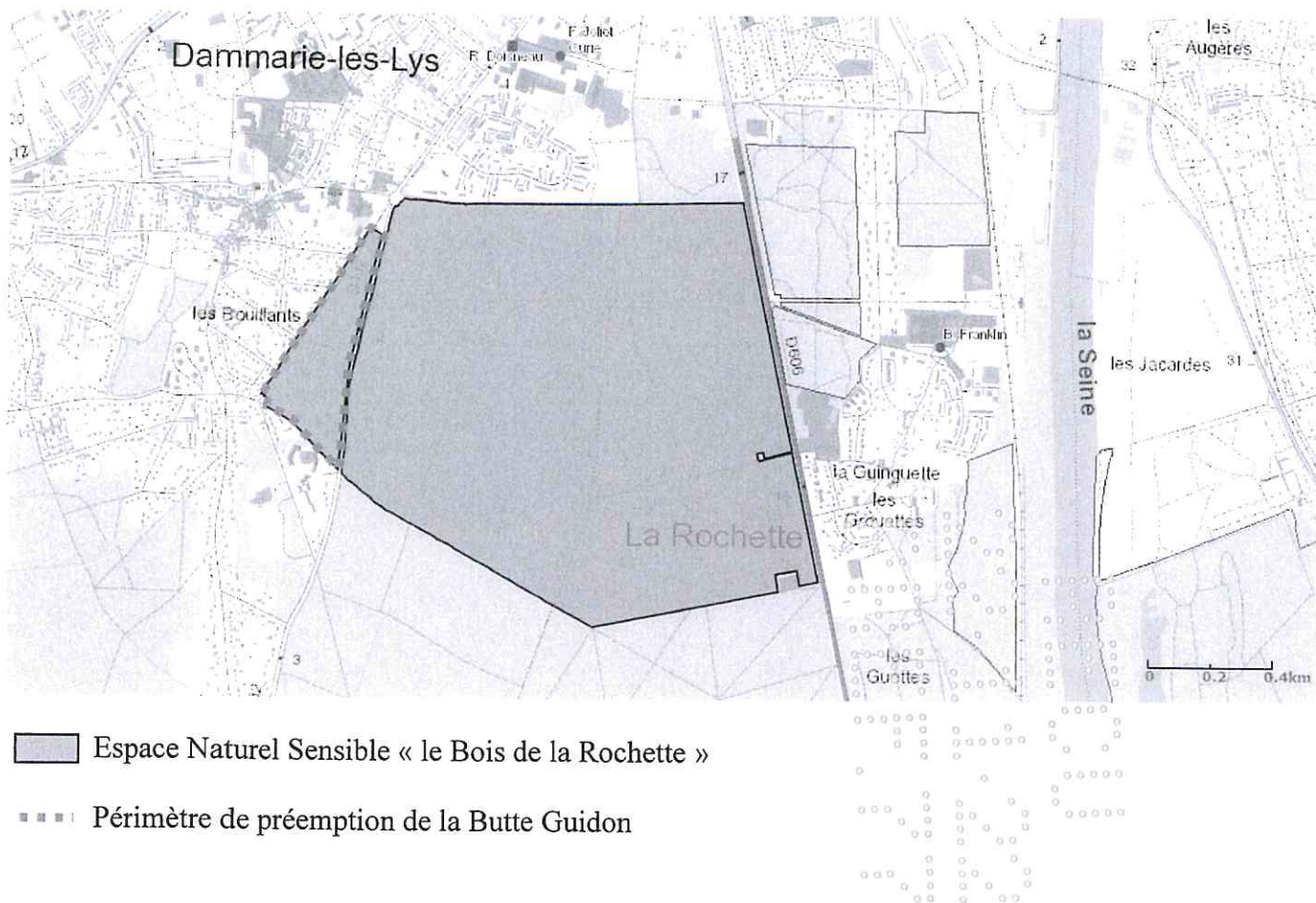


Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





### Annexe 1 : Localisation de l'Espace Naturel Sensible du bois de la Rochette et du périmètre de préemption de la Butte Guidon



■ Espace Naturel Sensible « le Bois de la Rochette »

■ ■ ■ ■ Périmètre de préemption de la Butte Guidon

**Annexe 2 : Liste des parcelles acquises au titre des Espaces Naturels Sensibles par le Département au sein du périmètre de préemption de la Butte Guidon sur la commune de Dammarie-lès-Lys**

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Superficie (ha)</b>
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	283	0ha 92a 63ca
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	284	0ha 98a 68ca
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	285	1ha 11a 12ca
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	286	1ha 46a 90ca
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	287	0ha 06a 40ca
Dammarie-les-Lys	Le Bois du Lys	AT	289	0ha 37a 55ca



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-5/03**

**OBJET :** Avenant à la convention d'occupation privative du domaine public sur l'Espace Naturel Sensible "La Marne et le ru de Bicheret" au profit de Mme Robquin.

La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions. Sur la commune de Montévrain, au sein de l'Espace Naturel Sensible "La Marne et le ru de Bicheret", le partenariat établi avec Mme Robquin pour gérer des parcelles départementales par pâturage équin nécessite d'être étendu à une parcelle départementale supplémentaire.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départementale n° 5/01 en date du 20 mai 2022' approuvant le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et Mme Mélodie Robquin,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention signée le 18 juillet 2022 entre le Département de Seine-et-Marne et Madame Mélodie Robquin relative à l'occupation du Domaine public de l'Espace Naturel Sensible de la Marne et du ru de Bicheret tel que joint en annexe à la présente délibération.


Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer cet avenant au nom du Département.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-5/03

**Adopté à l'unanimité**

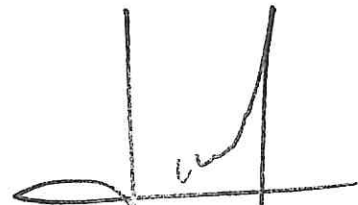
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe à la délibération n° 5/03

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LA MARNE ET LE RU DE BICHERET » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONTEVRAIN AU PROFIT DE MADAME ROBQUIN**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/03 en date du 10 novembre 2022, dont le siège est en l'Hôtel du Département, – 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

**Madame Mélodie ROBQUIN**, demeurant 21 rue Aristide Briand, 77144 MONTEVRAIN, ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les relations entre le Département et l'Occupant ont été fixées par convention, signée le 18 juillet 2022, pour une durée de 5 ans.

La désignation et la description des parcelles occupées sont précisées à l'article 2 de la convention initiale. Les droits et obligations de l'occupant sont précisés à l'article 4 de la convention initiale. Les responsabilités des deux parties sont précisées à l'article 7.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

**Article 2 – Désignation et description des parcelles occupées**

La rédaction de l'article 2 de la convention initiale est modifiée par la rédaction suivante :

« L'occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Montévrain
- Parcelles cadastrales : B 1426, B 1782, B 1784, B 1786, B 1788
- Contenance globale : 2,934 hectares
- Equipements : clôture sur tout le périmètre de la parcelle B 1426 installée par l'Occupant en 2021 dans le cadre d'une autorisation provisoire. Clôture à restaurer sur le périmètre des parcelles B 1782, B 1784, B 1786 et B 1788. »

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

L'Occupant

Le Président du Conseil départemental





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/01**

**OBJET :** Convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie.

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. A cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale. Dans la poursuite des partenariats signés avec les Communes de Provins, Lagny-sur-Marne, Montereau-Fault-Yonne, Brie-Comte-Robert et Nemours, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-7/01

Page 2/3

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 21 octobre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Brie-Comte-Robert et Nemours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Roissy-en-Brie, telle que présentée en annexe, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Tournan-en-Brie, telle que présentée en annexe, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ce partenariat seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux » (n°2010P234O178), du domaine « Bâtiments départementaux ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-7/01

Page 3/3

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/01

**Adopté à l'unanimité**

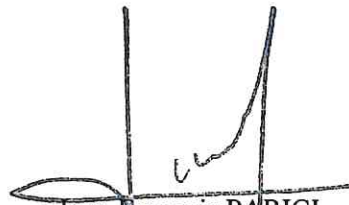
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE COOPERATION  
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE  
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

**Entre**

**Le Département de Seine et Marne** ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 7/01 de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

**Et**

**La Commune de Roissy-en-Brie,**

Ayant son siège 9 rue Pasteur, 77680 ROISSY-EN-BRIE

Représentée par François BOUCHART, en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°70/2022 du 26 septembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

**Préambule :**

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

**En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Roissy-en-Brie, située 30 rue de la gare d'Emerainville, 77 680 Roissy-en-Brie.

## **Article 2 : Modalités opérationnelles**

Le Département et la Commune de Roissy-en-Brie conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

Boitier d'alerte installé à l'accueil de la MDS et relié téléphoniquement et radiophoniquement au poste de la Police Municipale.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **A. Engagements du Département**

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

### **B. Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 : Suivi du partenariat**

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

## **Article 6 : Résiliation**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Monsieur Jean-François PARIGI

Monsieur François BOUCHART





**CONVENTION DE COOPERATION  
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE  
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

**Entre**

**Le Département de Seine et Marne** ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 7/01 de la Commission permanente du 10 novembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

**Et**

**La Commune de Tournan-en-Brie,**

Ayant son siège 1 rue Edmond de Rothschild, BP 10027, 77220 Tournan-en-Brie  
Représentée par Laurent GAUTIER, en qualité de Maire,

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

**Préambule :**

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

**En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie, située 16 Place Edmond de Rothschild, 77220 Tournan-en-Brie.

### **Article 2 : Modalités opérationnelles**

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement, en cas de problème, du bouton positionné sur la centrale du dispositif ou de l'un des deux badges fournis avec la centrale, par un agent départemental,
- Alerte via un appel téléphonique (fixe + 2 portables) auprès de la Police Municipale,
- Contre-appel auprès de la MDS,
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de l'annexe de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de l'annexe de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la Police Municipale du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Deux numéros de téléphone seront communiqués à la Police Municipale afin de procéder au contre-appel avant intervention et pour vérification en cas de déclenchement intempestif.

### **Article 3 : Engagements des parties**

#### **A. Engagements du Département**

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

#### **B. Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

### **Article 4 : Suivi du partenariat**

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Pour le Département de Seine et Marne

Le Président

Monsieur Jean-François PARIGI

Pour la Commune

Le Maire

Monsieur Laurent GAUTIER



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/02**

**OBJET :** Subvention de fonctionnement à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) au titre de 2022.

Il est proposé d'adopter un avenant à la convention signée le 7 décembre 2021 formalisant le soutien du Département à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) à travers une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 800 € au titre de l'année 2022.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au Budget 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la convention signée le 7 décembre 2021 entre le Département de Seine-et-Marne et l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) relative au soutien apporté par le Département à l'association,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne), sur l'action « autres président et cabinet », de l'opération « subvention aux associations d'élus locaux » une subvention de fonctionnement, d'un montant de 18 800 €, au titre de l'année 2022,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-7/02

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention relative au soutien du Département au bénéfice de l'AMF77 et aux engagements réciproques entre ces deux co-contractants, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cet avenant au nom du Département avec le Président de l'AMF77.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

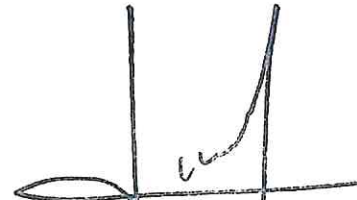
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





Commission Permanente du 10 novembre 2022  
Annexe à la délibération n° 7/02

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET L'UNION DES MAIRES DE SEINE-ET-MARNE  
SIGNEE LE 7 DECEMBRE 2021**

**ENTRE le Département de Seine-et-Marne,**  
représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par  
délibération n° 7/02 de la Commission permanente en date du 10 novembre 2022,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

**ET l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne,**  
dont le siège social est situé : 11 rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette  
représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,  
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention entre le  
Département et l'Association signée le 7 décembre 2021.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 2 de la convention initiale, concernant le soutien financier du Département, est  
modifié ainsi :

"Au titre de l'année 2022, le Département versera à l'Association une subvention, d'un  
montant total de 18 800 €."

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent  
applicables.

**ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le.....

**Pour le Département,  
le Président du Conseil Départemental,**

**Pour l'Association des Maires et Présidents  
d'Intercommunalité de Seine-et-Marne  
Le Président,**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/03**

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances

Il est proposé, d'une part, d'admettre en non valeur 73 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le payeur départemental pour un montant de 194 776,98€ et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 7 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 15 062,29€.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/7/01-0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 73 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 194 776,98 euros.

Article 2 : d'acter l'extinction de créances pour 7 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 15 062,29 euros.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2022 sur les actions et opérations suivantes :

- Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA Divers (DF22)» pour un montant de 207 249,72 € ;

- Action « Frais ASE », opération « Frais divers ASE (DF22) » 2 408,76 € ;

- Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF22)» pour un montant de 180,79 €.

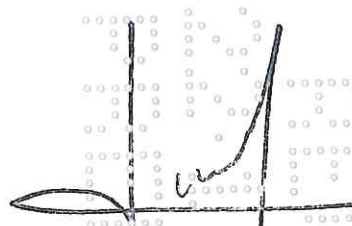
Après en avoir délibéré,

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHÉRY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## TITRES PROPOSES EN NON VALEUR

Commission permanente du 10 novembre 21  
Annexe n°1 à la délibération n° 7/

N°de Liste	Date du Rapport	Exercice Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à recouvrer	Motif de la présentation en ANV
5595130432	29/06/2022	2021	500160	83,28 €	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2021	11872	374,84 €	0,23 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2015	3238	466,60 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2021	8792	25,33 €	25,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2021	12021	99,73 €	0,73 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2020	5613	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2020	5632	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2020	5655	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2020	5701	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
5595130432	29/06/2022	2020	6341	1 424,03 €	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total 5595130432</b>					<b>116,36 €</b>	
5605360532	29/06/2022	2008	20482	501,34 €	128,01 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2009	19484	900,00 €	15,61 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2010	14260	504,00 €	84,32 €	Poursuite sans effet
5605360532	29/06/2022	2012	20818	8 396,18 €	7 616,18 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2013	1947	4 945,38 €	4 945,38 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2013	7280	1 500,00 €	1 414,95 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2014	6282	12 245,36 €	12 245,36 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	10661	1 053,25 €	429,25 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	10712	1 777,67 €	1 777,67 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	10714	507,62 €	507,62 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	10715	657,21 €	657,21 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	10716	1 376,46 €	1 376,46 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	15994	4 932,64 €	4 932,64 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	17263	999,76 €	999,76 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2015	41970	637,65 €	637,65 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2016	14476	584,05 €	546,27 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2016	1456	5 429,29 €	2 766,64 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2016	4869	304,33 €	304,33 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2016	9362	3 990,77 €	3 990,77 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2016	9462	12 415,41 €	10 136,88 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	11226	1 307,42 €	1 307,42 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	12474	2 818,74 €	2 818,74 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	12797	6 037,44 €	5 354,67 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2017	12804	334,26 €	334,26 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2017	12808	2 549,47 €	2 549,47 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	12857	878,78 €	878,78 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	13774	7 687,60 €	7 687,60 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2017	13824	1 005,29 €	1 005,29 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2017	13914	10 110,00 €	10 110,00 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2017	13915	2 022,00 €	1 795,90 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2017	2076	6 775,86 €	6 422,68 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2018	7731	300,09 €	300,09 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2018	7735	5 339,77 €	5 339,77 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2018	7788	811,18 €	811,18 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2018	9169	833,58 €	161,58 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2018	9175	2 849,52 €	2 849,52 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2019	4130	2 061,45 €	1 681,83 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2019	4137	15 093,51 €	14 581,51 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2019	5061	4 222,70 €	4 222,70 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2019	6704	2 539,02 €	2 539,02 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2019	9121	484,82 €	484,82 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2020	1702	1 736,46 €	1 286,46 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2020	3643	3 297,74 €	3 236,24 €	Certificat irrecoouvrabilité
5605360532	29/06/2022	2021	11591	400,00 €	400,00 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	11760	1 491,03 €	1 491,03 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	13631	10 388,59 €	10 388,59 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	8202	563,10 €	563,10 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	8679	4 153,25 €	4 153,25 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	8718	371,05 €	371,05 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	988	937,14 €	937,14 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	9932	4 441,62 €	4 441,62 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	9943	4 685,91 €	4 685,91 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	9958	6 399,77 €	6 399,77 €	Combinaison infructueuse d actes

TITRES PROPOSES EN NON VALEURCommission permanente du 10 novembre 20  
Annexe n°1 à la délibération n° 7/

N° de Liste	Date du Rapport	Exercice Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à recouvrer	Motif de la présentation en ANV
5605360532	29/06/2022	2021	9960	1 438,83 €	1 438,83 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	9976	5 333,04 €	5 333,04 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2021	9980	5 424,18 €	5 424,18 €	Combinaison infructueuse d actes
5605360532	29/06/2022	2022	394	13 224,72 €	13 224,72 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 5605360532</b>					<b>192 515,62 €</b>	
5729870332	29/06/2022	2020	9401	60,00 €	60,00 €	Poursuite sans effet
5729870332	29/06/2022	2021	14733	1 200,00 €	1 200,00 €	NPAl et demande renseignement négative
5729870332	29/06/2022	2021	14961	155,33 €	155,33 €	Combinaison infructueuse d actes
5729870332	29/06/2022	2021	5359	600,00 €	600,00 €	NPAl et demande renseignement négative
5729870332	29/06/2022	2021	9841	84,67 €	84,67 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 5729870332</b>					<b>2 100,00 €</b>	
5731660132	29/06/2022	2020	5672	45,00 €	45,00 €	Combinaison infructueuse d actes
<b>Total 5731660132</b>					<b>45,00 €</b>	
<b>Total général</b>					<b>194 776,98 €</b>	



**CREANCES ETEINTES**

Commission permanente du 20 mai 2022

Annexe n°2 à la délibération n° 7/2022

N° Rapport	Date du Rapport	N° du Titre	Exercice du Titre	Montant initial	Montant à mandater
13	44663	5719	2020	45,00 €	45,00 €
14	44663	899	2021	300,00 €	199,11 €
15	44663	10013	2019	1 753,24 €	949,51 €
17	44683	9225	2014	4 171,85 €	799,74 €
19	44685	18517	2010	809,76 €	150,00 €
23	44727	16209	2008	4 507,18 €	3 600,89 €
23	44727	19429	2009	9 254,74 €	9 318,04 €
					<b>15 062,29 €</b>





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/05**

**OBJET :** Mainlevée partielle sur trois hypothèques présent à l'encontre de l'Association Groupe SOS Seniors.

En 2003 et 2009, le Département a accordé 2 garanties au profit de l'Association familiale d'Amillis pour permettre la réalisation d'opérations dans le secteur médico-social.

En contrepartie de ces garanties, l'Association familiale d'Amillis a consenti des affectations hypothécaires au Département.

En 2018, l'Association familiale d'Amillis a procédé à un apport partiel d'actifs avec notamment le transfert des 2 prêts garantis par le Département et de la situation hypothécaire, auprès de l'Association Groupe SOS Seniors.

L'Association Groupe SOS Seniors sollicite l'accord du Département pour une mainlevée partielle de l'affectation hypothécaire sur 11 parcelles.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU l'article 2436 alinéa 3 du Code civil permettant de procéder à une mainlevée simplifiée,

VU la demande formulée par l'Association Groupe SOS Seniors tendant à obtenir du Département la mainlevée partielle de 3 affectations hypothécaires prises sur les 11 parcelles G 225, A 382, G 229, G 230, G 233, G 234, G 235, G 236, G 239, G 240 et G 242.

Considérant que par délibération du Conseil départemental n°10/04 en date du 28 mars 2003, le Département a accordé sa garantie à l'Association familiale d'Amillis, dans le cadre de l'acquisition de la maison de retraite d'Amillis ;

Considérant qu'en contrepartie l'Association familiale d'Amillis a consenti une affectation hypothécaire au Département par acte notarié du 21 décembre 2002 ;

Considérant que par délibération du Conseil départemental n°7/07 en date du 26 juin 2009, le Département a accordé sa garantie à l'Association familiale d'Amillis, dans le cadre de la construction d'un Foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant qu'en contrepartie l'Association familiale d'Amillis a consenti 2 affectations hypothécaires au Département par acte notarié du 30 juillet 2009 ;

Considérant que par délibération du Conseil départemental n°7/08 en date du 27 septembre 2018, le Département a maintenu ses garanties dans le cadre de l'apport partiel d'actifs de l'Association familiale d'Amillis au profit du Groupe SOS Seniors ;

Considérant que par délibération du Conseil départemental n°7/10 en date du 22 octobre 2021, le Département a autorisé la mainlevée partielle sans paiement sur trois hypothèques grevant les parcelles G 68 et 168, accordées par l'Association familiale d'Amillis au Département en contrepartie de 2 garanties.

Considérant que cette nouvelle mainlevée partielle ne remet pas en cause la sûreté apportée au Département par les affectations hypothécaires ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la mainlevée partielle sans paiement des trois hypothèques grevant les parcelles G 225, A 382, G 229, G 230, G 233, G 234, G 235, G 236, G 239, G 240 et G 242, accordées par l'Association familiale d'Amillis au Département en contrepartie de 2 garanties.

Les références de publication de ces trois inscriptions hypothécaires sont les suivantes :

- Hypothèque conventionnelle prise au profit du Département de Seine-et-Marne contre l'association Familiale d'Amillis, aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno DOZINEL, Notaire à Coulommiers le 21 décembre 2002, pour un montant en principal de huit cent soixante-quinze mille euros (875.000,00 €) et en accessoires de deux cent soixante-deux mille cinq cents euros (262.500,00 €) et ayant effet jusqu'au 1er décembre 2037, prise au service de la publicité foncière de Coulommiers 1 le 4 août 2003 volume 2003 V n° 1839 ;
- Hypothèque conventionnelle prise au profit du Département de Seine-et-Marne contre l'association Familiale d'Amillis, aux termes d'un acte reçu par Maîtres VIGNIER et GRAELING, Notaires à Coulommiers le 30 juillet 2009, pour un montant en principal de cinq cent cinquante-sept mille euros (557.000,00 €) et en accessoires de cent onze mille quatre cents euros (111.400,00 €) et ayant effet jusqu'au 5 octobre 2040, prise au service de la publicité foncière de Coulommiers 1 le 29 septembre 2009 volume 2009 V n° 1846, suivie d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre en date du 17 novembre 2009 publié le 17 novembre 2009 volume 2009 V numéro 2264 ;
- Hypothèque conventionnelle prise au profit du Département de Seine-et-Marne contre l'association Familiale d'Amillis, aux termes d'un acte reçu par Maîtres VIGNIER et GRAELING, Notaires à Coulommiers le 30 juillet 2009, pour un montant en principal de sept cent quatre-vingt mille euros (780.000,00 €) et en accessoires de cent cinquante-six mille euros (156.000,00 €) et ayant effet jusqu'au 5 octobre 2040, prise au service de la publicité foncière de Coulommiers 1 le 29 septembre 2009 volume 2009 V n° 1847, suivie d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre en date du 17 novembre 2009 publié le 17 novembre 2009 volume 2009 V numéro 2263 ;

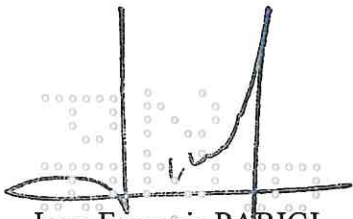
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tous les actes nécessaires relatifs à cette mainlevée partielle.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/05

**Adopté à l'unanimité**

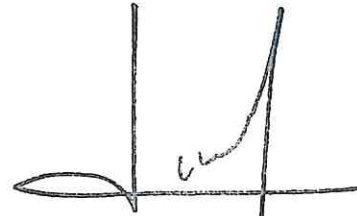
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/06**

**OBJET :** Garantie d'emprunt en faveur de la SA HLM 3F Seine-et-Marne (acquisition en VEFA de 31 logements à Cesson).

La SA HLM 3F Seine-et-Marne a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 31 logements à Cesson. Afin de financer cette opération, la SA HLM 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 2 016 400 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départementale n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente dans son alinéa 2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée le 17 février 2021 par la SA HLM 3F Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 31 logements, situés à 1 rue de cognassier, à Cesson,

VU le contrat de prêt n° 138030 en annexe n°1 signé le 19 juillet 2022 entre SA HLM 3F Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 2 775 000 € que la SA HLM 3F Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 17 logements, situés 1 rue de cognassier, à Cesson.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°138030 constitué de 6 lignes de prêt, d'un montant de 2 775 000 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec la SA HLM 3F Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :





État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/06 A

**Adopté à l'unanimité**

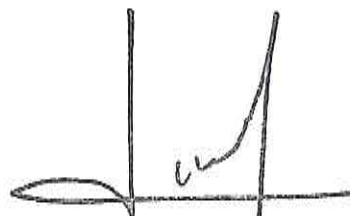
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Laurence DEHAN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/07/2022 17:53:44

Virginie Ledreux-Gente  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
3F SEINE ET MARNE  
Signé électroniquement le 30/08/2022 14:37:29

CONTRAT DE PRÊT

N° 138030

Entre

3F SEINE ET MARNE - n° 000040801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F SEINE ET MARNE**, SIREN n°: 784825069, sis(e) 32 COURS DU DANUBE 77700 SERRIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération B162L - CESSON, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 1 rue du Cognassier 77240 CESSON.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-soixante-quinze mille euros (2 775 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de quatre-cent-quarante-quatre mille euros (444 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-quatre mille euros (364 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-quatre mille euros (144 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant d'un million vingt-deux mille euros (1 022 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de six-cent-quarante-huit mille euros (648 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-cinquante-trois mille euros (153 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisé ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de rédéterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/10/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496202	5496200	5496201	5496199
Montant de la Ligne du Prêt	444 000 €	364 000 €	144 000 €	1 022 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,11 %	0,8 %	1,53 %	2,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,11 %	0,8 %	1,53 %	2,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,53 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,11 %	0,8 %	1,53 %	2,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,53 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,11 %	0,8 %	1,53 %	2,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier			
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496198			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	648 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,53 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,53 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,53 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,53 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paielement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	60 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,53 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,53 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 1 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496197			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	153 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	90 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496197			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	153 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou  
 - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496197

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496202

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496200

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496201

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496199

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

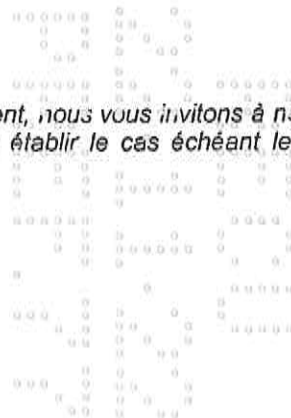
### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077522, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138030, Ligne du Prêt n° 5496198

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 138030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496197  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 153 000 €  
 Taux effectif global : 0,52 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
2	19/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
3	19/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
4	19/07/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
5	19/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
6	19/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
7	19/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
8	19/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0040801-00000001-00000001  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 Office Centralisé n° 138030 Emprunteur n° 00000001

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
9	19/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
10	19/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
11	19/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
12	19/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
13	19/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
14	19/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
15	19/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
16	19/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
17	19/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
18	19/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
19	19/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
20	19/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 000,00	0,00
21	19/07/2043	1,60	10 098,00	7 650,00	2 448,00	0,00	145 350,00	0,00
22	19/07/2044	1,60	9 975,60	7 650,00	2 325,60	0,00	137 700,00	0,00
23	19/07/2045	1,60	9 853,20	7 650,00	2 203,20	0,00	130 050,00	0,00
24	19/07/2046	1,60	9 730,80	7 650,00	2 080,80	0,00	122 400,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR00002-V0.0  
Gire Compta n° 132000 Emplacement n° 00004006

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/07/2047	1,60	9 608,40	7 650,00	1 958,40	0,00	114 750,00	0,00
26	19/07/2048	1,60	9 486,00	7 650,00	1 835,00	0,00	107 100,00	0,00
27	19/07/2049	1,60	9 363,60	7 650,00	1 713,60	0,00	99 450,00	0,00
28	19/07/2050	1,60	9 241,20	7 650,00	1 591,20	0,00	91 800,00	0,00
29	19/07/2051	1,60	9 118,80	7 650,00	1 468,80	0,00	84 150,00	0,00
30	19/07/2052	1,60	8 996,40	7 650,00	1 346,40	0,00	76 500,00	0,00
31	19/07/2053	1,60	8 874,00	7 650,00	1 224,00	0,00	68 850,00	0,00
32	19/07/2054	1,60	8 751,60	7 650,00	1 101,60	0,00	61 200,00	0,00
33	19/07/2055	1,60	8 629,20	7 650,00	979,20	0,00	53 550,00	0,00
34	19/07/2056	1,60	8 506,80	7 650,00	856,80	0,00	45 900,00	0,00
35	19/07/2057	1,60	8 384,40	7 650,00	734,40	0,00	38 250,00	0,00
36	19/07/2058	1,60	8 262,00	7 650,00	612,00	0,00	30 600,00	0,00
37	19/07/2059	1,60	8 139,60	7 650,00	489,60	0,00	22 950,00	0,00
38	19/07/2060	1,60	8 017,20	7 650,00	367,20	0,00	15 300,00	0,00
39	19/07/2061	1,60	7 894,80	7 650,00	244,80	0,00	7 650,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/07/2062	1,60	7 772,40	7 650,00	122,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>178 704,00</b>	<b>153 000,00</b>	<b>25 704,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496202  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2019

Capital prêté : 444 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,11 %  
Taux effectif global : 2,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 18 950,96 €  
Taux de Préfinancement : 2,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2025	2,11	19 453,55	10 085,15	9 368,40	0,00	433 914,85	0,00
2	19/07/2026	2,11	19 259,02	10 103,42	9 155,60	0,00	423 311,43	0,00
3	19/07/2027	2,11	19 066,43	10 124,01	8 942,42	0,00	413 067,42	0,00
4	19/07/2028	2,11	18 875,76	10 146,96	8 728,80	0,00	403 540,46	0,00
5	19/07/2029	2,11	18 687,00	10 172,30	8 514,70	0,00	393 368,16	0,00
6	19/07/2030	2,11	18 500,13	10 200,06	8 300,07	0,00	383 168,10	0,00
7	19/07/2031	2,11	18 315,13	10 230,28	8 084,85	0,00	372 937,82	0,00
8	19/07/2032	2,11	18 131,98	10 262,99	7 868,99	0,00	362 674,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/07/2033	2,11	17 950,66	10 298,22	7 652,44	0,00	352 376,61	0,00
10	19/07/2034	2,11	17 771,16	10 336,01	7 435,15	0,00	342 040,60	0,00
11	19/07/2035	2,11	17 593,44	10 376,38	7 217,06	0,00	331 664,22	0,00
12	19/07/2036	2,11	17 417,51	10 419,39	6 998,12	0,00	321 244,83	0,00
13	19/07/2037	2,11	17 243,33	10 465,06	6 778,27	0,00	310 779,77	0,00
14	19/07/2038	2,11	17 070,90	10 513,45	6 557,45	0,00	300 266,32	0,00
15	19/07/2039	2,11	16 900,19	10 564,57	6 335,62	0,00	289 701,75	0,00
16	19/07/2040	2,11	16 731,19	10 618,48	6 112,71	0,00	279 083,27	0,00
17	19/07/2041	2,11	16 563,88	10 675,22	5 888,66	0,00	268 408,05	0,00
18	19/07/2042	2,11	16 398,24	10 734,83	5 663,41	0,00	257 673,22	0,00
19	19/07/2043	2,11	16 234,26	10 797,36	5 438,90	0,00	246 875,86	0,00
20	19/07/2044	2,11	16 071,91	10 862,83	5 209,08	0,00	236 013,03	0,00
21	19/07/2045	2,11	15 911,20	10 931,33	4 979,87	0,00	225 081,70	0,00
22	19/07/2046	2,11	15 752,08	11 002,86	4 749,22	0,00	214 078,84	0,00
23	19/07/2047	2,11	15 594,56	11 077,50	4 517,06	0,00	203 001,34	0,00
24	19/07/2048	2,11	15 438,62	11 155,29	4 283,33	0,00	191 816,05	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/07/2064	2,11	13 145,37	12 873,73	271,64	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>643 967,52</b>	<b>444 000,00</b>	<b>199 967,52</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/07/2064	2,11	13 145,37	12 873,73	271,64	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>643 967,52</b>	<b>444 000,00</b>	<b>199 967,52</b>	<b>0,00</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 136030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496200  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 364 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 655,37 €  
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2025	0,80	12 756,81	9 844,81	2 912,00	0,00	354 155,19	0,00
2	19/07/2026	0,80	12 629,24	9 796,00	2 833,24	0,00	344 359,19	0,00
3	19/07/2027	0,80	12 502,95	9 748,08	2 754,87	0,00	334 611,11	0,00
4	19/07/2028	0,80	12 377,92	9 701,03	2 676,89	0,00	324 910,08	0,00
5	19/07/2029	0,80	12 254,14	9 654,86	2 599,28	0,00	315 255,22	0,00
6	19/07/2030	0,80	12 131,60	9 609,56	2 522,04	0,00	305 645,66	0,00
7	19/07/2031	0,80	12 010,29	9 565,12	2 445,17	0,00	296 080,54	0,00
8	19/07/2032	0,80	11 890,16	9 521,54	2 368,64	0,00	286 559,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesamitotres.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/07/2033	0,80	11 771,28	9 478,81	2 292,47	0,00	277 080,19	0,00
10	19/07/2034	0,80	11 653,57	9 436,93	2 216,64	0,00	267 643,26	0,00
11	19/07/2035	0,80	11 537,03	9 395,88	2 141,15	0,00	258 247,38	0,00
12	19/07/2036	0,80	11 421,66	9 355,68	2 065,98	0,00	248 891,70	0,00
13	19/07/2037	0,80	11 307,45	9 316,32	1 991,13	0,00	239 575,38	0,00
14	19/07/2038	0,80	11 194,37	9 277,77	1 916,60	0,00	230 297,61	0,00
15	19/07/2039	0,80	11 082,43	9 240,05	1 842,38	0,00	221 057,56	0,00
16	19/07/2040	0,80	10 971,60	9 203,14	1 768,46	0,00	211 854,42	0,00
17	19/07/2041	0,80	10 861,89	9 167,05	1 694,84	0,00	202 607,37	0,00
18	19/07/2042	0,80	10 753,27	9 131,77	1 621,50	0,00	193 355,60	0,00
19	19/07/2043	0,80	10 645,74	9 097,30	1 548,44	0,00	184 108,30	0,00
20	19/07/2044	0,80	10 539,28	9 063,61	1 475,67	0,00	174 864,69	0,00
21	19/07/2045	0,80	10 433,89	9 030,73	1 403,16	0,00	165 633,96	0,00
22	19/07/2046	0,80	10 329,55	8 998,64	1 330,91	0,00	156 415,32	0,00
23	19/07/2047	0,80	10 226,25	8 967,33	1 259,97	0,00	147 217,99	0,00
24	19/07/2048	0,80	10 123,99	8 936,81	1 187,18	0,00	138 041,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/07/2049	0,80	10 022,75	8 907,06	1 115,69	0,00	130 554,12	0,00
26	19/07/2050	0,80	9 922,52	8 878,09	1 044,43	0,00	121 676,03	0,00
27	19/07/2051	0,80	9 823,30	8 849,89	973,41	0,00	112 826,14	0,00
28	19/07/2052	0,80	9 725,06	8 822,45	902,61	0,00	104 003,69	0,00
29	19/07/2053	0,80	9 627,81	8 795,78	832,03	0,00	95 207,91	0,00
30	19/07/2054	0,80	9 531,53	8 769,87	761,66	0,00	86 438,04	0,00
31	19/07/2055	0,80	9 436,22	8 744,72	691,50	0,00	77 693,32	0,00
32	19/07/2056	0,80	9 341,86	8 720,31	621,55	0,00	68 973,01	0,00
33	19/07/2057	0,80	9 248,44	8 696,66	551,78	0,00	60 276,35	0,00
34	19/07/2058	0,80	9 155,95	8 673,74	482,21	0,00	51 602,61	0,00
35	19/07/2059	0,80	9 064,39	8 651,57	412,82	0,00	42 951,04	0,00
36	19/07/2060	0,80	8 973,75	8 630,14	343,61	0,00	34 320,90	0,00
37	19/07/2061	0,80	8 884,01	8 609,44	274,57	0,00	25 711,46	0,00
38	19/07/2062	0,80	8 795,17	8 589,48	205,69	0,00	17 121,98	0,00
39	19/07/2063	0,80	8 707,22	8 570,24	136,98	0,00	8 551,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/07/2064	0,80	8 620,15	8 551,74	68,41	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>422 286,51</b>	<b>364 000,00</b>	<b>58 286,51</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496201  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 144 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %  
Intérêts de Préfinancement : 4 446,28 €  
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2025	1,53	4 670,85	2 467,65	2 203,20	0,00	141 532,35	0,00
2	19/07/2026	1,53	4 624,14	2 458,70	2 165,44	0,00	139 073,65	0,00
3	19/07/2027	1,53	4 577,90	2 450,07	2 127,83	0,00	136 623,58	0,00
4	19/07/2028	1,53	4 532,12	2 441,78	2 090,34	0,00	134 181,80	0,00
5	19/07/2029	1,53	4 486,80	2 433,82	2 052,94	0,00	131 747,98	0,00
6	19/07/2030	1,53	4 441,93	2 426,19	2 015,74	0,00	129 321,79	0,00
7	19/07/2031	1,53	4 397,51	2 418,89	1 978,82	0,00	126 902,90	0,00
8	19/07/2032	1,53	4 353,54	2 411,93	1 941,61	0,00	124 490,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/07/2033	1,53	4 310,00	2 405,29	1 904,71	0,00	122 085,68	0,00
10	19/07/2034	1,53	4 266,90	2 398,99	1 867,91	0,00	119 686,69	0,00
11	19/07/2035	1,53	4 224,23	2 393,02	1 831,21	0,00	117 293,67	0,00
12	19/07/2036	1,53	4 181,99	2 387,40	1 794,59	0,00	114 906,27	0,00
13	19/07/2037	1,53	4 140,17	2 382,10	1 758,07	0,00	112 524,17	0,00
14	19/07/2038	1,53	4 098,77	2 377,15	1 721,62	0,00	110 147,02	0,00
15	19/07/2039	1,53	4 057,78	2 372,53	1 685,25	0,00	107 774,49	0,00
16	19/07/2040	1,53	4 017,20	2 368,25	1 648,95	0,00	105 406,24	0,00
17	19/07/2041	1,53	3 977,03	2 364,31	1 612,72	0,00	103 041,93	0,00
18	19/07/2042	1,53	3 937,26	2 360,72	1 576,54	0,00	100 681,21	0,00
19	19/07/2043	1,53	3 897,89	2 357,47	1 540,42	0,00	98 323,74	0,00
20	19/07/2044	1,53	3 858,91	2 354,56	1 504,35	0,00	95 969,18	0,00
21	19/07/2045	1,53	3 820,32	2 351,99	1 468,33	0,00	93 617,19	0,00
22	19/07/2046	1,53	3 782,12	2 349,78	1 432,34	0,00	91 267,41	0,00
23	19/07/2047	1,53	3 744,29	2 347,90	1 396,39	0,00	88 919,51	0,00
24	19/07/2048	1,53	3 706,85	2 346,38	1 360,47	0,00	86 573,13	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/07/2049	1,53	3 669,76	2 345,21	1 324,57	0,00	84 227,92	0,00
26	19/07/2050	1,53	3 633,09	2 344,40	1 288,69	0,00	81 883,52	0,00
27	19/07/2051	1,53	3 596,75	2 343,93	1 252,82	0,00	79 539,59	0,00
28	19/07/2052	1,53	3 560,79	2 343,83	1 216,96	0,00	77 195,76	0,00
29	19/07/2053	1,53	3 525,16	2 344,08	1 181,10	0,00	74 851,68	0,00
30	19/07/2054	1,53	3 489,93	2 344,70	1 145,23	0,00	72 506,98	0,00
31	19/07/2055	1,53	3 455,03	2 345,67	1 109,36	0,00	70 161,31	0,00
32	19/07/2056	1,53	3 420,48	2 347,01	1 073,47	0,00	67 814,30	0,00
33	19/07/2057	1,53	3 386,27	2 348,71	1 037,56	0,00	65 465,59	0,00
34	19/07/2058	1,53	3 352,41	2 350,79	1 001,62	0,00	63 114,80	0,00
35	19/07/2059	1,53	3 318,89	2 353,23	965,66	0,00	60 761,57	0,00
36	19/07/2060	1,53	3 285,70	2 356,05	929,65	0,00	58 405,52	0,00
37	19/07/2061	1,53	3 252,84	2 359,24	893,60	0,00	56 046,28	0,00
38	19/07/2062	1,53	3 220,31	2 362,80	857,51	0,00	53 683,48	0,00
39	19/07/2063	1,53	3 188,11	2 366,75	821,38	0,00	51 315,73	0,00
40	19/07/2064	1,53	3 156,23	2 371,08	785,15	0,00	48 945,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesdpterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/07/2065	1,53	3 124,67	2 375,80	748,87	0,00	46 559,85	0,00
42	19/07/2066	1,53	3 093,42	2 380,90	712,52	0,00	44 188,95	0,00
43	19/07/2067	1,53	3 062,48	2 386,39	676,09	0,00	41 802,56	0,00
44	19/07/2068	1,53	3 031,86	2 392,28	639,58	0,00	39 410,28	0,00
45	19/07/2069	1,53	3 001,54	2 398,56	602,98	0,00	37 011,72	0,00
46	19/07/2070	1,53	2 971,53	2 405,25	566,28	0,00	34 606,47	0,00
47	19/07/2071	1,53	2 941,81	2 412,33	529,48	0,00	32 194,14	0,00
48	19/07/2072	1,53	2 912,39	2 419,82	492,57	0,00	29 774,32	0,00
49	19/07/2073	1,53	2 883,27	2 427,72	455,55	0,00	27 346,60	0,00
50	19/07/2074	1,53	2 854,44	2 436,04	418,40	0,00	24 910,56	0,00
51	19/07/2075	1,53	2 825,89	2 444,76	381,13	0,00	22 465,80	0,00
52	19/07/2076	1,53	2 797,63	2 453,90	343,73	0,00	20 011,90	0,00
53	19/07/2077	1,53	2 769,66	2 463,48	306,18	0,00	17 548,42	0,00
54	19/07/2078	1,53	2 741,96	2 473,47	268,49	0,00	15 074,95	0,00
55	19/07/2079	1,53	2 714,54	2 483,89	230,65	0,00	12 591,06	0,00
56	19/07/2080	1,53	2 687,39	2 494,75	192,64	0,00	10 098,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	19/07/2081	1,53	2 660,52	2 506,05	154,47	0,00	7 590,26	0,00
58	19/07/2082	1,53	2 633,92	2 517,79	116,13	0,00	5 072,47	0,00
59	19/07/2083	1,53	2 607,58	2 529,97	77,61	0,00	2 542,80	0,00
60	19/07/2084	1,53	2 581,40	2 542,50	38,90	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>211 516,19</b>	<b>144 000,00</b>	<b>67 516,19</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496199  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSDD 2019

Capital prêté : 1 022 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,11 %  
Taux effectif global : 2,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 43 644,36 €  
Taux de Préfinancement : 2,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2025	2,11	44 778,22	23 214,02	21 564,20	0,00	998 785,98	0,00
2	19/07/2026	2,11	44 330,44	23 256,06	21 074,38	0,00	975 529,92	0,00
3	19/07/2027	2,11	43 887,13	23 303,45	20 583,68	0,00	952 226,47	0,00
4	19/07/2028	2,11	43 448,26	23 356,28	20 091,98	0,00	928 870,19	0,00
5	19/07/2029	2,11	43 013,78	23 414,62	19 599,16	0,00	905 455,57	0,00
6	19/07/2030	2,11	42 583,84	23 478,53	19 105,11	0,00	881 977,04	0,00
7	19/07/2031	2,11	42 157,81	23 548,09	18 609,72	0,00	858 428,95	0,00
8	19/07/2032	2,11	41 736,23	23 623,38	18 112,85	0,00	834 805,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/07/2049	2,11	35 181,27	25 863,69	9 317,58	0,00	415 727,85	0,00
26	19/07/2050	2,11	34 829,46	26 057,60	8 771,86	0,00	389 670,25	0,00
27	19/07/2051	2,11	34 481,16	26 259,12	8 222,04	0,00	363 411,13	0,00
28	19/07/2052	2,11	34 136,35	26 468,38	7 667,97	0,00	336 942,75	0,00
29	19/07/2053	2,11	33 794,99	26 685,50	7 109,49	0,00	310 257,25	0,00
30	19/07/2054	2,11	33 457,04	26 910,61	6 546,43	0,00	283 346,64	0,00
31	19/07/2055	2,11	33 122,47	27 143,86	5 978,61	0,00	256 202,78	0,00
32	19/07/2056	2,11	32 791,24	27 385,36	5 405,88	0,00	228 817,42	0,00
33	19/07/2057	2,11	32 463,33	27 635,28	4 828,05	0,00	201 182,14	0,00
34	19/07/2058	2,11	32 138,70	27 893,76	4 244,94	0,00	173 288,38	0,00
35	19/07/2059	2,11	31 817,31	28 160,93	3 656,38	0,00	145 127,45	0,00
36	19/07/2060	2,11	31 499,14	28 436,95	3 062,19	0,00	116 690,50	0,00
37	19/07/2061	2,11	31 184,15	28 721,98	2 462,17	0,00	87 368,52	0,00
38	19/07/2062	2,11	30 872,30	29 016,16	1 856,14	0,00	58 952,36	0,00
39	19/07/2063	2,11	30 563,58	29 319,69	1 243,89	0,00	29 632,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

P10000-PR00002 V023  
 Caisse des Dépôts et Consignations n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/07/2064	2,11	30 257,92	29 632,67	625,25	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 482 285,56</b>	<b>1 022 000,00</b>	<b>460 285,56</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138030 / N° de la Ligne du Prêt : 5496198  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2019

Capital prêté : 648 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %  
Intérêts de Préfinancement : 20 008,26 €  
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/07/2025	1,53	21 018,81	11 104,41	9 914,40	0,00	636 895,59	0,00
2	19/07/2026	1,53	20 808,63	11 064,13	9 744,50	0,00	625 831,46	0,00
3	19/07/2027	1,53	20 600,54	11 025,32	9 575,22	0,00	614 806,14	0,00
4	19/07/2028	1,53	20 394,53	10 988,00	9 406,53	0,00	603 818,14	0,00
5	19/07/2029	1,53	20 190,59	10 952,17	9 238,42	0,00	592 865,97	0,00
6	19/07/2030	1,53	19 988,68	10 917,83	9 070,85	0,00	581 948,14	0,00
7	19/07/2031	1,53	19 788,80	10 884,99	8 903,81	0,00	571 063,15	0,00
8	19/07/2032	1,53	19 590,91	10 853,64	8 737,27	0,00	560 299,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

P138030-P110032 V0.0  
Clic Contactable n° 138030 Emprunteur n° 0040801

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/07/2033	1,53	19 395,00	10 823,79	8 571,21	0,00	549 385,72	0,00
10	19/07/2034	1,53	19 201,05	10 795,45	8 405,60	0,00	538 590,27	0,00
11	19/07/2035	1,53	19 009,04	10 768,61	8 240,43	0,00	527 821,66	0,00
12	19/07/2036	1,53	18 818,95	10 743,28	8 075,67	0,00	517 078,38	0,00
13	19/07/2037	1,53	18 630,76	10 719,46	7 911,30	0,00	506 358,92	0,00
14	19/07/2038	1,53	18 444,45	10 697,16	7 747,29	0,00	495 661,76	0,00
15	19/07/2039	1,53	18 260,01	10 676,39	7 583,62	0,00	484 985,37	0,00
16	19/07/2040	1,53	18 077,41	10 657,13	7 420,28	0,00	474 328,24	0,00
17	19/07/2041	1,53	17 896,63	10 639,41	7 257,22	0,00	463 688,83	0,00
18	19/07/2042	1,53	17 717,67	10 623,23	7 094,44	0,00	453 065,60	0,00
19	19/07/2043	1,53	17 540,49	10 608,59	6 931,50	0,00	442 457,01	0,00
20	19/07/2044	1,53	17 365,08	10 595,49	6 769,59	0,00	431 861,52	0,00
21	19/07/2045	1,53	17 191,43	10 583,95	6 607,48	0,00	421 277,57	0,00
22	19/07/2046	1,53	17 019,52	10 573,97	6 445,55	0,00	410 703,60	0,00
23	19/07/2047	1,53	16 849,32	10 565,55	6 283,77	0,00	400 138,05	0,00
24	19/07/2048	1,53	16 680,83	10 558,72	6 122,11	0,00	339 579,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCEDURE 2022 V2.0  
Olivier Lemaire n° 15609 Enguehard n° 000049501

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/07/2049	1,53	16 514,02	10 553,46	5 960,56	0,00	379 025,87	0,00
26	19/07/2050	1,53	16 348,88	10 549,78	5 799,10	0,00	368 476,09	0,00
27	19/07/2051	1,53	16 185,39	10 547,71	5 637,68	0,00	357 928,38	0,00
28	19/07/2052	1,53	16 023,54	10 547,24	5 476,30	0,00	347 381,14	0,00
29	19/07/2053	1,53	15 863,30	10 548,37	5 314,93	0,00	336 832,77	0,00
30	19/07/2054	1,53	15 704,67	10 551,13	5 153,54	0,00	326 281,64	0,00
31	19/07/2055	1,53	15 547,62	10 555,51	4 992,11	0,00	315 726,13	0,00
32	19/07/2056	1,53	15 392,15	10 561,54	4 830,61	0,00	305 164,59	0,00
33	19/07/2057	1,53	15 238,23	10 569,21	4 669,02	0,00	294 595,38	0,00
34	19/07/2058	1,53	15 085,84	10 578,53	4 507,31	0,00	284 016,85	0,00
35	19/07/2059	1,53	14 934,99	10 589,53	4 345,43	0,00	273 427,32	0,00
36	19/07/2060	1,53	14 785,64	10 602,20	4 183,44	0,00	262 825,12	0,00
37	19/07/2061	1,53	14 637,78	10 616,56	4 021,22	0,00	252 218,56	0,00
38	19/07/2062	1,53	14 491,40	10 632,61	3 858,79	0,00	241 605,95	0,00
39	19/07/2063	1,53	14 346,49	10 650,38	3 696,11	0,00	230 985,57	0,00
40	19/07/2064	1,53	14 203,02	10 669,86	3 533,15	0,00	220 355,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/07/2065	1,53	14 060,99	10 691,08	3 369,91	0,00	209 564,63	0,00
42	19/07/2066	1,53	13 920,38	10 714,04	3 206,34	0,00	198 850,59	0,00
43	19/07/2067	1,53	13 781,18	10 738,77	3 042,41	0,00	188 111,82	0,00
44	19/07/2068	1,53	13 643,37	10 765,26	2 878,11	0,00	177 346,56	0,00
45	19/07/2069	1,53	13 506,93	10 793,53	2 713,40	0,00	166 553,03	0,00
46	19/07/2070	1,53	13 371,80	10 823,80	2 548,26	0,00	155 729,43	0,00
47	19/07/2071	1,53	13 238,15	10 855,49	2 382,66	0,00	144 873,94	0,00
48	19/07/2072	1,53	13 105,76	10 889,19	2 216,57	0,00	133 984,75	0,00
49	19/07/2073	1,53	12 974,71	10 924,74	2 049,97	0,00	123 060,01	0,00
50	19/07/2074	1,53	12 844,96	10 962,14	1 882,82	0,00	112 097,87	0,00
51	19/07/2075	1,53	12 716,51	11 001,41	1 715,10	0,00	101 096,46	0,00
52	19/07/2076	1,53	12 589,34	11 042,56	1 546,73	0,00	90 053,90	0,00
53	19/07/2077	1,53	12 463,45	11 085,63	1 377,62	0,00	78 938,27	0,00
54	19/07/2078	1,53	12 338,82	11 130,61	1 208,21	0,00	67 837,66	0,00
55	19/07/2079	1,53	12 215,43	11 177,51	1 037,92	0,00	56 630,15	0,00
56	19/07/2080	1,53	12 093,27	11 226,37	866,90	0,00	45 433,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	19/07/2081	1,53	11 972,34	11 277,20	695,14	0,00	34 156,58	0,00
58	19/07/2082	1,53	11 852,62	11 330,02	522,60	0,00	22 826,56	0,00
59	19/07/2083	1,53	11 734,09	11 384,84	349,25	0,00	11 441,72	0,00
60	19/07/2084	1,53	11 616,78	11 441,72	175,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>951 823,03</b>	<b>648 000,00</b>	<b>303 823,03</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 100 % (Livret A).



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****- CONVENTION -**

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA HLM 3F Seine-et-Marne représentée par

Ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

**VU** la demande de garantie départementale déposée par la SA HLM 3F Seine-et-Marne afin de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements collectifs sociaux, situés à Cesson, 1 rue du Cognassier,

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 2 016 400 €, du paiement des annuités de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 € que la SA HLM 3F a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans les contrats de prêt n°138030 et 138254,

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements situés à Cesson.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté).

#### **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipé, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

#### **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

##### **A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements au profit du Département dont 1 (PLAI) en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le droit de réservation du Département, pour chaque logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais

prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

#### B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département,

En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :**

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :**

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

#### **Article 8 : ADHESION AU FSL**

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 10 novembre 2022  
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/06 A

**Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour la SA HLM 3F Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/06**

**OBJET :** Garantie d'emprunt en faveur de la SA HLM 3F Seine-et-Marne (acquisition en VEFA de 31 logements à Cesson).

La SA HLM 3F Seine-et-Marne a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 31 logements à Cesson. Afin de financer cette opération, la SA HLM 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 €. En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 2 016 400 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée le 17 février 2021 par la SA HLM 3F Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 31 logements, situés à 1 rue de cognassier, à Cesson,

VU la délibération du Conseil départementale n°0/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente dans son alinéa 2,

VU le contrat de prêt n° 138254 en annexe n°1 signé le 27 juillet 2022 entre SA HLM 3F Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

## PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-7/06 B

Page 2/3

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 266 000 € que la SA HLM 3F Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 14 logements, situés 1 rue de cognassier, à Cesson.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°138254 constitué de 5 lignes de prêt, d'un montant de 2 266 000 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec la SA HLM 3F Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Ont voté POUR ( ) :

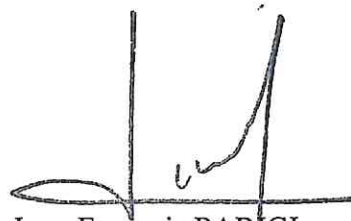
Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CP-2022/11/10-7/06



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/06 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Laurence DEHAN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/07/2022 10:08:06

Virginie Ledreux-Gente  
DIRECTEUR GENERAL  
3F SEINE ET MARNE  
Signé électroniquement le 30/08/2022 14:38:36

CONTRAT DE FRÊT

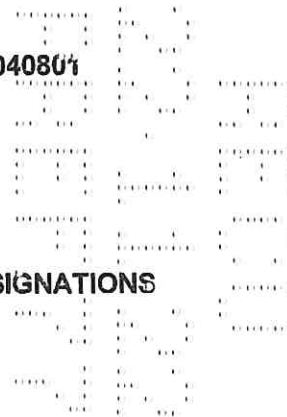
N° 138254

Entre

3F SEINE ET MARNE - n° 000040801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération B162L CESSON (14 logts), Parc social public, Construction de 14 logements situés 1 rue du Cossagnier 77240 CESSON.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-soixante-six mille euros (2 266 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-sept mille euros (357 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille euros (138 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-trente-huit mille euros (1 138 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-sept mille euros (507 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-vingt-six mille euros (260 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation ou à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s) ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :


**BANQUE des  
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491286	5491287	5491289	5491288
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	357 000 €	138 000 €	1 138 000 €	507 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	1,43 %	1,6 %	1,43 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	1,43 %	1,6 %	1,43 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	1,43 %	1,6 %	1,43 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	1,43 %	1,6 %	1,43 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0080-PR0058 V3.33, page 11/28  
Contrat de prêt n° 138254 Emprunteur n° 000040801



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou  
 - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rachat ou de modification de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097092, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138254, Ligne du Prêt n° 5491285

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097092, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138254, Ligne du Prêt n° 5491286

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

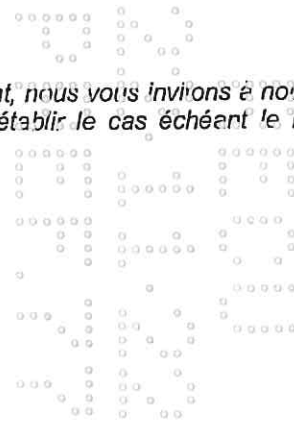
### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097092, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138254, Ligne du Prêt n° 5491287

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

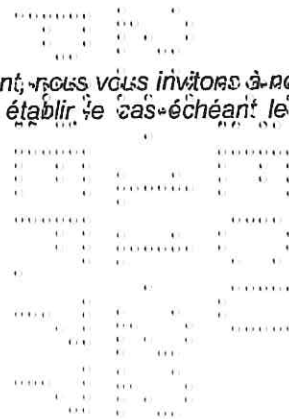
### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097092, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 138254, Ligne du Prêt n° 5491289

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
10	26/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
11	26/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
12	26/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
13	26/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
14	26/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
15	26/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
16	26/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
17	26/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
18	26/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
19	26/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
20	26/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00	0,00
21	26/07/2043	1,60	8 316,00	6 300,00	2 016,00	0,00	119 700,00	0,00
22	26/07/2044	1,60	8 215,20	6 300,00	1 915,20	0,00	113 400,00	0,00
23	26/07/2045	1,60	8 114,40	6 300,00	1 814,40	0,00	107 100,00	0,00
24	26/07/2046	1,60	8 013,60	6 300,00	1 713,60	0,00	100 800,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCES-VERBAUX  
 Offre Contractuelle n° 143264 Emprunteur n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2047	1,60	7 912,80	6 300,00	1 612,80	0,00	94 500,00	0,00
26	26/07/2048	1,60	7 812,00	6 300,00	1 512,00	0,00	88 200,00	0,00
27	26/07/2049	1,60	7 711,20	6 300,00	1 411,20	0,00	81 900,00	0,00
28	26/07/2050	1,60	7 610,40	6 300,00	1 310,40	0,00	75 600,00	0,00
29	26/07/2051	1,60	7 509,60	6 300,00	1 209,60	0,00	69 300,00	0,00
30	26/07/2052	1,60	7 408,80	6 300,00	1 108,80	0,00	63 000,00	0,00
31	26/07/2053	1,60	7 308,00	6 300,00	1 008,00	0,00	56 700,00	0,00
32	26/07/2054	1,60	7 207,20	6 300,00	907,20	0,00	50 400,00	0,00
33	26/07/2055	1,60	7 106,40	6 300,00	806,40	0,00	44 100,00	0,00
34	26/07/2056	1,60	7 005,60	6 300,00	705,60	0,00	37 800,00	0,00
35	26/07/2057	1,60	6 904,80	6 300,00	604,80	0,00	31 500,00	0,00
36	26/07/2058	1,60	6 804,00	6 300,00	504,00	0,00	25 200,00	0,00
37	26/07/2059	1,60	6 703,20	6 300,00	403,20	0,00	18 900,00	0,00
38	26/07/2060	1,60	6 602,40	6 300,00	302,40	0,00	12 600,00	0,00
39	26/07/2061	1,60	6 501,60	6 300,00	201,60	0,00	6 300,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

R50200-PR0002-V40  
 Cible Contractuelle n° 130254 Empunteur n° 02010001

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/07/2062	1,60	6 400,80	6 300,00	100,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>147 168,00</b>	<b>126 000,00</b>	<b>21 168,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138254 / N° de la Ligne du Prêt : 5491286  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 357 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 742,77 €  
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2025	0,80	12 511,49	9 655,49	2 856,00	0,00	347 344,51	0,00
2	26/07/2026	0,80	12 386,37	9 607,61	2 778,76	0,00	337 736,90	0,00
3	26/07/2027	0,80	12 262,51	9 560,61	2 701,90	0,00	329 176,29	0,00
4	26/07/2028	0,80	12 139,89	9 514,48	2 625,41	0,00	318 561,81	0,00
5	26/07/2029	0,80	12 018,49	9 469,20	2 549,29	0,00	309 192,61	0,00
6	26/07/2030	0,80	11 898,30	9 424,76	2 473,54	0,00	299 767,85	0,00
7	26/07/2031	0,80	11 779,32	9 381,18	2 398,14	0,00	290 386,67	0,00
8	26/07/2032	0,80	11 661,53	9 338,44	2 323,09	0,00	281 048,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Régime financier VOB  
C/C de Contractualisation N° 138254 Emprunteur n° 0040801

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2033	0,80	11 544,91	9 296,52	2 248,39	0,00	271 751,71	0,00
10	26/07/2034	0,80	11 429,46	9 255,45	2 174,01	0,00	262 496,26	0,00
11	26/07/2035	0,80	11 315,17	9 215,20	2 099,97	0,00	253 281,06	0,00
12	26/07/2036	0,80	11 202,02	9 175,77	2 026,25	0,00	244 105,29	0,00
13	26/07/2037	0,80	11 089,99	9 137,15	1 952,84	0,00	234 968,14	0,00
14	26/07/2038	0,80	10 979,10	9 099,35	1 879,75	0,00	225 868,79	0,00
15	26/07/2039	0,80	10 869,30	9 062,35	1 806,95	0,00	216 806,44	0,00
16	26/07/2040	0,80	10 760,61	9 026,16	1 734,45	0,00	207 780,28	0,00
17	26/07/2041	0,80	10 653,00	8 990,76	1 662,24	0,00	198 789,52	0,00
18	26/07/2042	0,80	10 546,47	8 956,15	1 590,32	0,00	189 333,37	0,00
19	26/07/2043	0,80	10 441,01	8 922,34	1 518,37	0,00	180 911,03	0,00
20	26/07/2044	0,80	10 336,60	8 889,31	1 447,29	0,00	172 521,72	0,00
21	26/07/2045	0,80	10 233,23	8 857,06	1 376,17	0,00	163 164,66	0,00
22	26/07/2046	0,80	10 130,90	8 825,58	1 305,32	0,00	154 339,08	0,00
23	26/07/2047	0,80	10 029,59	8 794,88	1 234,71	0,00	145 544,20	0,00
24	26/07/2048	0,80	9 929,30	8 764,95	1 164,35	0,00	136 779,25	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2049	0,80	9 830,00	8 735,77	1 094,23	0,00	128 043,48	0,00
26	26/07/2050	0,80	9 731,70	8 707,35	1 024,35	0,00	119 336,13	0,00
27	26/07/2051	0,80	9 634,39	8 679,70	954,69	0,00	110 656,43	0,00
28	26/07/2052	0,80	9 538,04	8 652,79	885,25	0,00	102 003,64	0,00
29	26/07/2053	0,80	9 442,66	8 626,63	816,03	0,00	93 377,01	0,00
30	26/07/2054	0,80	9 348,24	8 601,22	747,02	0,00	84 775,79	0,00
31	26/07/2055	0,80	9 254,75	8 576,54	678,21	0,00	76 199,25	0,00
32	26/07/2056	0,80	9 162,21	8 552,62	609,59	0,00	67 646,63	0,00
33	26/07/2057	0,80	9 070,58	8 529,41	541,17	0,00	59 117,22	0,00
34	26/07/2058	0,80	8 979,88	8 506,94	472,94	0,00	50 610,28	0,00
35	26/07/2059	0,80	8 890,08	8 485,20	404,88	0,00	42 125,08	0,00
36	26/07/2060	0,80	8 801,18	8 464,18	337,00	0,00	33 660,90	0,00
37	26/07/2061	0,80	8 713,17	8 443,88	269,29	0,00	25 217,02	0,00
38	26/07/2062	0,80	8 626,03	8 424,29	201,74	0,00	16 792,73	0,00
39	26/07/2063	0,80	8 539,77	8 405,43	134,34	0,00	8 387,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR1009-20100207-010  
Offre Contractuelle n° 133254-Emprunteur n° 000010201Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/07/2064	0,80	8 454,40	8 387,30	67,10	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>414 165,64</b>	<b>357 000,00</b>	<b>57 165,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2033	1,43	4 036,51	2 334,27	1 702,24	0,00	116 703,75	0,00
10	26/07/2034	1,43	3 996,14	2 327,28	1 668,86	0,00	114 376,47	0,00
11	26/07/2035	1,43	3 956,18	2 320,60	1 635,58	0,00	112 055,87	0,00
12	26/07/2036	1,43	3 916,62	2 314,22	1 602,40	0,00	109 741,65	0,00
13	26/07/2037	1,43	3 877,45	2 308,14	1 569,31	0,00	107 433,51	0,00
14	26/07/2038	1,43	3 838,68	2 302,38	1 536,30	0,00	105 131,13	0,00
15	26/07/2039	1,43	3 800,29	2 296,91	1 503,38	0,00	102 834,22	0,00
16	26/07/2040	1,43	3 762,29	2 291,76	1 470,53	0,00	100 542,46	0,00
17	26/07/2041	1,43	3 724,67	2 286,91	1 437,76	0,00	98 255,55	0,00
18	26/07/2042	1,43	3 687,42	2 282,37	1 405,05	0,00	95 973,18	0,00
19	26/07/2043	1,43	3 650,55	2 278,13	1 372,42	0,00	93 695,05	0,00
20	26/07/2044	1,43	3 614,04	2 274,20	1 339,84	0,00	91 420,85	0,00
21	26/07/2045	1,43	3 577,90	2 270,58	1 307,32	0,00	89 150,27	0,00
22	26/07/2046	1,43	3 542,12	2 267,27	1 274,85	0,00	86 883,00	0,00
23	26/07/2047	1,43	3 506,70	2 264,27	1 242,43	0,00	84 618,73	0,00
24	26/07/2048	1,43	3 471,63	2 261,58	1 210,05	0,00	82 357,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2049	1,43	3 436,82	2 259,21	1 177,71	0,00	80 097,94	0,00
26	26/07/2050	1,43	3 402,55	2 257,15	1 145,40	0,00	77 840,79	0,00
27	26/07/2051	1,43	3 368,52	2 255,40	1 113,12	0,00	75 585,39	0,00
28	26/07/2052	1,43	3 334,84	2 253,97	1 080,87	0,00	73 331,42	0,00
29	26/07/2053	1,43	3 301,49	2 252,85	1 048,64	0,00	71 078,57	0,00
30	26/07/2054	1,43	3 268,47	2 252,05	1 016,42	0,00	68 826,52	0,00
31	26/07/2055	1,43	3 235,79	2 251,57	984,22	0,00	66 574,95	0,00
32	26/07/2056	1,43	3 203,43	2 251,41	952,02	0,00	64 323,54	0,00
33	26/07/2057	1,43	3 171,40	2 251,57	919,83	0,00	62 071,97	0,00
34	26/07/2058	1,43	3 139,68	2 252,05	887,63	0,00	59 819,92	0,00
35	26/07/2059	1,43	3 108,29	2 252,87	855,42	0,00	57 567,05	0,00
36	26/07/2060	1,43	3 077,20	2 253,99	823,21	0,00	55 313,06	0,00
37	26/07/2061	1,43	3 046,43	2 255,45	790,98	0,00	53 057,61	0,00
38	26/07/2062	1,43	3 015,97	2 257,25	758,72	0,00	50 800,36	0,00
39	26/07/2063	1,43	2 985,81	2 259,36	726,45	0,00	48 541,00	0,00
40	26/07/2064	1,43	2 955,95	2 261,81	694,14	0,00	46 279,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/07/2065	1,43	2 926,39	2 264,60	661,79	0,00	44 014,59	0,00
42	26/07/2066	1,43	2 897,12	2 267,71	629,41	0,00	41 746,88	0,00
43	26/07/2067	1,43	2 868,15	2 271,17	596,98	0,00	39 475,71	0,00
44	26/07/2068	1,43	2 839,47	2 274,97	564,50	0,00	37 200,74	0,00
45	26/07/2069	1,43	2 811,08	2 279,11	531,97	0,00	34 921,63	0,00
46	26/07/2070	1,43	2 782,97	2 283,59	499,38	0,00	32 638,04	0,00
47	26/07/2071	1,43	2 755,14	2 288,42	468,72	0,00	30 349,62	0,00
48	26/07/2072	1,43	2 727,59	2 293,59	434,00	0,00	28 056,03	0,00
49	26/07/2073	1,43	2 700,31	2 299,11	401,20	0,00	25 756,92	0,00
50	26/07/2074	1,43	2 673,31	2 304,99	368,32	0,00	23 451,93	0,00
51	26/07/2075	1,43	2 646,57	2 311,21	335,36	0,00	21 140,72	0,00
52	26/07/2076	1,43	2 620,11	2 317,80	302,31	0,00	18 822,92	0,00
53	26/07/2077	1,43	2 593,91	2 324,74	269,17	0,00	16 498,18	0,00
54	26/07/2078	1,43	2 567,97	2 332,05	235,32	0,00	14 166,13	0,00
55	26/07/2079	1,43	2 542,29	2 339,71	202,58	0,00	11 826,42	0,00
56	26/07/2080	1,43	2 516,87	2 347,75	169,12	0,00	9 478,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après rambournement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	26/07/2081	1,43	2 491,70	2 356,16	135,54	0,00	7 122,51	0,00
58	26/07/2082	1,43	2 466,78	2 364,93	101,85	0,00	4 757,58	0,00
59	26/07/2083	1,43	2 442,11	2 374,08	68,03	0,00	2 383,50	0,00
60	26/07/2084	1,43	2 417,58	2 383,50	34,08	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>198 094,37</b>	<b>138 000,00</b>	<b>60 094,37</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138254 / N° de la Ligne du Prêt : 5491289  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 138 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,60 %  
Taux effectif global : 1,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 36 758,42 €  
Taux de Préfinancement : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2025	1,60	45 839,84	27 631,84	18 208,00	0,00	1 110 368,16	0,00
2	26/07/2026	1,60	45 381,44	27 616,55	17 765,89	0,00	1 082 752,61	0,00
3	26/07/2027	1,60	44 927,63	27 603,59	17 324,04	0,00	1 055 149,02	0,00
4	26/07/2028	1,60	44 478,35	27 595,97	16 882,38	0,00	1 027 553,05	0,00
5	26/07/2029	1,60	44 033,57	27 592,72	16 440,85	0,00	999 960,33	0,00
6	26/07/2030	1,60	43 593,23	27 593,86	15 999,57	0,00	972 366,47	0,00
7	26/07/2031	1,60	43 157,30	27 599,44	15 557,86	0,00	944 767,03	0,00
8	26/07/2032	1,60	42 725,73	27 609,46	15 116,27	0,00	917 157,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
Banque des territoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0000-PR0002 V4.0  
Cite Contractuelle n° 138254 Emprunteur n° 0040801



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2033	1,60	42 298,47	27 623,95	14 674,52	0,00	889 533,62	0,00
10	26/07/2034	1,60	41 875,49	27 642,95	14 232,54	0,00	861 890,67	0,00
11	26/07/2035	1,60	41 456,73	27 666,48	13 790,25	0,00	834 224,19	0,00
12	26/07/2036	1,60	41 042,16	27 694,57	13 347,59	0,00	806 529,62	0,00
13	26/07/2037	1,60	40 631,74	27 727,27	12 904,47	0,00	778 802,35	0,00
14	26/07/2038	1,60	40 225,42	27 764,58	12 460,84	0,00	751 037,77	0,00
15	26/07/2039	1,60	39 823,17	27 806,57	12 016,60	0,00	723 231,20	0,00
16	26/07/2040	1,60	39 424,94	27 853,24	11 571,70	0,00	695 377,96	0,00
17	26/07/2041	1,60	39 030,69	27 904,64	11 126,05	0,00	667 473,32	0,00
18	26/07/2042	1,60	38 640,38	27 960,81	10 679,57	0,00	639 512,51	0,00
19	26/07/2043	1,60	38 253,98	28 021,78	10 232,20	0,00	611 490,73	0,00
20	26/07/2044	1,60	37 871,44	28 087,59	9 783,85	0,00	583 405,14	0,00
21	26/07/2045	1,60	37 492,72	28 158,27	9 334,45	0,00	555 244,87	0,00
22	26/07/2046	1,60	37 117,80	28 233,88	8 883,92	0,00	527 010,99	0,00
23	26/07/2047	1,60	36 746,62	28 314,44	8 432,18	0,00	498 598,55	0,00
24	26/07/2048	1,60	36 379,15	28 400,01	7 979,14	0,00	470 296,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2049	1,60	36 015,36	28 490,62	7 524,74	0,00	441 805,92	0,00
26	26/07/2050	1,60	35 655,21	28 586,32	7 068,89	0,00	413 219,60	0,00
27	26/07/2051	1,60	35 298,66	28 687,15	6 611,51	0,00	384 532,45	0,00
28	26/07/2052	1,60	34 945,67	28 793,15	6 152,52	0,00	355 739,30	0,00
29	26/07/2053	1,60	34 596,21	28 904,38	5 691,83	0,00	326 834,92	0,00
30	26/07/2054	1,60	34 250,25	29 020,89	5 229,36	0,00	297 814,03	0,00
31	26/07/2055	1,60	33 907,75	29 142,73	4 765,02	0,00	268 671,30	0,00
32	26/07/2056	1,60	33 568,67	29 269,93	4 298,74	0,00	239 401,37	0,00
33	26/07/2057	1,60	33 232,98	29 402,56	3 830,42	0,00	209 998,81	0,00
34	26/07/2058	1,60	32 900,65	29 540,67	3 359,98	0,00	180 458,14	0,00
35	26/07/2059	1,60	32 571,65	29 684,32	2 887,32	0,00	150 773,82	0,00
36	26/07/2060	1,60	32 245,93	29 833,55	2 412,38	0,00	120 940,27	0,00
37	26/07/2061	1,60	31 923,47	29 988,43	1 935,04	0,00	90 951,84	0,00
38	26/07/2062	1,60	31 604,24	30 149,01	1 455,23	0,00	60 902,83	0,00
39	26/07/2063	1,60	31 288,19	30 315,34	972,85	0,00	30 487,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0002-V2.0  
Diffr Commercial n° 130254 Emprunteur n° 000010001Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/07/2064	1,60	30 975,29	30 487,49	487,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 517 428,17</b>	<b>1 138 000,00</b>	<b>379 428,17</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 138254 / N° de la Ligne du Prêt : 5491288  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 507 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,43 %  
Taux effectif global : 1,43 %  
Intérêts de Préfinancement : 14 624,17 €  
Taux de Préfinancement : 1,43 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2025	1,43	16 071,38	8 821,28	7 250,10	0,00	458 116,72	0,00
2	26/07/2026	1,43	15 910,66	8 786,70	7 123,96	0,00	489 392,02	0,00
3	26/07/2027	1,43	15 751,56	8 753,25	6 998,31	0,00	480 636,77	0,00
4	26/07/2028	1,43	15 594,04	8 720,91	6 873,13	0,00	471 917,86	0,00
5	26/07/2029	1,43	15 438,10	8 689,67	6 748,43	0,00	463 228,19	0,00
6	26/07/2030	1,43	15 283,72	8 659,56	6 624,16	0,00	454 568,63	0,00
7	26/07/2031	1,43	15 130,88	8 630,55	6 500,33	0,00	445 929,08	0,00
8	26/07/2032	1,43	14 979,57	8 602,66	6 376,91	0,00	437 335,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2033	1,43	14 829,78	8 575,88	6 253,90	0,00	428 759,54	0,00
10	26/07/2034	1,43	14 681,48	8 550,22	6 131,26	0,00	420 209,32	0,00
11	26/07/2035	1,43	14 534,67	8 525,68	6 008,99	0,00	411 683,64	0,00
12	26/07/2036	1,43	14 389,32	8 502,24	5 887,08	0,00	403 181,40	0,00
13	26/07/2037	1,43	14 245,43	8 479,94	5 765,49	0,00	394 701,46	0,00
14	26/07/2038	1,43	14 102,97	8 458,74	5 644,23	0,00	386 242,72	0,00
15	26/07/2039	1,43	13 961,94	8 438,67	5 523,27	0,00	377 804,95	0,00
16	26/07/2040	1,43	13 822,32	8 419,72	5 402,60	0,00	369 381,33	0,00
17	26/07/2041	1,43	13 684,10	8 401,90	5 282,20	0,00	360 982,13	0,00
18	26/07/2042	1,43	13 547,26	8 385,21	5 162,05	0,00	352 607,22	0,00
19	26/07/2043	1,43	13 411,79	8 369,65	5 042,14	0,00	344 227,57	0,00
20	26/07/2044	1,43	13 277,67	8 355,22	4 922,45	0,00	335 872,55	0,00
21	26/07/2045	1,43	13 144,89	8 341,92	4 802,97	0,00	327 530,43	0,00
22	26/07/2046	1,43	13 013,44	8 329,75	4 683,69	0,00	319 200,68	0,00
23	26/07/2047	1,43	12 883,31	8 318,74	4 564,57	0,00	310 881,94	0,00
24	26/07/2048	1,43	12 754,48	8 308,87	4 445,61	0,00	302 573,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2049	1,43	12 626,93	8 300,14	4 326,79	0,00	294 272,93	0,00
26	26/07/2050	1,43	12 500,66	8 292,56	4 208,10	0,00	285 980,37	0,00
27	26/07/2051	1,43	12 375,65	8 286,13	4 089,52	0,00	277 694,24	0,00
28	26/07/2052	1,43	12 251,90	8 280,87	3 971,03	0,00	269 413,37	0,00
29	26/07/2053	1,43	12 129,38	8 276,77	3 852,61	0,00	261 136,60	0,00
30	26/07/2054	1,43	12 008,09	8 273,84	3 734,25	0,00	252 862,76	0,00
31	26/07/2055	1,43	11 888,00	8 272,06	3 615,94	0,00	244 586,70	0,00
32	26/07/2056	1,43	11 769,12	8 271,47	3 497,65	0,00	236 319,23	0,00
33	26/07/2057	1,43	11 651,43	8 272,07	3 379,36	0,00	228 047,16	0,00
34	26/07/2058	1,43	11 534,92	8 273,85	3 261,07	0,00	219 773,31	0,00
35	26/07/2059	1,43	11 419,57	8 276,81	3 142,76	0,00	211 496,50	0,00
36	26/07/2060	1,43	11 305,37	8 280,97	3 024,40	0,00	203 215,53	0,00
37	26/07/2061	1,43	11 192,32	8 286,34	2 905,98	0,00	194 929,19	0,00
38	26/07/2062	1,43	11 080,40	8 292,91	2 787,49	0,00	186 633,28	0,00
39	26/07/2063	1,43	10 969,58	8 300,69	2 668,90	0,00	178 335,59	0,00
40	26/07/2064	1,43	10 859,90	8 309,70	2 550,20	0,00	170 025,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/07/2065	1,43	10 751,30	8 319,93	2 431,37	0,00	161 705,96	0,00
42	26/07/2066	1,43	10 643,79	8 331,39	2 312,40	0,00	153 374,57	0,00
43	26/07/2067	1,43	10 537,35	8 344,09	2 193,26	0,00	145 030,48	0,00
44	26/07/2068	1,43	10 431,97	8 358,03	2 073,94	0,00	136 672,45	0,00
45	26/07/2069	1,43	10 327,65	8 373,23	1 954,42	0,00	128 299,22	0,00
46	26/07/2070	1,43	10 224,38	8 389,70	1 834,68	0,00	119 909,52	0,00
47	26/07/2071	1,43	10 122,13	8 407,42	1 714,71	0,00	111 502,10	0,00
48	26/07/2072	1,43	10 020,91	8 426,43	1 594,48	0,00	103 075,67	0,00
49	26/07/2073	1,43	9 920,70	8 446,72	1 473,98	0,00	94 528,95	0,00
50	26/07/2074	1,43	9 821,50	8 468,31	1 353,19	0,00	86 160,54	0,00
51	26/07/2075	1,43	9 723,28	8 491,18	1 232,10	0,00	77 669,46	0,00
52	26/07/2076	1,43	9 626,05	8 515,38	1 110,67	0,00	69 154,38	0,00
53	26/07/2077	1,43	9 529,79	8 540,89	988,90	0,00	60 613,19	0,00
54	26/07/2078	1,43	9 434,49	8 567,72	866,77	0,00	52 043,47	0,00
55	26/07/2079	1,43	9 340,15	8 595,90	744,26	0,00	43 449,57	0,00
56	26/07/2080	1,43	9 246,74	8 625,41	621,33	0,00	34 824,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	26/07/2081	1,43	9 154,28	8 656,29	497,99	0,00	26 167,67	0,00
58	26/07/2082	1,43	9 062,73	8 688,53	374,20	0,00	17 479,34	0,00
59	26/07/2083	1,43	8 972,11	8 722,16	249,95	0,00	8 757,18	0,00
60	26/07/2084	1,43	8 882,41	8 757,18	125,23	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>727 781,70</b>	<b>507 000,08</b>	<b>220 781,70</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****- CONVENTION -**

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA HLM 3F Seine-et-Marne représentée par

Ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par la SA HLM 3F Seine-et-Marne afin de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements collectifs sociaux, situés à Cesson, 1 rue du Cognassier,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 2 016 400 €, du paiement des annuités de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 € que la SA HLM 3F a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans les contrats de prêt n°138030 et 138254,

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 11 emprunts d'un montant global de 5 041 000 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements situés à Cesson.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté).

#### **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipé, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

#### **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

##### **A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements au profit du Département dont 1 (PLAI) en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le droit de réservation du Département, pour chaque logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais

prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

#### B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département,

En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :**

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :**

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

#### **Article 8 : ADHESION AU FSL**

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

**Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour la SA HLM 3F Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 10 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CP-2022/11/10-7/07**

**OBJET :** Demande de garantie d'emprunt présentée par Aménagement 77 pour la mise en place d'un emprunt finançant l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy - Bertaux à Fontenay-Trésigny.

Dans un souci de dynamisation de la Communauté d'agglomération du Pays Briard, l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux a été réalisé par la SEM Aménagement 77. Dans le but de financer les travaux de la ZAC, Aménagement 77 souhaite souscrire un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Banque postale. A ce titre, elle sollicite la garantie du Département à hauteur de 80 % soit 2 400 000 € conformément aux modalités d'attribution des garanties départementales instaurées par la délibération n°7/03 du 24 mars 2017.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée par la Société d'Economie Mixte Aménagement 77, tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 80 %, du remboursement de l'emprunt d'un montant global de 3 000 000 € contracté auprès de la Banque postale et destiné à financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny,

VU l'offre de prêt acceptée le 30 septembre 2022, entre la SEM Aménagement 77 et la Banque postale, en annexe n°1,

Considérant que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5ème alinéa de l'article L. 3231-4 du CGCT qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4ème alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 80 %, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 3 000 000 € que la Société d'Economie Mixte Aménagement 77 a contracté auprès de la Banque postale, en vue de financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny.

Ladite offre de prêt, d'un montant de 3 000 000 €, est jointe en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, sur simple demande de la Banque postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui est conclu entre la Banque postale et la Société d'Economie Mixte Aménagement 77 et de procéder ultérieurement aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 5 : de renoncer à opposer à la Banque postale la convention de garantie telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de la garantie.

Article 6 : d'approuver la convention à passer avec la Société d'Economie Mixte Aménagement 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :





Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/11/10-7/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (39) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Sophie DELOISY  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT qui a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Claudine THOMAS  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Yann DUBOSC

M. Denis JULLEMIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Xavier VANDERBISE

M. Smail DJEBARA

En leur qualité de représentants du Département au sein du Conseil d'administration d'Aménagement77

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
De Seine-et-Marne





A l'attention de Maryline MENDES

Affaire suivie par Alexa MOISEAU  
Tel : 06.75.89.90.04  
Mail : alexa.moiseau@labanquepostale.fr

Le 29/09/2022

Objet : Proposition commerciale indicative  
qui annule et remplace la précédente

Madame,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 3 000 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : AMENAGEMENT 77 (siren 304 099 732)
- Objet du financement : Financement de la ZAC Parc Briard Frégy - Bertaux à Fontenay - Tresigny
- Montant du financement : 3 000 000,00 €
- Durée du financement : 4 ans et 3 mois
- Période de disponibilité : sous 4 mois
  - o Date de début : entrée en vigueur du contrat
  - o Date de fin : 23/01/2023
- Période d'amortissement :
  - o Amortissement : 4 ans et 3 mois (soit une échéance le 15/05/2027)
  - o Profil d'amortissement : Personnalisé – voir TA (différé d'amortissement sur 1 an)
  - o Périodicité des échéances : 3 Mois
  - o Taux : taux fixe de 2,10% l'an
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une

indemnité actuarielle

- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une fois sur le compte de versement
- Garanties : 80% caution solidaire (avec renonciation au bénéfice de discussion) du Département de Seine et Marne

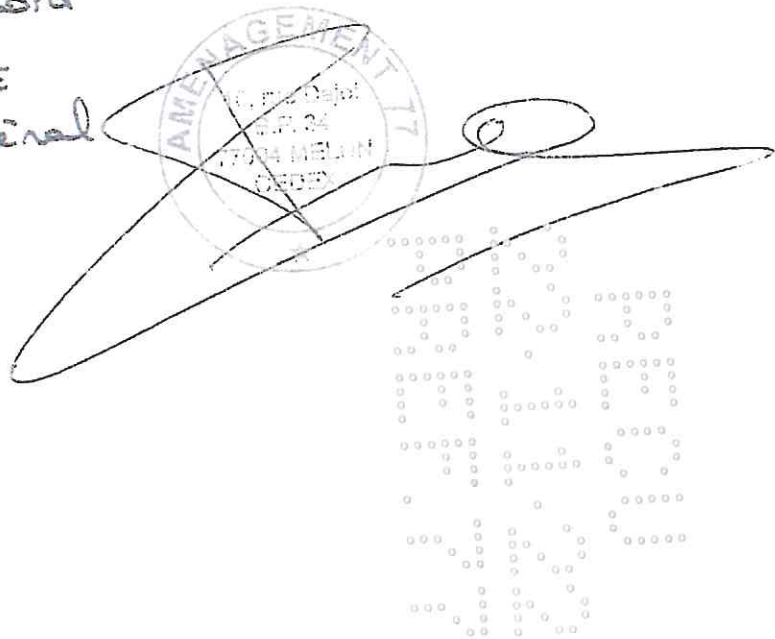
Les conditions présentées ci-dessus sont valables 20 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le 30/09/2022

Bon pour accord  
François LORE  
Directeur général



Conditions et tarifs des prestations financées :

<https://www.labanquepostale.fr/vos/taux-et-commission.html>

Conseil départemental du 10 novembre 2022  
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/07

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### - CONVENTION -

**ENTRE** : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération n° 707 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET** : la Société d'Economie Mixte Aménagement 77 représentée par

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

### PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société d'Economie Mixte Aménagement 77 afin de financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de **80 %** soit **2 400 000 €**, du paiement des annuités de l'emprunt d'un montant de **3 000 000 €** que la Société d'Economie Mixte Aménagement 77 a souscrit auprès de la Banque postale aux taux et conditions qui sont en vigueur dans l'offre de prêt en date du 29 septembre 2022,

**CECI EXPOSÉ,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement de l'emprunt d'un montant global de **3 000 000 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Banque postale en vue de financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **80 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si l'emprunt est contracté seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

#### Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme ;

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).



Conseil départemental du 10 novembre 2022  
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/07

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté).

#### **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipé, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

#### **Article 7: DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée, à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour la Société d'Economie Mixte  
Aménagement 77

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

